

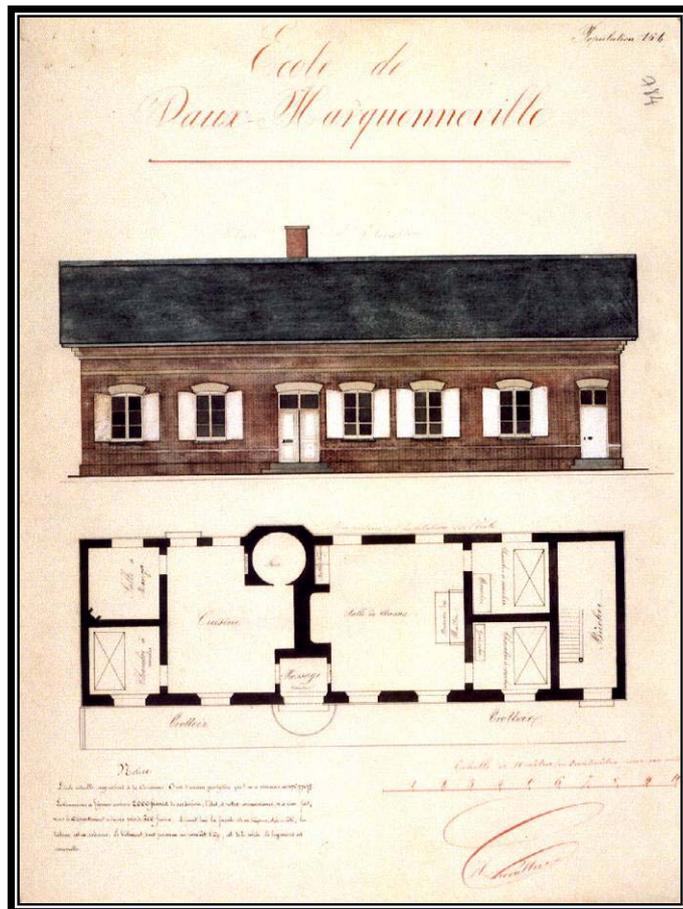
Section

Patrimoine

C.I.S.

N° 11

L'école avant 1905



dans la communauté de communes
de la région d'Hallencourt

Nos Tchottes Écoles -

Poème écrit par Monsieur Roland Dumont d'Hallencourt

Y avouait point un village,
Même chés pu tchots hameaux,
Qui n'possédouaient, bien sage,
Eine école pour chés tchots.

Bien eintrétnue, ché sûr,
Tout près d'al mouaison d'mouaite,
Al avouait belle allure,
Avec ses larges f'nètes.

Ein entrant au matin,
O sintouait l'eindre, pi l'craie.
Monsieur avouait preind soins
Ed tout bien préparer.

Su ch'tableau nouère, ach mur,
El'date étouait martchée.
Pi juste ein d'sous, bien sûr,
El' morale d'al journée.

Y avouait qu'à obéir ...
Monsieur l'avouait tous droués
Fallouait point s'ingourdir !
Oz étouait surveillé.

Des problèmes, des dictées ...
Histouère, géographie :
Menu d'al matinée,
Oz aspirouait midi.

Courtes récréations
Avec tous nos jus d'piots :
Des billes pi des ballons,
Des toupies, des yoyos.
Midi : ch'étouait la pause

O sortouait bien ein rin.
Y fallouait point qu'on ose
Parler, o bien s'mer l'brin.

Pi ch'étouait al reintrée.
Lo, couère o s'alignouait
Chés mains étouaient r'bayées
Malheur à chés gorets.

O n'avouait point d'répi.
Des lives pi des cahiers...
O aspirouait ech jeudi
Pour pouvoère s'amuser.

Mais qué des bouins souv'nirs
Ed nos tout tchotes écoles.
Ar'poua jamouais r'nir
Mi, cham'fouait tout drôle.

Ech n'étouait point l'éna
Mais o sortouait tout d'même
Des filles pi des tchots gars
Qu'avouètent point la flemme

Ché t'avec nostalgie
Eq j'èm rameintuve cho.
Pace'qu'mé études à mi
As'sont arrêtés lo.

J'éne n'ai point pour autant
Resté à l'traîne, ché drôle !
Ej'dis : ch'étouait l'boin temps...
El temps d'nos tchotes écoles.

Septembre 2000

L'ÉCOLE AVANT 1905

Dans l'école publique française aux Éditions Rombaldi on peut lire : Aux XVII^e et XVIII^e siècles, *« les innovations des Jésuites dont l'école publique sera appelée à profiter doivent être cherchées dans la conception même de l'importance de la formation de l'enfance et de la jeunesse. Ils mettent la main sur elle pour le service d'une cause bien précise et définie, la cause papiste et catholique. La leçon ne sera pas perdue, et c'est grâce aux militants de la Compagnie de Jésus que les dirigeants politiques de notre temps sauront de quel instrument puissant ils disposent dans l'école pour façonner l'esprit public ! Mussolini et Hitler pousseront l'idée jusqu'à ses plus inhumaines conséquences. En France, la reconstruction spirituelle de la patrie après la guerre de 1870, la construction morale de la République et de la démocratie seront en grande partie confiées à l'école primaire, comme deux siècles et demi avant, la défense de la foi et de la contre-réforme catholique l'avaient été aux collèges jésuites. »*

1^{ère} partie - l'école avant la Révolution :

Dans le même livre on trouve : *« ... le pouvoir central monarchique ne songe pas encore à prendre lui-même en charge l'éducation du peuple, de même qu'il compte sur les Fermiers généraux pour percevoir les impôts, de même il s'en remet à l'Église du soin d'instruire les enfants, lui confirme son monopole de fait en ordonnant que les nominations de maîtres d'école soient approuvées par les curés, quand elles sont décidées par les autorités locales (édit de 1606)... »*

Monsieur Pacaud, participant à cette réunion sur l'école avant 1905 nous a transmis des documents pleins d'intérêt, provenant essentiellement des actes synodaux de l'Église d'Amiens et du registre de réception des chanoines de Longpré 1701-1710. Ces documents nous renseignent sur l'organisation des écoles sous l'Ancien Régime. Nos communes dépendant du diocèse d'Amiens, ces textes nous concernent au plus haut point et nous donnent une image de cette école d'avant la Révolution. Voici la teneur de quelques-uns d'entre eux.

Lettre relative aux écoles du diocèse – An 1641

Il arrivait souvent qu'une personne ouvre une école à son logis, cette lettre voulait régler certains abus :

« François, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens. Comme ainsi qu'il soit qu'il n'y ait rien de plus avantageux pour la conservation de la piété chrestienne, ou de plus puissant pour la détruire, que la première teinture et instruction qui est donnée aux jeunes enfants, desquels les affections estans une fois prévenues du bien ou du mal, ils y contractent de si fortes habitudes, qu'il est quasi hors de la puissance humaine de les en dégager. ... C'est pourquoi quelques personnes de piété et zélées pour la gloire de Dieu, nous ayans plusieurs fois rapporté qu'il se commettoit des désordres dans les petites escolles, par la communication des filles et garçons qui y estoient confusément admis ; et parce que sans choix, examen ni preuve de vie et de mœurs, indifféremment toutes personnes s'ingeroient d'ouvrir escolle és villes, bourgs et villages de nostre diocèse, ... Nous, pour ces causes et autres très considérables raisons a ce nous mouvans, et aussi pour satisfaire à l'exhortation que le Roi nous a fait par ses lettres expresses ... avons ordonné et ordonnons que toutes les escolles, pour les garçons seront tenues par des hommes recogneus de capacité et probité requise pour enseigner la jeunesse ; et les escolles pour les filles, seront régies par des femmes ou des filles ; sans que les garçons et les filles puissent jamais estre receues en mesme escolle ... Donné à Amiens, le neuviesme jour de mars, mil six cent quarante un. »

Ordonnance de François Lefebvre de Caumartin relative aux écoles – An 1648

Il faut croire que les exhortations de la lettre précédente n'ont pas toujours été suivies, puisque cette ordonnance réaffirme ces mesures :

« ... et ordonnons que nulles personnes ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, tenir escoles pour l'instruction des enfans, dans l'estendue de ce diocèse, sans la permission et approbation de mondit Seigneur, ou en son absence, de l'un de ses vicaires généraux ... ny que les maistres puissent admettre aucunes filles, ny maistresses aucuns garçons en leurs escoles. Le tout, sous les peines de suspension, au regard des ecclésiastiques, et d'excommunication, au regard des laïques ; lesquelles censures seront par eux respectivement encourues si dans huit jours après la publication des présentes, ils n'obéissent de bonne foy, et sans fraude aucune aus susdites ordonnances ... Donné à Amiens ... par mondit sieur – Vicaire général : Picard. »

Comptes des marguilliers de l'église paroissiale de Saint Sauveur d'Allery d'octobre 1661 à juin 1664 :

Le clerc est aussi employé et rémunéré par le conseil de fabrique¹ pour son rôle de chantré :
« ... baillé au clerq 6 livres pour avoir aydé à chanter les obits² et octaves³ du Saint-Sacrement durant 3 années... »

Pour comparaison, le curé reçoit pour avoir dit cinq messes la somme de 40 livres.

Règlements pour la conduite des clercs séculiers, maîtres d'école du diocèse d'Amiens – Publiés le 3 janvier 1673 par François Faure, évêque d'Amiens. On s'aperçoit que les élèves passaient une bonne partie de leur temps à lire ce à quoi ils ne comprenaient rien, comment s'étonner de l'ennui, de la turbulence des écoliers qu'une discipline sévère sanctionnait :

« 1. Personne n'entreprendra les fonctions de maître d'école non plus que celles de clercs en aucune paroisse de ce diocèse, sans notre approbation, par écrit.

4. Ceux qui seront approuvés pour cet emploi feront toujours l'ouverture de leur école par une prière courte ... et la termineront par l'antienne ... que l'on récitera tête nue, à genoux, devant quelque image dévote, et obligeront aussi leurs écoliers de commencer et de finir leurs leçons par le signe de la Croix.

6. Toutes les semaines, ils feront lire à leurs écoliers et réciter trois fois le Catéchisme ... ils leur enseigneront comment ils doivent adorer Dieu le soir et le matin, dire le Benedicte et les Grâces ... tous les samedis ils leur feront chanter les commandements de Dieu avec les litanies de la Sainte Vierge.

8. Ils recommanderont à leurs écoliers de s'habiller modestement, de s'abstenir de la danse particulièrement aux jours des Dimanches et fêtes, des jeux de cartes, de toutes conversations familières tant avec les filles qu'avec les jeunes garçons débauchés ...

9. Ils empêcheront de tout leur pouvoir que les enfans ne couchent avec leur père, mère et sœurs ; qu'ils ne se baignent dans les lieux exposés à la vue du monde, et qu'ils ne jouent d'une manière indécente en cet état.

10. Ils recevront indifféremment les pauvres et les riches à leur école, et ils prendront un soin égal à les instruire, sans y admettre toutefois aucune fille, à l'instruction desquelles les curés essayeront de commettre et députer une personne du même sexe par nous approuvée, pour les retirer de l'ignorance, empêcher qu'elles ne se corrompent...

11. Ils montreront à lire, écrire, connaître les chiffres, compter avec de la monnaie et à la plume, et formeront la jeunesse chrétienne dans tous les exercices de piété et de civilité propres et convenables.

14. Si les écoliers commettent quelque faute en leurs leçons ou autrement, ils les reprendront avec douceur, s'abstiendront de leur dire des injures, de les frapper en colère, et pousser trop

¹ Conseil de fabrique : groupe administrant les biens de l'église

² Obit : service religieux célébré pour un défunt à la date anniversaire de sa mort

³ Octave : période de huit jours qui suit chacune des grandes fêtes de l'année

rudement ; et s'il est nécessaire d'user de châtiments, ils éviteront soigneusement de découvrir les enfants d'une manière qui blesse la pudeur. ... tous les curés nous avertiront de la conduite de leurs clercs ... nous leur ordonnons de destiner un lieu propre et particulier où l'on puisse tenir l'école, ... à tous les habitants des villages de pourvoir de telle sorte à la rétribution des clercs et maîtres d'école, qu'ils ne soient pas forcés de prendre d'autres emplois pour subsister avec leurs familles, ... et ont pourvu à ce que les bestiaux sujets à garde, soient mis en celle d'un vacher ou porcher commun du village, pour empêcher que les enfants de l'un et de l'autre sexe ne soient détournés d'aller à l'école sous prétexte de veiller à la conservation des bestiaux.... »

Ce règlement répondait, en grande partie, aux intentions formelles et aux plus pressantes exhortations de Louis XIV, par une lettre adressée de St Germain en Laye le 16 mai 1667.

Suit le **règlement pour la conduite des maîtresses d'école**, daté du même jour. À la lecture de ce règlement, on note combien les filles restaient négligées par l'école, de même qu'elles étaient tenues dans une condition inférieure par la société, on veillait à ce qu'elles n'apprennent rien hors les belles manières :

« 1. Les maîtresses d'école accommoderont l'école le plus proprement et le plus dévotement qu'elles pourront, mais simplement et sans excès ...

3. L'école commencera ordinairement le matin à 8h et finira à 10h ½ ; l'après midi à 1h ½ et finira à 4h ; excepté pour les pauvres filles qui vont demander leur pain, ou qui travaillent pour gagner leur vie, ... de même que pendant l'été et au temps que les enfants sont occupés aux ouvrages de la campagne par leurs parents, les maîtresses les recevront aux heures qu'elles se présenteront, et les instruiront à mesure qu'elles arriveront.

5. Pendant l'école, les maîtresses ne feront aucune sorte d'ouvrage ... elles ne regarderont le corps de leurs élèves que comme une prison qui les garde et les tient en dépôt pour quelques temps seulement, et penseront à aux moyens de travailler à leur sanctification plutôt qu'à leur parure et ajustements.

6. Elles auront plus de soin d'apprendre aux filles les mystères de la foi dans le Catéchisme, l'humilité, l'obéissance, la pureté, la modestie, la piété que de répondre à des questions curieuses et trop relevées et de leur faire dire par mémoire des sentences ou des vers ne sert qu'à flatter la vanité des maîtresses et des écolières.

12. Les châtiments dont elles pourront user ordinairement seront de leur faire demander pardon à Dieu, et aux personnes ou écolières qu'elles auront offensées, de baiser la terre, de les priver d'une partie de leur collation, de les faire tenir à genoux pendant un Miserere, de leur donner quelques coups de verges dans la main, et autres semblables petites peines ; elles prendront garde de ne les frapper jamais ni à la tête ni au visage, ni ailleurs, soit avec les verges, soit avec la main, et encore moins avec des disciplines.

20. ... il n'y a pas de danger à leur faire entendre qu'on regarde comme des filles perdues celles qui fréquentent ou écoutent les garçons ; il faut même leur enseigner à garder une grande modestie les unes avec les autres, et ne jamais se découvrir, quand même il n'y aurait que des filles ; à ne point badiner ni se toucher quand elles couchent ensemble ; à ne jamais coucher avec leurs frères, à quelque âge que ce soit, mais à coucher plutôt sur la paille. »

Ordonnance de François Faure relative aux maîtres d'école et à leurs obligations – An 1674

La situation du maître d'école est des plus humbles, c'est un auxiliaire du curé placé sous son contrôle, parfois cabaretier, malgré l'interdiction fréquemment renouvelée des évêques de cumuler des occupations, ses revenus le tiennent dans une situation voisine de la misère :

« ... Les doyens de chrétienté auront soin de s'informer le plus tôt possible de la naissance, de la vie, des mœurs, de la religion et de la conduite de tous ceux qui ont la qualité d'instituteurs...

Nous n'en approuverons aucun, sans avoir l'extrait de l'acte de baptême, une attestation en bonne forme du curé de la paroisse où il est né, et des supérieurs ecclésiastiques des lieux qu'il a habités...

Les instituteurs seront tenus de se trouver en habit décent à toutes les visites qui se feront dans les paroisses qu'ils habitent, par nous ... Les archidiacres, commissaires ou doyens s'informeront exactement des désordres des laïques, et interdiront ceux qu'ils trouveront suspects et convaincus de débauche, d'ivrognerie, de fréquenter ou détenir les cabarets, de jouer du violon dans les assemblées publiques, et ceux qui tiennent les brelans et les jeux publics.

... les clerks laïques seront modestes en leurs habits et en leurs conversations. Ils auront les cheveux courts, et lorsqu'ils serviront à l'église, ils seront revêtus d'une robe noire ou soutanelle, sous le surplis. ... »

Au sujet du catéchisme, Monsieur Filloux, archidiacre du Ponthieu de passage à **Mérélessart** en l'année 1728 fait défense, au curé de la paroisse, en ses prônes et catéchismes d'utiliser le catéchisme de Montpellier.

Limeux : construction d'une école :

Nicolas Le Vasseur, curé de Limeux laisse en 1697 « *vingt quatre verges de mesure pour y faire une escole et un logement au maistre d'escole* » Archives de la fabrique. Cette école est réparée en 1707 ; en 1759 la cheminée et la toiture sont emportées par un ouragan et refaites aux frais de la fabrique. En 1770, les bâtiments ne sont plus solides : on les abat et on reconstruit une école neuve avec des dépendances, dont le coût monte à 417 livres. Cette somme est payée moitié par le curé, moitié par la fabrique.

Mérélessart : un village pendant la Révolution :

le 15 mai 1681, dans un acte de donation d'une rente de 40 livres due par M. François de Trouville seigneur du lieu, le donateur François Niquet curé de Chaville, stipule que le vicaire de Mérélessart touchera cette somme à la charge de services religieux et de plus d'instruire la jeunesse.

Une pièce de 1682 signale « *qu'il y a eu de tous temps un clerc prêtre pour l'instruction de la jeunesse et aider le curé dans ses fonctions* », M. de Bonnault ajoute : « *ce dernier sans cela n'aurait eu rien à faire.* »

Registre de réception des chanoines de Longpré :

Nomination d'un chantre, clerc laïc le 1^{er} octobre 1701 :

« *Item l'acte du 28 septembre par lequel le chapitre règle et marque les fonctions et exercices ordinaires de Jacques Saint Paul Jeune, homme laïc reçu par icelui pour faire les fonctions de chantre et de clerc laïc dès le premier novembre dans l'église de Longpré aux gages de 150 livres par chacun an, païables par quartier par le chanoine de Tour, le dit Saint Paul tenu et obligé de sonner les matines à 5 heures, 5 heures ½ et 6 heures suivant la solennité des festes et offices de ladite église, d'assister à tout l'office sans pouvoir s'absenter de celui-ci sans la licence et permission qui lui sera accordée par le semainier, de balaïer l'église tous les lundis et le lendemain des festes qui échieront durant la semaine, d'ouvrir et fermer l'église, de sonner les vespres à 2 heures depuis Pasques jusqu'à la St Rémy et depuis la St Rémy jusqu'à Pasques à 1 heure ½, la messe du chœur à 8 heures 1/2 et les jours de jeune à 9 heures, les complies en quaresme à 3 heures d'après-midi, sera tenu le dit chantre de ne point fréquenter les cabarets les danses et sènes et d'assister à l'office de l'église avec modestie et édification.* »

Emplacement de l'école :

« *Georges Legrand, curé à Longpré les Corps Saints de 1679 au 18 octobre 1703 a donné à la paroisse, une maison au dit lieu, rue des Vaches, faisant face à la rue Martin Saillant, tenant d'un côté à Louis Caron, d'autre aux héritiers du sire de Ramesault, pour y loger conformément à l'intention du dit défunt, le magister ou clerc laïc de la ditte paroisse et y tenir école à perpétuité.* »

Journal écrit par Antoine Delescole, magister d'Allery entre 1703 et 1712 :

Dans son journal, on relève cette note : « *Vendredi 30 avril 1703 : Noël Garet, ancien magister d'Allery, âgé d'environ 84 ans, est décédé de ce monde* ». On peut donc supposer qu'une école existait à Allery à une date voisine de 1650.

« *Jeudi 2 juillet 1709 : François Roy d'Hallencourt a commencé à venir à l'école et m'a fait présent d'une bouteille de cidre* ». L'école du village avait peut-être une certaine renommée.

Armand Maillard, dans son livre 'Allery autrefois et aujourd'hui', rapporte le contenu de ce journal et donne ces quelques commentaires :

dans son précieux journal, si Antoine Delescole inscrit méticuleusement les messes basses et grandes, s'il note les naissances, les décès et mariages, qu'il fait suivre des sommes à lui dues, de l'école il ne parle jamais, sauf pour rappeler les redevances des parents de ses élèves : « *Jacques Lefebvre, écrit-il, m'a payé tout ce qu'il me doit tant vieux que nouveau escolage, jusqu'au Mercredi Saint* »

Plus loin, au-dessous de la mention d'une messe d'enterrement : « *Ils me doivent 12 sols de clergé et 12 sols d'escolage* »

Ce maître d'école était bien plus absorbé par les services religieux attachés à sa charge de clerc laïc, que par ses fonctions de magister.

Quand le curé d'Allery s'absente, il chante les vêpres avec ses élèves : « *Samedi 23 février 1704 : on n'a pas encore dit la messe. M. de Saint-Fourcy (le curé), à Abbeville. Nous avons dit les vêpres avec mes écoliers* »

Parfois, quand ses fonctions de chantre l'appelaient à l'église, il se faisait remplacer dans sa classe : « *19 novembre 1703 : enterrement ; Charles Choy, maréchal, a fait les fonctions de magister à ma place* »

Les ressources produites par sa double charge étaient probablement insuffisantes : « *J'ai entré au service de M. de Saint Fourcy, pourtrois.3 setiers de blé pour deux mois* » Ailleurs, il note : « *J'ai nettoiyé la grange de M. de Saint Fourcy, il me doit quinze sols* », « *J'ai vendu le pain des trépassés six sols, quatre deniers* »

Les habitants venaient souvent le consulter et il se faisait payer les renseignements qu'il leur donnait : « *Noé d'Arval me doit douze sols pour renseigne* » À l'occasion, il prêtait de l'argent : « *22 mars 1703 : j'ai presté six livres à Nicolas Cocu* », « *21 mai 1703 : j'ai presté sept livres deux sols à Pierre Barbe* », « *6 mars 1709 : j'ai presté vingt sols six deniers à Nicolle Garet* »

Le niveau intellectuel de la classe devait être bien bas, et à la fin de leur scolarité les élèves peu instruits. L'ignorance du peuple d'alors était grande si l'on en juge d'après le nombre de marques, de croix, apposées en guise de signatures au bas des actes d'état civil rédigés par les prêtres. Sur vingt signatures, on relève en moyenne dix marques et quatre ou cinq signatures maladroites, presque illisibles.

Le magister est aussi un actif auxiliaire du curé au service de la religion :

« *Lundi 20 septembre 1705. Nous avons chanté la messe pour les pèlerins d'Allery à Notre-Dame de Liesse, savoir moi, Antoine Delecole, et 20 pèlerins et nous sommes revenus à Allery le samedi 26 septembre, ayant parti le lundi 21 septembre 1705* »

Registres de catholicité d'Hallencourt :

Antoine Buignet en 1711, appelé clerc laïc ou encore maître d'école l'année suivante, assiste le curé Havet ou le vicaire Hecquet lors des enterrements et signe les actes de décès. Plus fort : « *le 8 de juin de l'an 1713 est né et le même jour a été baptisé à la maison par Antoine Buignet, clerc laïc en la paroisse d'Hallencourt, un garçon fils de ... à cause du danger de mort et le neuf dudit mois les cérémonies du baptême lui ont été suppléées par moi, curé dudit lieu...* ».

Jacques Sellier, magister de Limeux :

Un article lui a été consacré dans le compte-rendu n°5 : « les personnalités de la communauté de communes de la région d'Hallencourt ».

Traitement du magister de Bailleul :

Le magister touchait annuellement 42 livres pour les obits. Il avait en plus la jouissance de quelques coins de terre évalués à 25 livres ; la seconde partie des ressources provenait de la somme votée par la communauté et répartie sur chaque ménage au prorata du nombre et de l'âge des enfants.

Église de Bellifontaine :

Le magister de Bellifontaine nous a laissé, gravée dans la pierre, trace de son passage.

En effet au-dessus du portail latéral sud, à l'extérieur on peut voir cette curieuse inscription en lettres cursives : « *Vous ne verrez le S^t-Sacrem^t avec la S^t-Jean comme 1734 // parcequ'il n'arrivera quen 1887. Denis Levesque magister 1740.* »

Pour la petite histoire, dans le Pays du Vimeu, on signale qu'il y a une erreur d'un an. C'est en 1886, et non en 1887, que Pâques, comme en 1734, est tombé le 25 avril et la Fête-Dieu le 24 juin. Malgré cette petite erreur, on peut admirer les facultés d'anticipation de Denis Levesque.

Règlements pour les maîtresses d'école du Diocèse d'Amiens en 1746 :

Mgr Louis François Gabriel d'Orléans de la Motte promulgua de nouveau les règlements en vigueur, avec quelques adjonctions et modifications :

« *Nous enjoignons aux maîtresses d'école de notre diocèse :*

1. *d'ouvrir et commencer chaque jour les écoles de 8h du matin jusqu'à 11h 1/2 , excepté les dimanches et fêtes, et de ne donner que le congé que le jeudi après-midy, lequel ne sera accordé, quand il y aura quelque fête dans la semaine ;*
9. *de tenir dans la propreté convenable les nefes et chapelles des Églises, de les balayer toutes les semaines, et d'avoir soin que les autels des dites chapelles soit décentement parés ;*
11. *de ne pas s'absenter des paroisses où elles sont établies, et d'y être extrêmement assidues aux Offices et aux Écoles... »*

Règlements pour les maîtres d'école du Diocèse d'Amiens en 1746 :

Les maîtres d'école n'étaient nommés que pour une année,

« *Nous enjoignons aux clerics séculiers, maîtres d'école de notre diocèse :*

1. *de nous envoyer exactement chaque année, au temps de notre synode, leurs institutions pour être renouvelées, avec certificats de leurs curés, contenant qu'ils se sont bien acquittés de leurs obligations, et qu'ils auront mené une vie exemplaire ...*
2. *d'ouvrir et de commencer chaque jour les écoles à 8 heures du matin jusqu'à midy, et à 2 heures après-midy, jusqu'à 5 heures ...*
3. *de conduire chaque jour les enfants à la messe ;*
11. *d'avoir soin qu'il y ait toujours dans chaque paroisse quatre enfants de chœur bien instruits pour servir la messe, faire les genuflexions ou inclinations au temps et de la manière convenable, chanter les versets des vêpres, qui leur seront donnés par écrit ... les enfants seront dimanches et fêtes, revêtus de robes de serge rouge sans manches, d'aubes, bonnets carrés ou camails, ... par les clerics, qui seront obligés de cirer, tous les samedis, le marchepied de l'autel, d'écurer souvent les bassins et burettes ; d'ouvrir et de fermer, aux heures convenables, les portes tant de l'église que du cimetière, et de prendre garde que ce dernier ne soit profané par les bestiaux ;*
13. *de chanter les Offices avec gravité, mélodie et dévotion ...*
17. *de ne jamais carillonner d'airs profanes sur les cloches, qui ne sont bénites que pour faire retentir les louanges de Dieu ;*
18. *de ne jamais s'absenter des paroisses où ils sont établis, sans une permission de leurs curés ; de ne point assister aux banquets des noces qui s'y font et de s'abstenir de tout excès de boisson, en quelque temps et lieux que ce puisse être ;*
19. *d'avoir toujours les cheveux courts, et un porte collet et jamais de cravate ;*

20. de s'appliquer uniquement aux devoirs de leur profession et de ne pas les négliger pour s'employer à différents ouvrages ou trafics ;

Les magisters et l'armée (tome 3 de l'histoire de Fontaine) :

« ... De même l'église tenait à préserver les magisters du contact et de la licence des camps. Elle ne croyait pas que le séjour dans les garnisons, composées de vieux routiers sans moralité et sans respect pût être favorable à la vertu de ses clercs. Par respect pour l'enfance, elle faisait exempter par le Roi tous les magisters du tirage de la milice provinciale (article 33 du titre de l'ordonnance du Roi du 1^{er} décembre 1774.)

Cette exemption était donnée sur présentation du certificat d'approbation, signé par l'évêque ou par son commettant.

Questionnaire pour le renouvellement des fonctions de clerc laïc (tome 3 de l'histoire de Fontaine) :

« Tous les ans pour renouveler le mandat du clerc laïc, le curé de la paroisse avait à répondre à un questionnaire détaillé. De ses réponses dépendait en général l'approbation ou le refus des autorités supérieures. Voici ce questionnaire :

Le magister tient-il l'école ?

S'il ne la tient pas, dire pourquoi :

La tient-il bien ?

Combien a-t-il d'écoliers dans le fort de l'école ?

Fait-il le catéchisme dans l'école ?

Le fait-il bien ?

Combien de fois par semaine ?

Assiste-t-il aux catéchismes qui se font les dimanches et fêtes ?

Fait-il aux écoliers la prière du soir et du matin ?

Va-t-il le soir faire le salut avec les écoliers, pendant le temps que se tient l'école ?

Fait-il apprendre aux enfants dans les livres imprimés pour le Diocèse ? dans l'alphabet latin ? le syllabaire français ? dans le catéchisme ? dans le livre de vie de Notre Seigneur ? et dans l'Histoire de l'Ancien Testament ?

Quels autres livres fait-il voir ?

Approche-t-il des Sacrements, aux moins aux principales fêtes de l'année ?

Ne fréquente-t-il pas de mauvaises compagnies ? »

Comment on nomma, le 29 octobre 1786, un maître d'école au village de Wiry au Mont :

« Nous soussignées lieutenant Sindie et principaux habitans de Wiris et ses dépendances, assemblées cejour d'hui, à issue de messe paroissiale dudit lieu de Wiris pour l'effet cy-dessous, savoir : nous habitans susdits sommes unanimement convenues de recevoir à la pluralité des voix, la personne nomé François Dumez, pour servir en qualité de magister de la paroisse dudit lieux de Wiris, à la charge par luy d'aider à faire les fonctions de monsieur le curé dudit lieux autant de fois qu'il en serast besoins, sonner l'angélus tous les jours au matin, à midie et au soir, et de tenir une bonne école comme de se conformer aux anciens usages du pays ; et pour toutes ces choses la communauté dudit lieux promet et s'oblige envers ledit Dumez présent et acceptant, de luy fournir pour ses salaires et rétributions les gages cy dessous : premièrement, la quantité de huit setiers de bleds mesure d'Airaine, plus la somme de quarante-deux livres à toucher généralement de notre ditte communauté ; trois pocages à recevoir de chaque ménages, savoir à Pâques, à Noël, et à la fête, le tout annuellement. Notre ditte communautés s'oblige pareillement de livrer une école pour instruire les enfans, comme il est d'usage, plus la somme de onze livres que ledit Dumez recevra aussi annuellement de la fabrie de l'église dudit Wiris, plus il recevra les droits provenant du casuel. Tous ce que dessus, ledit Dumez a dit être content ; ainsy aux moyens de quoi nous autorisons quatre des principaux habitans à faire un rolle sur lequel seront réparties tous les gages

cy-dessus mentionnés, à ce que chacun soit tenu de payer au dit Dumez le montant de sa cote ; à la dite charge par luy de remplir tous les devoirs qui luy sont enjoins, et repris plus au long en ses lettres d'institution sinon à peine de révocation de ses pouvoirs ... » Archives d'Amiens, fond de l'Intendance CN 1101.

Emplacement de l'école à Allery d'après Armand Maillard :

« D'après la tradition, la classe avant 1789, était faite dans le clocher au-dessus de la salle des fonts, dans une curieuse salle éclairée par une large fenêtre, pourvue d'une cheminée en pierre ménagée dans le mur épais de l'édifice.

On relève dans la pierre des parois, de nombreuses inscriptions, datant du XVIIIe siècle, qui ont pu être gravées par les élèves.

Emplacement de l'école à Fontaine (Tome 3 de l'histoire de Fontaine) :

« À Fontaine, l'école fut rebâtie plusieurs fois et à divers endroits. Le bâtiment était situé d'abord rue de la Motte, puis transféré près du presbytère actuel. Il était assez vaste et le logement du maître se composait d'un logis, de quelques dépendances d'un jardin qui aboutissait aux haies du cimetière et de quelques verges de terres labourables, comme l'indiquent les archives communales. »

Prédestination à Allery ?

Dans la liste des instituteurs connus depuis 1650 à Allery, on relève les noms significatifs de Delescole (1701-1712) et Quatre Livres (1730-1758), ce dernier donnant une idée des moyens matériels tel que le confirme l'inventaire en 1726 du mobilier du clerc laïc Antoine Buignet dont la bibliothèque se réduisait à quatre livres.

Bilan de l'enseignement à Fontaine sur Somme (Tome 3 de l'histoire de Fontaine)

« Aux XVIIe et XVIIIe siècles, beaucoup de personnes savent lire et signer leur nom à Fontaine. Les actes de baptême de mariage, de décès depuis 1650 jusqu'en 1800 l'attestent. On y découvre plus des deux tiers signés ; un tiers seulement des actes est marqué d'une croix. À Fontaine sur Somme, à la cure, seize comptes de fabrique portent 162 signatures et 4 marques seulement. À la mairie les actes de catholicité de 1689 à 1789 au nombre de 3696 portent 8647 signatures et 1573 marques ou déclarations de ne pas savoir écrire. C'est beaucoup mieux que la moyenne générale de Picardie, où deux tiers des enfants ont appris à écrire. Un cinquième seulement des Fontenois n'est pas allé à l'école. Comme on le voit nos ancêtres de l'époque semblent avoir été dans leur ensemble moins rustres qu'on pourrait le penser...

Il est vrai que le niveau intellectuel variait beaucoup de village en village, et on mesure facilement la qualité des maîtres qui s'y succédaient. Cette qualité était peut-être fonction des efforts que chaque commune consentait à faire pour attirer et retenir les meilleurs d'entre eux, notamment sur le plan des locaux, du salaire. Voici quelques chiffres qui parlent d'eux-mêmes : il y a à la mairie de Liercourt, de 1662 à 1792, un total de 1743 actes de catholicité, on y compte 2106 signatures et 1937 marques. Toutefois, c'est dans les cinquante dernières années que les signatures deviennent les plus nombreuses. À Hallencourt, il y a 13 comptes de fabrique, 88 signatures et pas une marque. »

2ème partie - la période révolutionnaire :

Bien que cette école longuement décrite ci-dessus, semblait posséder bien des lacunes et des faiblesses, son fonctionnement n'est pas critiqué, semble-t-il, dans les cahiers de doléances de nos villages, rédigés en 1789, par des gens fatigués des abus. On peut donc penser qu'elle était donc conforme aux idées, aux mœurs et aux aspirations de ce temps-là.

Au niveau national, les buts sont devenus conscients et explicites et on s'efforce de les atteindre en légiférant. Chacune des assemblées élabore son projet. Celui de la Constituante fut encore, tant la tradition était tenace, l'œuvre d'un ecclésiastique : Talleyrand. Condorcet a attaché son nom à celui de la Législative, Lakanal à celui de la Convention. Tous trois entendent créer un système entièrement nouveau en faisant table rase du passé.

La Révolution française a élaboré des institutions cohérentes et légalement fondées. La plupart de ces institutions sont restées à l'état de projet, et n'ont pu, dans une époque tumultueuse créer d'organes vraiment durables. Mais la voie est tracée, et l'école publique d'aujourd'hui est virtuellement contenue dans les plans révolutionnaires.

Les projets révolutionnaires influèrent peu sur l'état de l'école primaire. Les locaux scolaires demeurent aussi misérables, les maîtres aussi peu préparés et aussi mal recrutés.

En 1791, un décret astreignit tous les professeurs, instituteurs et curés au serment civique les engageant à défendre la vertu morale républicaine.

Emplacement de l'école à Longpré les Corps Saints :

Les registres aux délibérations de la municipalité nous livrent ces indications :

Le 21 septembre 1790 « *par l'imprudence de plusieurs enfants, dans la maison de Sieur Chasse, à droite de la rue Martin Saillant, un incendie s'est déclaré et a envahi toute cette rue, puis il est descendu dans la rue des vaches où il a consumé l'école et 49 maisons* »

En 1791, « *La municipalité composant le Conseil Général de la Commune de Longpré, assemblée à la maison commune à l'effet de délibérer et arrêter pour autoriser un membre de la municipalité pour se rendre au district, demain deux messidor, pour prendre pour adjudication, la maison presbytériale pour faire une maison Commune et École pour l'instruction des enfants de la dite commune et autre besoin ; en conséquence a tout autorisé pour le citoyen maire de se rendre demain à Abbeville à la salle d'adjudication pour se rendre adjudicataire au nom de la commune de la location du dit presbiteraire. Fait à la maison commune de Longpré ce premier messidor 2^{ème} année républicaine* »

Deux mois plus tard, le 15 fructidor, suite à une demande François Cauchie, instituteur public, on lit : « *La municipalité considérant que F. Cauchie est le seul qui soit présenté pour tenir l'école primaire, que n'ayant point d'emplacement propre à cet usage, il est juste de lui accorder un local au centre de la commune, réunissant toutes les commodités nécessaires et se trouve à porté pour réunir les enfants qui sont dans les cas d'aller aux écoles primaires, accorde l'emplacement dite la Trésorerie, pour autant qu'elle en peut disposer au dit F. Cauchie et lui permet d'y faire ouvrir une porte donnant sur le cimetière de la commune et d'y faire placer un poëlle pour le chauffage des enfants...* »

Premier document prouvant l'existence d'une école communale à Huppy :

La prise en charge de l'école par les communes pose de gros problèmes financiers : achat et entretien des locaux, rémunération partielle du maître :

« *Le vendredi six janvier 1792, nous maire officier et notables de la municipalité d'Huppy, étant assemblés en la chambre commune de laditte municipalité sur ce qui nous a été représenté par le sieur Pierre Accloque, procureur de la commune qu'il étoit nécessaire d'avoir une maison commune pour y tenir nos assemblées et une autre pour y tenir l'école, ce qui est très nécessaire pour l'instruction des enfants, nous avons jeté les yeux sur une petite maison qui est bâtie sur la place proche de l'église, laquelle est très comode par rapport à son emplacement, et peut suffir pour y tenir l'école et pour y tenir nos assemblées vu que cette maison est construite et contient deux demeures suffisant pour y tenir les assemblées et l'école. C'est pourquoi nous avons délibéré de prendre des arrangements avec le propriétaire de cette maison pour l'avoir quelques années à loyer jusqu'à ce que nous soyons en état de pouvoir en rembourser le fond.*

Cette première école des garçons connue est probablement la propriété communale occupée par les époux Watelle.

Un extrait de l'état des dépenses de la commune de Huppy pour l'an II (1793) note : « ... pour salaire du secrétaire et l'éducation de vingt écoliers choisis parmi la classe indigente : 100 » ce sont certainement 100 livres.

Salaire du magister à Mérélessart :

Le 30 décembre 1792, les habitants se réunissent à l'église pour régler le traitement du magister. On stipule qu'il touchera 300 livres par an, plus les trois paucages habituels qui se font à Pâques, à la ducasse, et à Noël.

Réception d'un maître d'école à Longpré le 26 thermidor 2^{ème} année républicaine :

La lecture de ce texte montre combien la révolution a peu modifié les habitudes dans nos campagnes, mais des objectifs purement scolaires apparaissent. L'instituteur commence à être payé par la communauté mais l'essentiel de son traitement provient des parents des élèves. Payer plus cher lorsqu'on était plus éduqué ne devait pas inciter les parents à envoyer les enfants à l'école :

« ... est comparu devant nous membres et curé de la municipalité et paroisse de Longpré, François Cauchie, à l'effet de nous offrir son ministère en qualité de maître d'école et de clerc laïc, pour chanter à tous les offices de l'église du dit Longpré et instruire catéchisme et apprendre les enfants de la paroisse à bien lire, compter et écrire, autant qu'il plaira aux pères et mères, maîtres et maîtresses de lui envoyer à son école, et enfin faire et exercer tous les devoirs attachés à son ministère ainsi qu'il est d'usage dans cette paroisse.

Ainsi ayant entendu le dit François Cauchie, nous l'avons préalablement interrogé, tant sur le chant des offices que sur la lecture et l'écriture et sur lesquels points nous lui avons trouvé des capacités suffisantes ; cependant ... nous avons exigé que le dit Cauchie de se faire recevoir et approuver de l'officialité d'Amiens avec obtention de lettres à ses dépens, comme de commencer le 30 thermidor, son avènement et la tenue de l'école dès le lendemain. Il continuera successivement jusqu'à la Madeleine et recommencera la tenue de l'école, tous les ans au 1^{er} octobre et terminera chaque année comme dessus, il lui sera libre d'accorder à ses écoliers les petites vacances dont il est usage dans cette paroisse et non d'autres ; il aura la plus grande attention, dans ses instructions d'étudier le caractère individuel de ses écoliers et de ne substituer la voie de rigueur qu'au préalable il n'est employé de la douceur, seule manière de fléchir ; il fera le catéchisme tous les jours et la prière du soir et matin en son école ; il fera le petit salut⁴ des écoliers tous les jours, devant l'autel de la Sainte Vierge, excepté le temps des vacances et le Carême, ceci à cause du grand salut ;

Il sonnera tous les offices, le trépas tous les vendredis, l'Angélus trois fois par jour, excepté dimanches et fêtes ; celui du matin sera sonné régulièrement au moins à quatre heures du matin, tous les jours depuis Pâques, jusqu'à la Toussaint et depuis lequel temps jusqu'à Pâques suivant, tous les jours à cinq heures du matin ; ensuite ouvrir la porte de son école, pour repasser ses écoliers à la chapelle, jusqu'à onze heures et demie ; et rentrer à midi jusqu'au soir. Il sera dispensé cependant pour les fêtes et dimanches seulement, de sonner l'Angélus ses heures. Sonnera et fera le catéchisme à l'église tous les dimanches qu'il en sera requis et d'usage. Se rendra à tous les offices et occupera la place pour le chant ; il balayera l'église une fois toutes les semaines, le jour du samedi ; il aura le plus grand soin de balayer l'enceinte de la dite église, de disposer les ornements convenables à chaque fête et aux temps. Il carillonnera les cloches toutes les bonnes fêtes et offices d'obligation comme octave de fête Dieu etc...

Enfin faisant les mêmes fonctions que son prédécesseur, il jouira des mêmes privilèges et conditions émolumentaires, lesquelles consistent en ce qui suit : savoir :

*les écoliers lui payeront trois sols par mois dans la première classe ;
quatre sols par mois pour la 2^{ème} classe jusqu'à ce qu'ils soient au livre de civilité ;
cinq sols pour la troisième et la dernière classe et le tout de mois en mois*

⁴ salut : court office du soir comprenant une exposition du Saint Sacrement
Page 12 sur 69

Il portera l'eau bénite dedans toutes les maisons de la paroisse trois fois l'an : Pâques, la Saint Jean et Noël, il lui sera donné, par chaque ménage, alors ce que l'on nomme : un pocage ; il aura le profit d'une cloche qu'il sonnera à chaque décès ; il sera payé en outre du revenu de la dite fabrique, tant pour le gouvernement de l'horloge que pour le sonnage du trépas dont s'agit, de la somme de cinquante sept livres en argent annuellement.

Il lui sera payé en outre, pour partie émolumentaire, du revenu de la communauté et non de la paroisse, la somme de cent livres, annuellement, ci en argent.

Enfin, il participera au casuel⁵ de l'église selon son rang, ne nous obligeant cependant à la garantie de cet objet, attendu qu'il est personnellement varié.... »

Textes sur l'enseignement public en 1793 :

La Convention tenta de réorganiser les écoles primaires par la loi du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) qui, pour la première fois en France proclamait l'obligation et la gratuité de l'instruction.

Il faut croire que des tâches plus pressantes sollicitaient alors les autorités chargées de l'application de ce texte, puisque c'est seulement le 26 frimaire an III (16 décembre 1794), que l'administration du district d'Abbeville prend un arrêté dont l'article premier précise l'objet :

« Art 1er : il sera nommé un commissaire aussi intelligent qu'impartial dans chaque canton pour conjointement avec un commissaire de chaque commune réunir des populations de 1000 âmes pour y établir une école primaire et indiquer le point central où devra être établie cette école »

Aux termes de l'article 3 les municipalités doivent *« nommer le citoyen le plus intelligent de leur commune pour se joindre au commissaire nommé par l'administration du district »*

Ces commissaires, d'après l'article 4 devaient se réunir chaque année le 5 nivôse, au chef-lieu de leur canton. Le 29 nivôse an III, le district d'Abbeville désigne les membres du jury d'instruction qui est chargé d'examiner les candidats aux fonctions d'instituteurs.

Ces trois membres, *« citoyens d'un patriotisme non équivoque, de mœurs pures et doués d'érudition, de toutes les vertus républicaines »* sont : Samson, juge de paix ; Delattre, président du tribunal de commerce et Levecque.

La période révolutionnaire à Mérélessart (d'après M. de Bonnault, lecture de délibérations) :

Le 6 nivôse an III, la commune déclare qu'elle veut profiter de la loi qui l'autorise à s'emparer du presbytère pour en faire la maison commune et l'école des enfants ; elle charge le citoyen Jacques Boitel de faire l'inventaire et d'en chasser l'abbé Douin qui l'habite avec sa nièce.

Le 14 nivôse an III, le conseil désigne le citoyen d'Offoy, comme étant le plus intelligent de la commune, pour se réunir au délégué de l'administration, et désigner les communes qui doivent être réunies pour former une population de mille âmes, chiffre fixé pour avoir une école ; il faudra aussi choisir la commune qui aura l'école. (voir texte ci-dessus).

Le 11 messidor an V (29 juillet 1796), le maire se rend au presbytère pour un état des lieux, avant que M. Michaud, curé y entre. Il est stipulé qu'il aura la jouissance du presbytère, sauf la chambre et le cabinet du côté de Vacossaint qui sont réservés pour y tenir l'école. Le curé sera tenu de laisser passer les enfants par sa cuisine.

Le rôle des impositions de l'an XI signale que le magister touche 72 livres pour le greffé ; pour faire la classe il a 100 livres par an, plus 120 livres de pain par mois ; le tout évalué 400 livres par an. (la livre était unité monétaire et aussi unité de masse !).

M. de Bonnault cite : *« à propos du magister, il existe une curieuse convention passée entre l'instituteur et les habitants du village en l'an XIII. La réunion se tient dans l'église, à l'issue de la messe ; ce n'est pas le conseil qui stipule mais l'ensemble des habitants ; c'est un retour vers le passé où chaque habitant donnait personnellement son avis sur les questions qui intéressaient la*

⁵ casuel : revenu attaché aux fonctions ecclésiastiques

commune. Dans cet acte, chacun des habitants, au nombre de 95, est relaté ; en face de son nom on a porté la somme d'argent, le blé et le pain qu'il doit fournir. Le total donne à l'instituteur 79 boisseaux de blé, 189,17 francs et pains et demi par semaine. Je copie textuellement la fin de cet acte qui est assez curieux : Il a été en outre convenu qu'il serait payé par les pères et mères qui lui confieraient leurs enfants,

trente centimes ou six sols par mois pour ceux à qui il apprendrait l'alphabet et à épeler ;

quarante-cinq centimes ou neuf sols, pour chacun de ceux à qui il apprendrait à lire soit en français soit en latin ;

soixante centimes ou douze sous pour chacun de ceux à qui il apprendrait l'écriture, le calcul et à lire en lettres ;

de plus il enseignera à tous le catéchisme et leurs prières. Et indépendamment de ce traitement, il jouira du casuel selon la taxe du diocèse. Il lui sera loisible de faire trois quêtes dans l'étendue de cette commune aux époques suivantes : une à Pâques, une à Noël, l'autre à Saint-Martin d'été. Pourquoi il sera tenu de chanter assidûment les offices qui se célèbrent dans cette église, et de la tenir ainsi que la sacristie en état de propreté. Suit la signature de l'instituteur appelé Moye. » Ce texte est intéressant à mettre en parallèle avec celui de Longpré, antérieur de 8 ans il est vrai.

3^{ème} partie - le XIX^{ème} siècle :

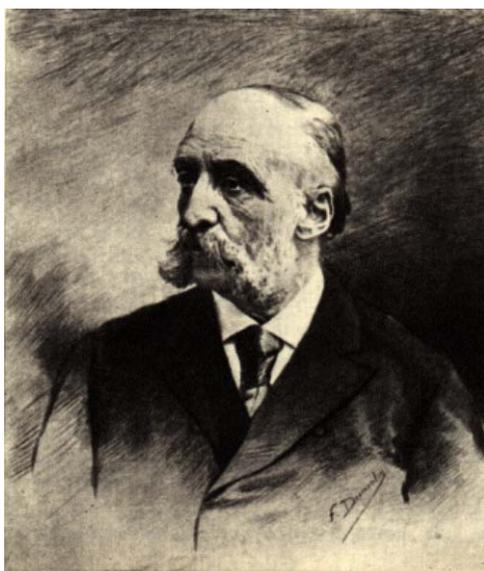
Chronologie sommaire de la législation de l'enseignement primaire au XIX^{ème} siècle (d'après un document préparé par M. Pacaud)

Consulat - Bonaparte		
1 ^{er} mai 1802	loi	La charge des écoles primaires est remise aux communes
1^{er} Empire – Napoléon 1^{er}		
10 mai 1806	loi	Fondation de l'Université impériale
17 mars 1808	décret	Prévoit la création des écoles normales. L'instruction primaire est contrôlée par l'Université.
4 août 1810	arrêté	Autorisation des Frères des écoles chrétiennes
Restauration - Louis XVIII		
29 février 1816	ordonnance	Les communes tenues moralement d'entretenir des écoles ; Instruction gratuite pour les indigents ; Les instituteurs doivent justifier d'un brevet et d'un certificat de bonne conduite délivré par le maire et le curé ; À l'échelon local, il y a 2 surveillants spéciaux : le maire et le curé ; L'évêque a le droit d'inspection.
22 juillet 1817	arrêté	Établissement d'une école modèle d'enseignement mutuel dans 12 départements.
10 mars 1818	loi	Loi Gouvion-Saint-Cyr : Les instituteurs sont exemptés de service militaire (mais doivent s'engager à servir 10 ans dans l'enseignement)
16 mars 1809	circulaire	Les brevets des Frères sont remis aux supérieurs des congrégations
3 avril 1820	ordonnance	Étend aux filles l'ordonnance de 1816
26 nov. 1823	ordonnance	Autorisation d'ouvrir à Amiens une école normale primaire, dirigée par les Frères des écoles chrétiennes.
8 avril 1824	ordonnance	L'enseignement primaire est placé sous la surveillance du clergé.
26 août 1824	ordonnance	Création d'un ministère pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique.
Restauration - Charles X		
21 avril 1828	ordonnance	L'enseignement primaire est replacé sous le contrôle de l'université.
Monarchie de Juillet – Louis Philippe		
16 oct. 1830	ordonnance	La place du clergé est réduite à un seul membre dans les comités d'arrondissement.
18 avril 1831	ordonnance	Les congréganistes sont obligés de subir l'examen du brevet.
28 juin 1833	loi	Loi Guizot : Le principe de la liberté de l'enseignement primaire est affirmé ; Le curé, membre de droit du comité local, surveille l'enseignement primaire ; Les communes sont tenues d'entretenir une école primaire et d'y admettre

		gratuitement un certain nombre d'élèves ; Les communes doivent prendre en charge la maison d'école et le logement de l'instituteur, assurer à ce dernier un traitement fixe de 200 francs ; Chaque département est tenu d'entretenir une école normale ; Création d'une école primaire supérieure dans les communes de plus de 6000 habitants.
24 juillet 1833	circulaire	on prévoit la création des salles d'asile ⁶ .
25 avril 1834	statut	On recommande des livres identiques dans les écoles primaires ; Les élèves doivent être répartis en trois divisions (élémentaire, moyenne, supérieure) ; Dans les programmes l'arithmétique et la grammaire sont introduites comme matières obligatoires, l'histoire et la géographie à titre facultatif ; On prévoit la création d'un certificat d'études.
26 février 1835	ordonnance	Création d'un inspecteur spécial dans chaque département pour l'enseignement primaire.
23 juin 1836	ordonnance	La loi Guizot est étendue aux écoles de filles, mais les communes ne sont pas tenues d'entretenir une école spéciale.
10 février 1837	règlement	Organisation des conférences d'instituteurs.
21 avril 1837	décision	Les vacances dureront de 15 jours à 6 semaines.
22 déc. 1837	ordonnance	Organisation des salles d'asile.
29 déc. 1837	arrêté	Création des sous-inspecteurs départementaux.
8 août 1838	circulaire	Seuls les élèves les plus brillants peuvent préparer le brevet supérieur dans les écoles normales.
22 mars 1841	ordonnance	Les écoles primaires supérieures sont rattachées aux collèges.
18 nov. 1845	ordonnance	Fixe la carrière des inspecteurs primaires.
2^{nde} République – Louis Napoléon Bonaparte		
6 mars 1848	circulaire	Carnot demande aux instituteurs de contribuer au succès des candidats républicains.
11 janvier 1850	loi	Loi Parieu : l'instruction primaire est placée sous surveillance du préfet.
15 mars 1850	loi	Loi Falloux : L'enseignement primaire est organisé dans le cadre départemental ; Les comités d'arrondissement sont remplacés par un conseil académique de département ; Les instituteurs sont choisis par la municipalité sur une liste d'aptitude dressée par le conseil académique ; Les programmes scolaires sont réduits ; Possibilité de supprimer les écoles normales ; L'instituteur est soumis au curé. Son traitement est porté à 600 francs ; Les communes de plus de 800 habitants sont tenues d'entretenir une école de filles ; L'enseignement congréganiste est favorisé (certificat de stage, lettre d'obédience).
27 mai 1850	décret	Organisation des académies départementales.
24 mars 1851	décret	Modification des conditions d'entrée à l'école normale : le concours est remplacé par une enquête administrative ; L'enseignement est limité à l'approfondissement des notions élémentaires.
9 mars 1852	décret	Les instituteurs sont nommés par le recteur départemental.
Second Empire – Napoléon III		
31 déc. 1853	décret	Les listes de gratuité sont visées par le préfet.
14 juin 1854	loi	Suppression des académies départementales ; Création de 16 grandes académies ; Le préfet nomme les instituteurs.
2 février 1855	circulaire	Rétablissement du concours d'entré à l'école normale.
19 avril 1862	décret	Le traitement des instituteurs est porté à 700 francs minimum après 5 ans d'ancienneté.
1 ^{er} juin 1862	décret	Établit les bibliothèques scolaires.
20 août 1866	circulaire	Préconise l'établissement du certificat d'études ; l'initiative en est laissée aux inspecteurs d'académie ;
10 avril 1867	loi	Loi Duruy : Possibilité pour les communes d'établir la gratuité totale ;

⁶ salles d'asile : les ancêtres de nos écoles maternelles

		Les communes de plus de 500 habitants doivent avoir une école de filles ; Les congréganistes n'enseignant pas dans une école publique sont astreints au service militaire ; Création des caisses des écoles.
3 février 1869	décret	Relatif à l'enseignement de la gymnastique.
26 juillet 1870	décret	Le traitement minimum des instituteurs est porté à 800 francs après 5 ans de service.
3^{ème} République		
20 janvier 1873	décret	Le traitement minimum des instituteurs adjoints est de 500 francs.
19 mai 1874	loi	relative au travail des enfants dans l'industrie (minimum : 12 ans)
19 juillet 1875	loi	Traitement minimum des instituteurs titulaires : 900 francs ; des institutrices titulaires : 700 francs ; des instituteurs adjoints : 800 francs ; des institutrices adjointes : 600 francs.
5 juin 1880	décret	Création des conférences pédagogiques cantonales.
13 juillet 1880	décret	Fondation de l'école normale supérieure de Fontenay aux Roses.
8 janvier 1881	décret	Création d'un certificat d'aptitude spécial pour l'enseignement dans les classes élémentaires des lycées.
16 juin 1881	loi	Obligation du brevet pour tous les instituteurs.
16 juin 1881	loi	Loi Ferry : Gratuité dans les écoles primaires publiques.
2 août 1881	décret	Organisation des écoles maternelles.
28 mars 1882	loi	Loi Ferry : Enseignement primaire obligatoire et laïque ; Des commissions municipales chargées de contrôler la fréquentation ; Le certificat d'études primaires est obligatoire ; Le travail manuel devient obligatoire.
6 juillet 1882	décret	Création des bataillons scolaires.
27 juillet 1882	arrêté	Fixe les programmes.
28 juillet 1882	décret	Limite à 150 le nombre d'élèves dans chaque école maternelle.
2 nov. 1882	circulaire	Interdiction de placer des crucifix dans les locaux neufs.
30 déc. 1882	décret	Fondation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.
27 nov. 1883	circulaire	Circulaire Ferry aux instituteurs.
22 juillet 1885	loi	La caisse des écoles est remplacée par des subventions.
30 octobre 1886	loi	Loi Goblet : Laïcisation du personnel ; Fixe le statut des écoles normales supérieures ; Création des cours complémentaires annexés aux écoles élémentaires (scolarité d'un an).
18 janvier 1887	décret	Programmes et instructions des écoles maternelles et élémentaires.
20 sept. 1887	circulaire	Les instituteurs ne peuvent fonder une union nationale.
19 juillet 1889	loi	Les instituteurs sont fonctionnaires de l'État.
1 ^{er} juillet 1901	loi	Les congrégations doivent être autorisées par une loi ; Les établissements fondés doivent être autorisés par un décret du Conseil d'État.
27 juin 1902	décret	Fermeture de 135 écoles congréganistes.
7 juillet 1904	loi	Interdiction d'enseigner aux congrégations.
9 déc. 1905	loi	Séparation de l'Église et de l'État.



JULES FERRY, EAU-FORTE DE DESMOULIN.

Les nominations d'instituteurs, droits, obligations, salaires :

1) Précisions sur l'ordonnance du 29 février 1816

Plusieurs conditions doivent être rassemblées pour être candidat :

« Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curés et maires de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins ; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie ou par tout autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur délèguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacités du recteur ».

En fait, le postulant se transporte au chef-lieu du district ou de canton où il est examiné par une commission de notables nommés pour la circonstance.

« Les candidats avaient à répondre à quelques questions de catéchisme et à faire voir qu'ils savaient manier une plume bien taillée. Les brevets de capacité comportent des degrés différents suivant les connaissances du candidat. Il en existe trois :

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer, pour en donner des leçons.

Le deuxième degré à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des frères des écoles chrétiennes.

Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent par principe la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des leçons de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire »

Pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation spéciale devra être agréée par le préfet.

À cette époque, il incombait à la commune de fixer la rémunération de l'instituteur : *« Les communes pourront également traiter avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions qui leur seront payées par les parents qui demanderont que leurs enfants soient admis à l'école ».*

2) à Allery

Le meilleur atout qu'un maître puisse avoir est d'être doté d'un bel organe. L'inspecteur y porte attention pour l'instituteur en 1819 *« monsieur Morgan fait bien son école mais manque de voix et n'est pas propre au chœur »*

Par acte notarié, on fixe le 8 septembre 1821, les attributions et émoluments de l'instituteur Houbillard. Par devant JL Patte notaire royal à Allery, en présence de JB Boutillier, tisserand et F. Picard, tonnelier ont comparu le prêtre C. Toquenne, JL Graire le maire, L. Postel adjoint. Depuis la démission de l'instituteur, le service divin en souffre et l'éducation des jeunes est négligée. Après avoir examiné les capacités du sieur Nicolas Houbillard, sa moralité étant bien reconnue, ils le reçoivent pour maître d'école et chantre à l'église sous les conditions suivantes :

« Art 1 : d'accompagner M. le curé dans l'administration des sacrements, de chanter la messe les dimanches et fêtes d'obligation ainsi que les matines, les fêtes solennelles.

Art 2 : de préparer les dits jours, avant la messe, l'hôtel (sic) de l'église.

Art 3 : de bailler l'église tous les samedis et veille des fêtes ...

Art 4 : de sonner l'angélus trois fois par jour, au matin, midy et le soir.

Art 5 : de remonter l'horloge et de l'entretenir d'huile, sans être tenu aux grosses réparations.

Art 6 : de tenir l'école tous les jours non compris le samedi après midy, à cause des obligations ci-dessus.

Suivent les modalités des rétributions de l'instituteur :

1. 300 francs annuels versés en quatre termes sur les contributions mobilières,
2. les frais mensuels d'écolage : 15 centimes pour la première classe, puis 20, 30 et 35 centimes pour les classes suivantes
3. trois livres de pain par ménage estimées 300 francs fournies à Noël, Pâques et la Trinité.

Il est précisé que Monsieur le curé ne pourra de son chef révoquer l'instituteur.

3) à Huppy

Le 10 juillet 1816, le conseil municipal, vu l'ordonnance royale du 29 février 1816 qui stipule que les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'enseignement, arrête qu'il sera pourvu à l'éducation des filles par une sœur d'école et de lui payer par an une rétribution de 250F et 100F par les pères et mères des filles les plus aisées. Il lui sera fourni un logement et un petit ameublement convenable à son état.

Le 22 octobre 1826, le conseil municipal se réunit afin de pourvoir au traitement d'un frère de Saint Joseph qui doit remplacer M. Lenglet démissionnaire à l'école des garçons. Le conseil arrête son traitement annuel à la somme de 500 francs et il lui sera fourni un petit mobilier à son arrivée analogue à son état. Ces 500 francs proviendront pour 200 francs du casuel, pour 100 francs de l'écolage et pour 200 francs d'une cotisation volontaire de la commune.

Le 16 septembre 1838, après avoir vu quatre candidats, présente le sieur Calippe au comité d'arrondissement, à l'effet d'être nommé instituteur communal.

4) à Longpré les Corps Saints :

Le 14 décembre 1833, le conseil municipal réuni en la maison commune, en vertu de l'arrêté du sous-préfet, suite à la révocation de Pierre Leroy, considère que le poste d'instituteur communal est vacant, propose au comité d'instruction primaire de l'arrondissement d'Abbeville les noms de trois candidats :

1. Carle : instituteur à Belloy Saint Léonard
2. Lourdel : instituteur à Condé Folie
3. Damonville Jean Baptiste, instituteur privé à Condé Folie

Il est noté que l'instituteur jouira :

- | | |
|---|-----------------|
| 1. d'un agrément convenable fixe de la somme de | 350F |
| 2. du remontage de l'horloge | 50F |
| 3. du balayage de l'église | 82,50F |
| 4. trois quêtes chaque année | 120F |
| 5. la rétribution mensuelle des élèves | 200F |
| et d'un logement convenable. | Total : 802,50F |

Le 1^{er} février 1834, monsieur le maire dépose sur le bureau du conseil municipal :

1. une lettre du comité d'instruction primaire
2. le brevet de capacité du Frère Carle, au 2^{ème} degré
3. un certificat de bonne vie émanant du maire du Belloy

Le 9 août 1834, le conseil municipal présente le sieur Carle au comité d'arrondissement à l'effet d'être nommé instituteur communal.

Le 18 mai 1839 : le taux de la rétribution mensuelle pour 1840 est fixé ainsi : 1F pour la première classe, 0,80F pour la seconde, 0,60F pour la troisième et 0,40F pour la quatrième. Le traitement fixe de l'instituteur est arrêté à 400F.

Le 4 mai 1840, il est décidé de porter au budget de 1841 une somme de 400F pour les deux sœurs de la Providence de Rouen⁷ qui sont occupées à l'éducation des demoiselles

Le 8 novembre 1852, le conseil municipal indique les conditions aux moyens desquelles les instituteurs de la maison des frères des écoles chrétiennes sont établis dans les villes et les campagnes. Le 12 juillet précédent, le conseil avait fait choix de ces instituteurs pour diriger l'école communale, mais ignorait entièrement les grands frais qu'entraînerait cette mesure. Après un vote, où le dépouillement donne 13 voix sur 16 pour la demande d'un instituteur laïc, le conseil demande un instituteur laïc pour diriger l'école communale de Longpré.

Vote concernant les dépenses de l'instruction primaire pour 1883 :

École spéciale aux garçons :

1. Traitement de l'instituteur communal de	1200 F
Allocation pour médaille d'argent	100 F
2. Traitement de l'instituteur adjoint	700 F
3. Indemnité à cet adjoint pour se loger	100 F

École spéciale aux filles :

4. Traitement de l'institutrice communale	950 F
5. Traitement des deux adjointes	1200 F

5) à Vaux-Marquenneville

En 1834, l'instituteur perçoit un salaire annuel de 200 francs payé en partie par la commune, par l'état et par une contribution des parents des élèves scolarisés suivant leurs moyens.

6) à Hallencourt

Il est assez remarquable qu'à Hallencourt, on semble beaucoup plus qu'ailleurs en ce début de siècle soucieux des capacités à instruire de l'instituteur, que de ses capacités à seconder le curé. Ces deux premières délibérations sont en avance sur leur temps.

Le 15 pluviôse de l'an IX, en vertu d'un arrêté préfectoral, le maire nomme maître d'école Benjamin Carpentier. Comme il avait beaucoup 'd'occupations' vu le grand nombre d'élèves de son école, comme il devait rédiger les actes civils et d'autres expéditions dont le maire pouvait le charger, il est décidé de lui trouver une personne instruite pour l'aider dans tous ses travaux, afin qu'il n'ait aucune négligence dans l'instruction publique. Dans la même séance, on apprend que l'instituteur touchera 300 francs annuellement (200 francs pour le greffier et 100 francs pour le garde-champêtre)

Le 10 mai 1806, : *« un membre ayant proposé que la modique somme que les maîtres d'école recevaient de leurs élèves, était trop modique pour les faire vivre d'une manière convenable à leurs états, que si l'on ne prévoyait à un moyen de leur faire une somme fixe supporté par les habitants les plus aisés, abstraction faite des indigents, il serait impossible d'avoir des maîtres d'école habiles et capables de donner l'éducation nécessaire aux jeunes élèves de cette commune.*

⁷ La congrégation de la Providence de Rouen avait été fondée par Nicolas Barré au 17^{ème} siècle, minime natif d'Amiens, pour l'instruction des filles pauvres.

L'assemblée adoptant de voix unanime les motifs de la susdite proposition, considérant :

1) que la commune d'Hallencourt était très peuplée et que la majeure partie de ses habitants sont adonnés au commerce et aux arts, que pour parvenir à ces différents états avec succès il faut avoir reçu une certaine éducation que les jeunes gens de la campagne ne peuvent tirer que de leur commune, leurs parents (la plupart du temps) n'ayant pas la fortune nécessaire pour les faire instruire dans les écoles supérieures,

2) qu'il est indispensable pour fournir l'esprit des jeunes gens qui se dévouent à ces différents états qui sont dans le cas d'améliorer leur fortune et procure par une suite naturelle de plus grandes ressources au gouvernement, d'avoir des maîtres d'école intelligents et capables de faire des bons élèves,

3) que pour parvenir à ce but désirable, il est juste et raisonnable de leur faire un état proportionné à leur mérite,

4) que la commune n'ayant aucune ressource particulière pour procurer aux maîtres d'école un traitement convenable à leurs états

le conseil municipal a délibéré de proposer à monsieur le préfet d'être autorisé à imposer sur les pères de famille les plus aisés, les indigents en étant exemptés, la somme de 360 francs, dont 260 francs seront destinés au traitement du maître d'école et cent francs au traitement de la maîtresse d'école sur un seul et même rôle dans les proportions de 1.50 franc chaque père de famille ... »

Le 19 avril 1817, la fixation du traitement de l'instituteur établit que :

son traitement est raisonnable pour instruire les enfants et chanter les offices divins, celui-ci est composé de :

- 260 F payés selon la bienveillance des habitants, indigents acceptés
- 40F pour son logement
- 3 quêtes pendant l'année consistant de 2 livres de pain ou cinq sols d'argent pour chacune.

En juin 1818, on en sait un peu plus sur ses devoirs et ses occupations :

L'instituteur recevra 40F pour son logement

Il touchera de ses élèves :

50 centimes de ceux qui liront les lettres, les écritures et sauront calculer

40 centimes de ceux qui liront le catéchisme et le livre de civilité

25 centimes de ceux qui liront le latin et épelleront le syllabaire

Il recevra 2F pour les enterrements, 1F pour les services du bout de l'an⁸, 60 centimes pour les enterrements des enfants, 75 centimes pour les messes de mariage, Sainte Catherine et autres du même genre.

L'instituteur sera tenu et obligé d'être à l'école l'hiver à 7 heures du matin et l'été à 6 heures et en sortira à midi, il y rentrera l'hiver à 1 heure de relevé et en sortira à 5 heures du soir et l'été à 2 heures de relevé et en sortira à 6 heures du soir.

Il commencera son école le 15 octobre et ne la cessera qu'au 15 juillet.

Il sera tenu de sonner exactement et sans y manquer l'angélus à 5 heures du matin et l'hiver à 7 heures, le midi à 11 heures et demi et le soir au soleil couchant.

Il ne pourra s'absenter de l'école sans la permission de monsieur le maire ou de l'adjoint et de l'assistance aux offices divins sans la permission de monsieur le curé.

Le 29 mai 1820, le salaire de l'instituteur est porté à 500 francs.

La même année, Joséphine Fourdrinier désire s'installer à Hallencourt comme institutrice primaire, elle a un brevet de capacité et un certificat délivré par le curé de Briquemessnil, le conseil municipal refuse formellement son installation en signalant que l'instituteur fait preuve d'un dévouement

⁸ service du bout de l'an : messe anniversaire de décès

particulier, que son activité a toujours satisfait à l'éducation des enfants quoiqu'il fut astreint d'en instruire gratuitement 25 des plus indigents, il en instruit un plus grand nombre à cause de la quantité de malheureux qui existe dans la commune. De plus, il importe de prévenir les dissensions qui ont déjà existé dans la commune au sujet des instituteurs et la commune n'a pas non plus les moyens de rémunérer une institutrice.

Le 22 décembre 1824, un règlement de monsieur l'évêque d'Amiens impose la séparation des filles et des garçons dans la commune où il y a une institutrice. Comme il n'y aura plus de filles, le salaire de l'instituteur baissera, on propose d'augmenter la rétribution de l'instituteur, par exemple les élèves de la troisième classe payeront 60 centimes au lieu de 50 centimes. Petites remarques perfides, sur le compte-rendu, il est noté qu'en contre-partie l'instituteur sera assidu à son école où il est tenu d'apporter le plus grand soin et devra sonner exactement l'angélus matin et soir.

Le 15 mai 1830, les décisions suivantes sont prises : le traitement fixe de l'instituteur est porté à 850F annuels et celui de l'institutrice à 200F, l'école doit être rangée dans la première classe, et l'instituteur devrait avoir le premier degré de capacité pour enseigner.

Le 16 mars 1851, le conseil académique a décidé que en raison de la quantité d'élèves, l'école doit être pourvu d'un instituteur adjoint à la charge de la commune. Le conseil, en raison des charges qui pèsent sur la commune, ajourne le vote de fonds nécessaire à son traitement. Le 14 mai 1852, petit changement : *« jusqu'ici tout le monde avait ignoré que l'instituteur réalisait six à sept cents francs de rétributions scolaires, il a toujours eu la précaution et la modestie de ne pas faire connaître ce chiffre. Cette découverte ayant provoqué une diminution de traitement sans aggraver les charges, par suite de cette réduction, l'on peut avec la somme que l'on a retirée du traitement de l'instituteur principal, fixer le traitement de l'instituteur adjoint »*. Ce traitement sera fixé à 150F

Le 19 octobre 1851, sœur Lemaire avait de très mauvais rapports avec le doyen, la municipalité d'Hallencourt a décidé de rompre avec la tradition de l'école privée et a réclamé une institutrice séculière pour les filles. Voici la décision de nomination : *« Le recteur de l'académie de la Somme, vu l'article 15 du décret du 7 août 1850, considérant que la place d'institutrice communale d'Hallencourt est vacante depuis plusieurs mois, vu la délibération en date du 25 septembre 1851, par laquelle le conseil municipal, mis en demeure de procéder à la nomination d'une nouvelle institutrice déclare s'en rapporter pour le choix à faire à la décision du conseil académique, considérant qu'il ne se présente en ce moment aucune aspirante réunissant toutes les conditions légales pour obtenir le titre définitif d'institutrice d'Hallencourt, et que cependant il y a nécessité de ne point laisser l'école fermée à l'époque où elle doit être la plus fréquentée ; arrête, article 1^{er} la demoiselle Lefebvre, née le 17 février à Ville Saint Ouen, pourvue d'un brevet de capacité en date du 12 mars 1850, est chargée provisoirement de la direction de l'école communale des filles d'Hallencourt. Elle jouira des émoluments attachés à cette place. Article 2 M. le maire d'Hallencourt est invité à vouloir bien installer la demoiselle Lefebvre dans ses fonctions et à lui remettre l'acte qui la concerne »*

Le 29 mai 1858, contrairement aux instituteurs qui touchaient un salaire fixe indépendant de la rétribution scolaire payée par les élèves, l'institutrice touchait un salaire annuel fixe de 200F augmenté du montant de la rétribution scolaire qui lui était personnellement reversé par les parents. Dorénavant, l'institutrice touchera un salaire annuel fixe de 720F, la rétribution scolaire étant perçue par la commune.

Montant de la rétribution scolaire pour 1860 : *« Considérant que la population du pays se compose pour la plus grande partie d'ouvriers peu aisés, vis-à-vis desquels l'application de l'arrêté du conseil académique concernant la rétribution scolaire (il s'agit de prendre un abonnement annuel)*

aurait pour effet de les mettre dans l'impossibilité de pouvoir faire profiter leurs enfants du bénéfice de l'instruction ... considérant qu'il convient à Hallencourt, de diviser la rétribution scolaire en trois catégories, en raison de ce que beaucoup d'enfants, âgés de moins de cinq ans, fréquentent les écoles, ... les membres du conseil ont été d'avis, au cas d'abonnement d'en fixer le taux de la manière suivante : 1^{ère} catégorie : pour les enfants au-dessous de six ans, cinq francs ; 2^{ème} catégorie : pour les enfants de six à neuf ans, sept francs ; 3^{ème} catégorie : pour ceux de plus de neuf ans, neuf francs. Et pour ceux des parents qui ne souscriraient pas d'abonnements : pour les enfants de la 1^{ère} catégorie, soixante quinze centimes ; ceux de la 2^{ème} catégorie, un franc et ceux de la 3^{ème} catégorie, un franc vingt-cinq centimes.

Le 29 mai 1861, nouveaux taux pour la rétribution scolaire : 1.25F par mois, pour les enfants n'ayant pas atteint leur huitième année au 1^{er} janvier 1861 et 1.75F aussi par mois pour ceux qui auront atteint leur huitième année à la même époque. Un abonnement annuel à forfait est proposé pour l'année 1861, respectivement de 8F et 10F. « Le nombre actuel de 30 élèves fixé par le conseil départemental de l'instruction publique, comme maximum des indigents à admettre gratuitement dans chacune des écoles est trop peu élevé, en égard au grand nombre de familles pauvres qui habitent le pays et à l'augmentation du taux de rétribution scolaire. Le conseil supplie Monsieur le préfet de porter ce nombre à 40 pour chacune des classes. »

Dépenses pour le traitement des instituteurs en 1875 :

École des garçons :	
1) Traitement de l'instituteur communal fixe au minimum	200 F
Rétribution scolaire	895 F
Traitement éventuel calculé à raison de 0,75F pour 400 mois de présence à la classe des élèves gratuits	300 F
2) Traitement de l'instituteur adjoint	600 F
3) Indemnité de logement	50 F
École des filles :	
4) Traitement de l'institutrice communale	200 F
Rétribution scolaire évaluée à	300 F
Traitement éventuel calculé à raison de 0,75F pour 400 mois de présence à la classe des élèves gratuits, soit pour 66 élèves	300 F

7) à Fontaine

Le 18 octobre 1804, un arrêté préfectoral avait permis l'ouverture d'une école de filles dirigée par une religieuse. Le conseil municipal avait voté pour elle un supplément de 200 francs le 3 mai 1810. Deux sœurs de la Providence dirigeaient l'école des filles.

8) à Frucourt :

Le 27 février 1869, on fixe le taux de la rétribution scolaire pour 1870 : l'abonnement annuel s'élève à 10 francs pour les élèves non gratuits, quand plus de deux enfants de la même famille, habitant sous le même toit fréquenteront l'école communale et seront déjà abonnés aux conditions ordinaires, le troisième enfant aura un abonnement réduit à 8 francs, le quatrième à 6 francs et le cinquième à 4 francs.

Le même jour, on vote les dépenses dues à l'instruction primaire :

1. Traitement de l'instituteur communal fixe, au minimum 200 francs, ci	200F
2. Rétribution scolaire évaluée à	320F
3. Traitement éventuel, calculé à raison de 5 francs par élève gratuit, soit pour 15 élèves	75F
4. Somme nécessaire pour compléter 700 francs	

l'instituteur comptant 5 années d'exercice : 105F
5. Indemnité de logement à l'instituteur 60F

En l'année 1884, il est prévu au budget, une somme de 1260 francs pour le traitement de l'instituteur communal, et une somme de 70 francs pour la directrice des travaux à l'aiguille.

9) à Huppy :

Le conseil de fabrique achète un terrain de 2.43 ares de mesure à Sulpice Marcourt pour y construire une école de filles, le 28 février 1828. Le 14 avril 1834, une institutrice y étant établie, on lui donne 50F de fondation et 100F pour achat de mobilier.

En 1879, l'instituteur communal reçoit 1200F, l'institutrice 900F et son adjointe 600F.

10) à Bailleul :

En 1856, l'instituteur reçoit un traitement fixe de 600F, composé du montant de la rétribution scolaire à savoir 127,50F, du produit de 3 centimes spéciaux à savoir 185,20F et d'une subvention du département de 287,30F. En 1870, le traitement de l'instituteur s'élève à 800F ; on considère que 30 élèves sont gratuits c'est-à-dire qu'ils ne paient pas la rétribution scolaire.

Pour l'année 1860, le taux de rétribution scolaire des élèves non gratuits est fixé à 0,80F pour les enfants de moins de 10 ans et à 1F pour les enfants de dix ans et au-dessus. Il est possible de contracter des abonnements annuels forfaitaires de 7F et de 10F pour ces deux catégories d'âge ; le montant total de cette rétribution sera de 491,23F en 1860. Ces taux passeront, en 1862, à 1,25F pour les enfants de moins de huit ans et à 1,75F pour les enfants de plus de huit ans, les abonnements restent identiques à ceux de 1860. En 1863, ce taux passera à 2F mensuels pour tous les élèves sans distinction d'âge, l'abonnement annuel s'élevant à 10F. En 1864, on garde le même taux, mais on fixe un tarif dégressif à partir du troisième enfant d'une même famille : 8F annuels pour le troisième, 6F pour le quatrième et 4F pour le cinquième. À partir de 1870, l'instituteur touche de la part de la commune 0,75F mensuellement par enfant gratuit, ce qui constitue une part de son traitement appelée traitement éventuel.

En 1873, l'ouverture d'une école de filles fait venir à Bailleul une institutrice communale qui touche un salaire de 500F mensuels, l'instituteur de Bailleul gagne 950F, celui d'Érondelle 800F.

En 1877, le conseil annonce qu'une lettre du préfet de la Somme institue la gratuité absolue pour tous les élèves indistinctement qui fréquentent les écoles communales. Considérant que la commune n'a aucune ressource pour assurer l'excédent de la dépense, qu'occasionnerait la gratuité absolue dans les écoles, le conseil garde les taux anciens de la rétribution scolaire. La rétribution scolaire disparaîtra en 1883.

Dépenses auxquelles l'Instruction primaire donnera lieu en 1878 :

Traitement de l'instituteur communal	
Fixe, au minimum	200F
Rétribution scolaire évaluée à	150F
Traitement éventuel calculé à raison de 0,75F par mois de présence, soit pour 440 mois :	330F
Somme nécessaire pour compléter 1000 francs	320F
Traitement de l'institutrice communale	
Fixe au minimum	200F
Rétribution scolaire évaluée à	150F
Traitement éventuel calculé à raison de 0,75F par mois de présence, soit pour 260 mois :	195F
Somme nécessaire pour compléter 700 francs	155F

Frais d'imprimés (5F par école)	10F
Chauffage des classes	30F

Suit ensuite, les indemnités pour cours d'adultes ne comportant aucune somme, on peut donc penser qu'ils n'étaient pas dispensés au village.

Le total général des dépenses s'élève donc à 1740F, la rétribution scolaire ne rapportant que 300F, les dépenses de chauffage seront prises sur les ressources ordinaires, la commune s'impose pour une somme de 160F et prévoit une subvention de l'état ou du département de 1250F pour solder les dépenses dont il s'agit.

Lors de la même réunion du conseil municipal, les élus doivent délibérer sur la lettre-circulaire du préfet de la Somme, relative à la gratuité absolue pour tous les élèves indistinctement, qui fréquentent les écoles communales ; le conseil considère que, n'ayant aucune ressource pour assurer l'excédent de dépense qu'occasionnerait la gratuité absolue dans ses écoles, *d'ajourner à des temps meilleurs le vote dont il s'agit.*

Février 1882 : *Considérant qu'il y a urgence de créer un poste d'adjoint dans l'école spéciale aux garçons, qui comptait l'an dernier 112 inscriptions et qui en compte cette année 95, vu que cette nouvelle création d'emploi ne doit entraîner la commune dans aucune nouvelle dépense, ni au point de vue matériel, ni pécuniaire, soit dans le présent, soit dans l'avenir, le conseil vote la création du poste d'instituteur-adjoint qui lui est demandé à la condition toutefois de n'être appelé à voter ni aujourd'hui ni plus tard tout ou partie du traitement de ce second maître. Le traitement de l'instituteur-adjoint sera en effet fait par l'État en 1884 à hauteur de 700F ; l'instituteur communal touchant 1350F et l'institutrice 700F.*

11) à Éronnelle :

En septembre 1863, sur demande du sous-préfet, le conseil de Bailleul, dont Éronnelle n'est encore qu'une section, demande la création d'un poste d'instituteur adjoint pour la section d'Éronnelle qui se trouve privée d'instituteur et dont les enfants ne peuvent fréquenter les écoles voisines qui se trouvent éloignées de 4km.

En août 1867, le maire de Bailleul, expose au conseil municipal que le hameau d'Éronnelle n'a pour instituteur qu'un adjoint ; que ce poste n'étant pas assez lucratif force nécessairement les instituteurs à demander leur changement presque aussitôt leur arrivée ; que ces changements d'instituteurs nuisent considérablement aux progrès des élèves, que dès lors il convient de mettre fin à cet état de choses. Pour mettre fin à cet état de choses M. le conseil prend une délibération tendant à élever M. l'instituteur adjoint d'Éronnelle au poste d'instituteur communal avec jouissance du traitement de 600F.

Pour 1870, la rétribution scolaire est évaluée à 300F annuels pour les élèves payants. On estime que les élèves gratuits sont au nombre de 20.

12) Avis synodaux de Jean Pierre Gallien de Chabons – An 1825

Pour terminer cette période, indiquons le contenu de cet avis donnant aux curés l'attitude à tenir avec l'instituteur.

« L'expérience nous a appris qu'il est bien important que MM. les curés suivent, dans leurs rapports avec les instituteurs, les règles suivantes :

1. Il n'est pas à propos qu'ils viennent trop souvent à la cure. Si vous donnez trop de confiance à un maître d'école, si vous en faites votre compagnon de voyage, si vous l'initiez au gouvernement de la paroisse, si vous lui ouvrez votre cœur, si vous lui confiez des secrets, si vous en recevez souvent ou facilement des services ; il se croira un homme important et nécessaire....

2. Lorsqu'un maître d'école réunit à une conduite exemplaire le talent d'enseigner, il faut l'encourager devant les paroissiens, et se faire un plaisir de lui rendre la justice qu'il mérite.

3. Si un instituteur n'a que des talents et une conduite ordinaires, il faut en tirer le meilleur parti possible ; ne pas chercher à le changer surtout dans les commencements ; on s'exposerait à former un parti dans la paroisse ; il vaut mieux essayer de gagner sa confiance par quelques prévenances et par des louanges donnés à propos, autant que la vérité le permet...

4. Vous éviterez de donner aucun avis à l'instituteur ou à l'église, en présence des paroissiens, ou à l'école, en présence des enfants. La meilleure manière de rendre les avis profitables, serait de faire naître, comme par hasard, dans l'esprit du maître, l'idée de la réforme qu'on veut opérer...

5. Lorsqu'un instituteur sera un mauvais sujet, on ne peut, sous aucun prétexte ; se dispenser de le faire connaître à MM. les surveillants, ou au comité, ou à l'évêché.... L'article des mœurs, plus que tout autre, demande, de la part du pasteur, une courageuse sévérité.

6. Les anciennes ordonnances autorisent MM. les curés à visiter les écoles ; leur qualité de pasteur leur en fait aussi un devoir rigoureux. ...

Règlement des écoles – Organisation de la classe - Équipement

1) Bulletin du comité supérieur d'instruction primaire n°3 de sept. 1836,

Ce bulletin fut remis aux instituteurs de l'arrondissement d'Abbeville, sa lecture relate quelques détails savoureux et laisse imaginer ce qui pouvait se passer dans les classes. Ce règlement a bien été écrit pour résorber quelques abus. À noter que lors de ses absences, l'instituteur devait payer son remplaçant. Voici de larges extraits de ce règlement :

Chapitre 1 Article 1 : L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures.

Article 2 : On suivra, dans les écoles primaires élémentaires de l'arrondissement d'Abbeville, l'une des méthodes d'enseignement mutuel ou simultanée.

L'enseignement mutuel consiste à instruire les élèves les uns par les autres, sous la surveillance de l'instituteur, de manière à ce qu'ils soient tous occupés sous la direction de moniteurs, et, à ce qu'ils soient toujours en activité et travaillent pendant toute la classe.

Le mode d'enseignement simultané, rapproché le plus possible de l'enseignement mutuel, consiste à donner, par un seul instituteur, à plusieurs élèves réunis en une seule section, la même leçon, tandis que les autres étudiaient à voix basse(...).

Chapitre 2 Article 6 : Les prières en français commenceront et termineront chaque classe. Les élèves feront leur prière debout, la tête découverte, et à voix basse, tandis qu'un élève, désigné par l'instituteur, la fera à haute voix.

Article 8 : (...) Nul élève ne sera autorisé à s'exprimer en patois, mais il devra toujours parler en bon français.

Article 9 : Les élèves doivent, en arrivant en classe, être propres dans tout leur extérieur, et notamment avoir les mains et la figure lavées ; les vêtements les plus simples et les plus grossiers peuvent toujours être propres (...)

Chapitre 4 Article 12 : Toute école primaire sera partagée en trois divisions principales, à raison des objets des enseignements dont on doit s'occuper.

Dans la première division, on enseignera aux enfants la récitation des prières, la lecture, l'écriture, et les premières notions du calcul verbal.

Dans la seconde division, outre l'instruction morale et religieuse, les élèves continueront la lecture, l'écriture, le calcul verbal, le calcul sur tableau noir, sur l'ardoise ou le papier ; ils apprendront de plus la grammaire française.

La troisième division se composera des élèves qui étudieront la doctrine et la morale chrétiennes, le système légal des poids et mesures, et qui continueront les exercices de lecture, d'écriture, de calcul et de langue française.

Ils pourront recevoir en outre des notions élémentaires de dessin linéaire, d'arpentage, de chant, de géographie et d'histoire générales et surtout de la géographie et de l'histoire de France.

Article 17 : Les jours de congé seront : le mercredi et le samedi après-midi, les dimanches entiers et les jours de fêtes conservées, le premier jour de l'an, le jour de la fête du Roi, les jours de fêtes nationales, les jeudi, vendredi et samedi Saints, les lundi de Pâques et de la Pentecôte. Les vacances, pour toutes les écoles primaires de l'arrondissement commenceront le 15 août de chaque année et la rentrée des classes aura lieu le premier lundi d'octobre.

Article 21 : Les heures de travail seront réparties de manière à ce que, pour chaque branche d'étude, il y ait, à chaque classe, une heure d'occupation, dont vingt minutes pour chaque division, conformément au tableau ci-après :

JOURS de la SEMAINE.	MATIN.	SOIR OU APRÈS MIDI.
Lundi.	Instruction morale et religieuse, lecture, écriture.	Lecture, calcul, écriture.
Mardi.	Lecture, calcul, langue française.	Lecture, écriture, calcul.
Mercredi.	Lecture, écriture, instruction morale et religieuse.	Congé.
Jeudi.	Lecture, écriture, grammaire française.	Écriture, lecture, calcul.
Vendredi.	Écriture, lecture, calcul.	Écriture, grammaire française, poids et mesures.
Samedi.	Instruction morale et religieuse, lecture, écriture.	Congé.

Les élèves de la troisième division auxquels on enseignera le dessin linéaire, l'arpentage, le chant, la géographie et l'histoire s'en occuperont pendant les vingt dernières minutes des classes de l'après-midi.

Chapitre 5 Article 22 : Il y aura dans toute école primaire élémentaire ...des bancs, des tables, des encriers et des ardoises fixés aux tables, un bureau ou estrade pour l'instituteur, un sifflet, une sonnette, une baguette, des crayons, de la craie, des plumes, du papier, un poêle, une horloge, un crucifix, un buste du Roi, (...) une petite planche, noire d'un côté, blanche de l'autre, suspendue près de la porte, pour servir d'indication à la sortie et à la rentrée des élèves pendant la classe. Les tables et bancs ne devront jamais être placés contre le mur, mais disposés au contraire, de manière à ce que les élèves soient toujours face de l'instituteur.

Chapitre 6 Article 28 : Si les élèves des deux sexes sont reçus dans le même local, l'instituteur veillera à ce qu'ils soient séparés et à ce que les sorties des enfants des deux sexes aient lieu après un intervalle de temps suffisant pour qu'ils ne se réunissent pas.

Article 31 : L'instituteur est tenu d'avoir les mêmes soins, et les mêmes égards pour tous les élèves, soit qu'ils paient, soit qu'ils soient admis gratuitement et quelles que soient la fortune de leurs parents et leurs relations particulières avec l'instituteur.

Article 32 : Il est défendu à tout instituteur de s'absenter de sa classe aux heures indiquées pour le travail, s'il n'a un motif urgent et légitime. Il lui est également défendu de se faire remplacer sans une autorisation formelle du comité d'arrondissement ; il devra supporter les frais de ce remplacement.

Article 33 : Il est aussi défendu à l'instituteur de s'occuper, pendant la classe, d'objets étrangers à la leçon, tels que lecture particulière, écriture ou autre travail.

Article 34 : Les élèves ne pourront jamais être frappés.

Article 35 : Il est encore défendu à l'instituteur de tutoyer les élèves, de souffrir que ceux-ci le tutoient, de rire, de badiner et de se familiariser avec eux, de souffrir l'admission ou l'usage dans la classe ou même dans les récréations qui auraient lieu sous ses yeux de jeux de cartes, de dés ou de tout autres semblables.

Article 40 : Il est recommandé à tous les instituteurs de se montrer actifs, avec un caractère doux, quoique ferme ; dévoués à leur état, et de ne pas dédaigner de descendre aux plus petits détails pour faire le bien et mériter l'estime des autorités locales et la reconnaissance de leurs concitoyens.

2) Règlement arrêté le 21 mai 1835 par le comité d’instruction primaire de l’arrondissement d’Amiens :

Article 7 : La salle doit être balayée tous les jours, il faudra avoir soin, même en hiver, de laisser les fenêtres ouvertes pendant l’intervalle des leçons.

Article 8 : ... on placera dans la salle d’étude, en vue de tous les élèves, une petite planche qui indiquera s’il y a ou non un élève aux lieux d’aisance, par ces mots, d’un côté sorti, et d’autre côté rentré. Ils ne peuvent y aller que l’un après l’autre, et quand le petit tableau indiquera qu’il n’y a personne.

Article 10 : le règlement sera collé sur une planche et placé contre le mur, dans l’intérieur de l’école ; il en sera donné lecture après la prière du matin, le premier lundi de chaque mois.

Article 12 : Les enfants admis à l’école doivent être âgés de cinq ans minimum, et produire un certificat constatant qu’ils ont été vaccinés, ou qu’ils ont eu la petite vérole naturelle⁹.

Article 13 : Le maître choisira, parmi les élèves les plus sages, les plus assidus et les plus intelligents, plusieurs surveillants qui le seconderont dans tous les exercices. Ces élèves seront nommés devant tous leurs camarades, ils seront chargés chacun de la surveillance de leurs tables respectives, ils noteront les élèves qui ne se conduiraient pas bien, mais ils ne se permettront ni de parler ni de sortir de leur place. Outre les surveillants de chaque table, il est nommé un surveillant général, qui n’exerce ses fonctions qu’en l’absence du maître.

Article 18 : ... Il est défendu aux élèves de parler patois, même pendant la récréation, et de proférer aucune parole grossière.

Article 19 : Autant que possible le maître doit s’abstenir de parler pour les divers commandements, il remplacera la parole par des signes.

Article 22 : L’instituteur s’attachera, dans tous les exercices, à exciter l’émulation ; après la dernière classe de chaque semaine, il distribue des petits billets d’application à ceux des élèves qui en ont mérité.... Dans chaque classe, l’élève qui aura été le premier, recevra, en outre, un ruban ou une croix qu’il portera pendant la semaine suivante.

Article 24 : Tous les élèves d’une même classe doivent avoir les mêmes livres et étudier les mêmes leçons.

Article 33 : Les seules punitions dont l’emploi est autorisé sont les suivantes :

- 1. La perte de la place obtenue dans les divers exercices ;*
- 2. La privation ou la restitution d’un ou plusieurs billets d’application ou de satisfaction ;*
- 3. La radiation du nom de l’élève de la liste d’honneur ;*
- 4. La suspension ou la révocation des fonctions de surveillant ;*
- 5. La privation d’une partie ou de la totalité des récréations, avec une tâche extraordinaire ;*
- 6. L’obligation de porter un écriteau de menteur ou d’indiscipliné, de bavard ou de paresseux, sans qu’il soit permis d’exprimer une autre faute ;*
- 7. La mise à genoux, au piquet, ou sur le banc de déshonneur, pendant une partie de la classe ou de récréation ;*
- 8. La retenue à l’école pendant l’intervalle des classes, et sous une surveillance spéciale ; dans ce cas, un élève est chargé de prévenir les parents de celui qui est puni ;*
- 9. La prison, où l’élève aura toujours à faire une tâche extraordinaire ;*
- 10 L’exclusion provisoire de l’école, l’avis en sera donné aux parents et le rapport en sera fait dans la journée au maire, président du comité local ;*
- 11 L’exclusion définitive ; elle ne sera prononcée que par le comité local, qui en donnera immédiatement avis aux parents.*

⁹ petite vérole : variole
Page 28 sur 69

3) à Vieulaines :

Au milieu du siècle, Monsieur Pelletier se fait admonester par l'académie, car contrairement au règlement, il persiste à suivre dans son enseignement, la méthode individuelle. En effet, dans une école à classe unique, regroupant des élèves d'âges et de niveaux différents et ne disposant pas alors de manuels uniformes pour tous, la méthode individuelle, où le maître s'occupait d'un élève à la fois, était à l'origine spontanément pratiquée, mais ses multiples inconvénients la faisaient proscrire par l'académie, au profit de l'enseignement simultané, où les élèves sont regroupés en 3 niveaux, le plus souvent en fonction du français.

En 1858 : tout le mobilier consiste en quatre tables, avec leurs bancs, deux autres bancs, un poêle et tableau noir.

En 1865 : il manque quelques pièces de mobiliers indispensables, telles christ, mappemonde, carte du département...

En 1879, voici les thèmes enseignés par l'instituteur Houbart : instruction morale et religieuse, lecture, explication des lectures, écriture, grammaire et orthographe, style, calcul, système métrique, histoire de France, géographie, gymnastique, arpentage, chant, agriculture, horticulture, géométrie, dessin, travaux à l'aiguille.

En 1894 : le mobilier scolaire , composé de longues tables boiteuses, est très défectueux. L'école est dépourvue de tableaux d'histoire de France, d'histoire naturelle et d'appareils pour l'enseignement du système métrique.

4) à Vaux-Marquenneville :

En 1861, construction d'une cloison dans la salle de classe de l'école : « dans l'intérêt de la morale et du bon ordre, il importe que les filles soient séparées des garçons »

En 1876, nomination de la directrice des travaux à l'aiguille, madame Chevallier, femme de l'instituteur communal ; achat de l'appareil Level pour le système métrique et de l'appareil de tachymétrie de Mr Lagout

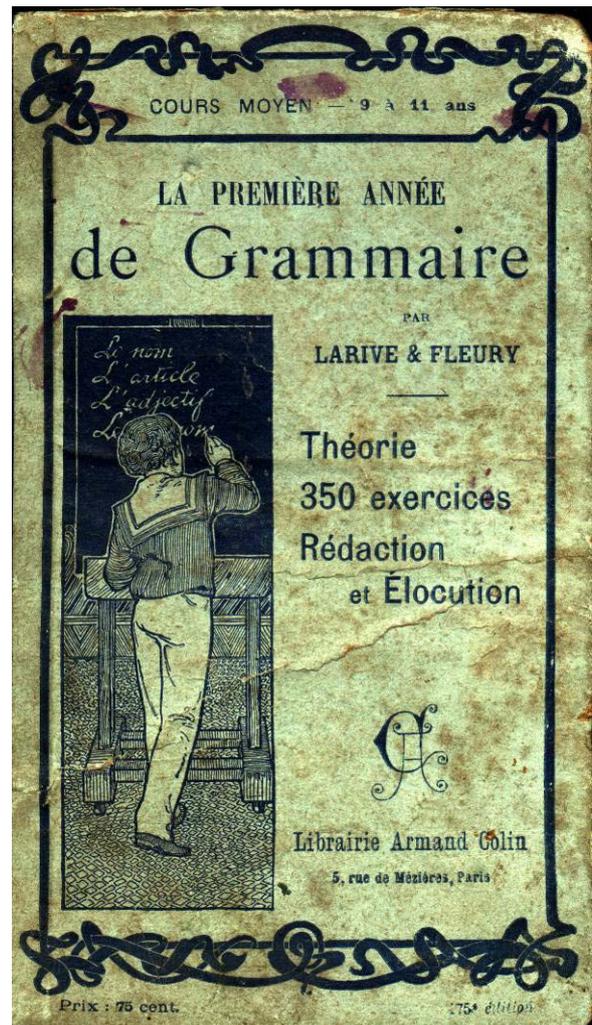
5) à Frucourt :

Le 25 mai 1873, le conseil vote une somme de 10 francs destinée à l'achat d'un tableau métrique

6) à Bailleul :

Le 24 février 1861, le conseil municipal décide d'acheter : un buste de l'Empereur 8F, deux méthodes de lecture et un tableau 7F, un mètre 3F, un arrosoir 3F, un seau 3,80F et deux éponges pour les tableaux noirs 3F.

Couverture d'un livre de grammaire de 1905



En 1865, il est question d'aménager un logement pour l'instituteur, voici la liste du mobilier d'une valeur de 600F qui est prévu : « 2 lits, 2 tables de nuit, 8 chaises, 2 tables rondes, 1 commode, 1 armoire le tout en noyer ciré ; 2 toiles à paille, 4 matelas, 2 traversins, 2 oreillers, 2 couvertures en laine, 2 couvertures en coton, 1 table de cuisine en bois blanc, 4 chaises de cuisine en bois blanc, 1 marmite en fonte, 3 casseroles, 1 seau. »

Mme Christophe, femme de l'instituteur s'occupe d'une manière toute particulière des petites filles de l'école comme directrice des travaux à l'aiguille depuis mai 1872.

Le 20 janvier 1874, le conseil vote 20F pour obtenir deux appareils Level (nécessaire métrique) destinés aux écoles de Bailleul et Éronnelle.

Le 15 mai 1881, les horaires d'ouverture de l'école ne correspondent pas aux besoins des familles de la localité et notamment à celles des hameaux dont les enfants fréquentent les écoles communales du lieu. Il décide de les modifier ainsi : du 1^{er} octobre au 30 avril, la classe du matin ouvrira à 8h½ et se terminera à 11h½, celle du soir commencera à 1h pour se terminer à 4h. Du 1^{er} mars aux grandes vacances, la classe du matin ouvrira à 8h et se terminera à 11h½, celle du soir commencera à 2h pour finir à 5h½. (Il y a manifestement confusion entre les mois de mars et avril).

Le 4 mars 1883, suite à une lettre du sous-préfet, le conseil municipal décide d'exhausser la cloison qui sépare les deux classes à l'école des garçons et aussi d'acheter un pupitre pour le second maître.

Le 13 mai 1883, en raison de la gratuité de l'instruction primaire, la commune prend à sa charge les frais de chauffage à savoir 60F pour l'école des garçons et 40F pour l'école des filles.

7) à Hallencourt :

Le 9 mai 1880, le maire propose de faire supporter par la commune le chauffage des classes des deux écoles et demande l'ouverture d'un crédit de 100F.

En 1881, le devis pour doter de mobilier des deux futures classes de l'école des garçons, s'élève à 3016F ; il comprend 73 tables à 2 places, 2 bureaux pour les instituteurs, 2 bibliothèques armoire, 3m² de tableau noir et 2 poêles français avec saturateur à enveloppe réfractaire à l'intérieur et émaillé de 210kg.

En 1883, lors de l'appropriation d'une seconde classe à l'école des filles, on achète du mobilier à savoir 2 bureaux type ministériel, 6 tables, 2 chevalets pour tableau noir, 1 tableau noir et on répare 3 anciennes tables pour 600F.

Le 8 juin 1891, la commission départementale concède à la commune deux cartes du département et une méthode de lecture et écriture.

8) à Huppy :

Le 17 novembre 1888, « En raison des sacrifices considérables imposés par l'établissement d'une école », le conseil demande à M. le préfet « la concession des cartes géographiques suivantes : une mappemonde, une carte d'Europe, une carte de France, une carte du département et un tableau de système métrique »

9) à Condé Folie :

En 1877, le conseil municipal refuse que l'instituteur fasse aussi les fonctions de chantre considérant que la fonction de chantre ne peut être exercée qu'au détriment de la classe.

La municipalité acquiert des tableaux noirs pour l'école des garçons en 1897.

10) à Éronnelle :

Le 1^{er} mars 1873, Mme Papin, femme de l'instituteur est nommée directrice des travaux à l'aiguille, une somme de 60F lui est allouée.

Les locaux :

En octobre 1876, le préfet de la Somme envoie aux maires la lettre dont voici un extrait :
« M. le Ministre de l'Instruction publique s'est préoccupé du soin de se procurer aussi promptement que possible, les bienfaits de l'Instruction primaire à tous les enfants en âge de fréquenter l'école. Pour atteindre ce but, il entend s'attacher d'abord à mettre la classe à la portée des familles et à assurer aux bâtiments et aux mobiliers scolaires une installation commode et saine. ... Voici d'après la circulaire ministérielle du 30 juillet 1858, les conditions essentielles recommandées à l'attention des autorités locales et des architectes :

- La première chose à rechercher pour l'établissement d'une école, c'est un lieu central, d'un accès facile et bien aéré. Quant à la maison, elle doit être simple et modeste, mais commode, isolée de toute habitation bruyante et malsaine, qui exposerait les enfants à recevoir des impressions, soit morales soit physiques, non moins contraire à leurs mœurs qu'à leur santé. La salle de classe sera construite sur cave, planchéiée, bien éclairée, accessible aux rayons du soleil et telle surtout que la disposition des fenêtres, garnies chacune d'un vasistas, permette de renouveler l'air facilement. Il faut enfin que l'habitation de l'instituteur soit composée de telle sorte qu'il puisse disposer de trois pièces au moins, y compris une cuisine, et d'un jardin, autant que possible. Il est aussi à désirer qu'il y ait une cour fermée ou un préau pour réunir les élèves avant la classe et les garder en récréation.

- Les dimensions de la classe doivent présenter par élève, une surface de 1mètre carré et une hauteur de 4mètres. L'expérience et la théorie démontrent que toute salle de classe construite dans ces proportions se trouvera dans de bonnes conditions hygiéniques, et offrira les dispositions les plus convenables pour la direction méthodique d'une école. On tolérera cependant une hauteur de 3mètres 30centimètres dans les maisons qui ne seront pas construites à neuf.

- Dans les écoles mixtes, il faut veiller à ce que la classe soit divisée par une cloison, en deux parties, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Dans toutes les écoles, les latrines doivent toujours être vues de l'estrade du maître et divisées en deux cabinets distincts et isolés l'un de l'autre, dans les écoles réunissant les deux sexes. »

La circulaire n°37 adressée aux préfets par le ministère de l'Instruction publique ajoutait en juin de la même année : « ... Il faut que l'instituteur trouve dans le bâtiment d'école une installation convenable pour lui et les siens, et qu'un jardin d'étendue suffisante soit mis à sa disposition. N'est-il pas en effet souhaitable, à tous les points de vue, que le maître puisse s'attacher à la maison d'école, qu'il fasse des efforts pour l'approprier à son goût, à ses besoins, si bien qu'au bout d'un certain temps, il soit porté à la considérer désormais comme sienne. N'est-il pas juste d'autre part, que les avantages offerts par l'habitation qui lui est concédée apportent quelque allègement aux fatigues très réelles résultant de son labeur quotidien.

1) à Frucourt :

Le 3 octobre 1869 le conseil se réunit, en vertu d'une lettre du sous-préfet à l'effet de donner son avis sur l'achèvement des travaux d'appropriation de la maison d'école. Il constate que la maison d'école n'est pas au centre du village, que les premiers travaux n'ont pas été faits dans les conditions exigées par l'administration et constate que le complément ne serait possible qu'en perdant le montant des travaux déjà exécutés. Il prie ainsi le sous-préfet de vouloir surseoir à une



demande d'achèvement qu'il s'empressera de réaliser soit en achetant un autre emplacement, soit en se déterminant au sacrifice nécessaire pour arriver à un complément satisfaisant.

Le 24 décembre 1882, le conseil municipal accepte les devis pour la construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur et d'une salle de mairie pour la somme de 28759,12 F et demande un secours à l'administration d'un montant de 17759,12 F. L'architecte de la construction est Léopold Dingeon d'Abbeville.

2) à Vaux Marquenneville :

En 1834, l'ancien presbytère abrite la maison commune, l'école et le logement de l'instituteur. C'est aujourd'hui le logement communal.

Le 28 juin 1833, la loi Guizot donne aux communes les moyens de satisfaire leur obligation de pourvoir à l'instruction primaire. Auparavant les magisters enseignaient chez eux ou à tout autre endroit.

Le conseil municipal va, au fil des années, s'acquitter de cette tâche avec combativité, soutenu par la population du village.

À cette époque, l'instituteur est logé dans une seule pièce servant de cuisine, de chambre et de classe, à cause de l'état de vétusté et de délabrement des autres pièces.

De nombreuses et coûteuses réparations vont être entreprises entre 1838 et 1855 : maçonnerie, menuiserie et réfections successives de la toiture.

En 1873, la façade ouest de l'école s'est effondrée ainsi qu'une partie de la toiture ; de grosses réparations sont effectuées. Le résultat est superbe. Une reproduction de l'aquarelle peinte en 1878 par M. Chevallier, le maître d'école se trouve sur la une de ce recueil (document des archives départementales de la Somme, côte ADS 99-T_3807_784/1). Voici le contenu de la notice du document : *« L'école actuelle appartient à la commune. C'est l'ancien presbytère que l'on a restauré en 1876,77,78. La commune a dépensé environ 2000 francs de ses deniers, l'état, à notre connaissance, n'a rien fait, mais le département a donné près de 600 francs. Aujourd'hui la façade est en briques, et de ce côté, la toiture est en ardoises. Le bâtiment dont personne ne connaît l'âge, est très solide. Le logement est convenable. »*

En 1889/1890, construction de la nouvelle école mixte, classe, préau des garçons, préau des filles, vestiaires et logement de l'instituteur pour un coût de 13 409F. C'est aujourd'hui la mairie. Le plan est dressé par Léopold Dingeon, architecte d'arrondissement. L'école sera achevée pour la rentrée 1890-1891.

3) à Vieulaines :

À Vieulaines, durant le XIX^{ème} siècle, l'enseignement a été dispensé sur quatre sites successifs. La décision d'ouvrir une école à Vieulaines fut prise en 1836 sur délibération municipale du 27 août :

« Attendu que l'annexe de Vieulaines n'a point d'école ni de logement pour l'instituteur, l'ancienne école des garçons à Fontaine, qui est couverte de chaume pourrait être démontée et reconstruite en matériau incombustible sur la place publique à Vieulaines et pour avoir le logement de l'instituteur il est nécessaire de construire et y ajouter un bâtiment qui servira de grange et d'étable. Le transport et les frais de reconstruction de l'école et la construction du bâtiment coûteront la somme de 2000 francs. »

En 1854, M. Beldame, instituteur, écrit à l'inspecteur *« la classe est beaucoup trop petite, et il n'y a pas de lieux d'aisance, chose indispensable »*

Quelques années plus tard, M. Rose en 1858, puis M. Degouy, nommés à Vieulaines, refusent tous deux le poste, estimant que l'ancienne maison d'école est inhabitable et que la nouvelle (celle des marais) n'est pas encore reçue, la commune étant en discussion pour vice de construction.

En 1866, dans un rapport de l'inspecteur on signale que la maison d'école, située dans le marais et près d'une entaille, se compose d'une salle de classe suffisamment spacieuse et d'un logement formé seulement d'une cuisine et de deux petits cabinets ; elle est tellement humide que l'instituteur habite un autre local situé près de l'église.

En juillet 1881, l'instituteur sollicite de l'académie, le droit de faire la classe dans le nouveau local (celui que nous connaissons encore) déclarant « *la salle de classe actuelle est un réduit obscur, adossé au cimetière, notoirement insalubre, et dont le séjour à cette époque de l'année n'est plus supportable* »

4) à Fontaine :

Un arrêté préfectoral du 3 décembre 1852 autorise la commune à concéder un tourbage extraordinaire de 7200F pour subvenir aux dépenses de construction d'une maison d'école des filles.

Dès 1860, on avait senti à Fontaine que l'ancienne école était devenue trop petite. Le conseil municipal acheta en 1867 un terrain de 12,70 ares, sur lequel on bâtit en 1869 une école neuve, spacieuse, commode et bien aérée. On bâtit l'année suivante, près de l'école des garçons, une école de filles à l'extrémité est de l'église sur l'emplacement de l'ancien château.

5) à Allery :

Après la Révolution, l'école fut faite dans une maison située en bordure de la route d'Hallencourt ayant appartenu plus tard à Théodore Poiret. Elle servait à la fois de salle de classe et de logement à l'instituteur ; à l'origine couverte en chaume et dans un état défectueux, l'école recevait les élèves des deux sexes. Instituteur et institutrice enseignaient dans la même salle, qui était de dimensions trop petites pour le nombre des élèves.

En 1854, le conseil décide l'achat et l'aménagement d'un immeuble sis place de la Ville, immeuble qui servit ensuite de presbytère de 1881 à 1976. Des travaux importants transformèrent le-dit immeuble en salle de classe à l'usage des garçons, en salle de mairie et en logement pour l'instituteur. L'ancienne école ne reçut plus que les filles. Possession du nouvel immeuble fut prise en 1857. Jusqu'à cette date la salle de classe avait servi de salle de mairie.

Par lettre du 27 octobre 1876, le préfet sensibilise le conseil du besoin d'importantes améliorations à apporter aux locaux scolaires. Le 24 février 1887, le conseil prenant en compte que « *les locaux ne sont pas susceptibles d'agrandissement et que les dépenses auxquelles le changement donnerait lieu s'élèveraient au moins à 12 000F et n'offriraient encore que des résultats bien peu satisfaisants* » envisage la construction de locaux scolaires plus vastes. Il choisit M. Massenat architecte diocésain à Amiens et sur ses cinq projets,



retient le projet n°1.

Le 22 avril 1877, le conseil décide l'achat pour la somme de 6000F du terrain retenu, appartenant à M. Maillard-Postel et envisage une construction d'un montant de 43 785 F. Le 29 août 1881, le conseil prononce la réception des travaux, une nouvelle mairie ayant été adjointe au groupe scolaire. L'accord de réception fut peut-être donné hâtivement puisque le 17 octobre 1882, on contestera la surfacturation des travaux des toitures, des malfaçons et même des travaux inachevés.

Ce groupe est formé de deux corps de bâtiments parallèles. Chaque corps comprend le logement pour l'instituteur ou l'institutrice et dans le prolongement deux salles spacieuses. Ces corps de bâtiment sont réunis dans la partie nord par un vaste préau. Un mur sépara les deux cours de récréation jusqu'en 1975.

6) à Longpré

Le 26 août 1837, le conseil considérant que l'état de déperissement du bâtiment actuel destiné à l'école des filles exige indispensablement sa démolition pour être aussitôt remplacé. M. Pierru, entrepreneur du bâtiment à Fontaine, est chargé d'effectuer les travaux. La dépense sera acquittée au moyen d'un tourbage extraordinaire qui sera effectué dans les marais communaux.

Le 7 mai 1840, le conseil décide de restaurer les vieux bâtiments de l'école des garçons. Un devis estimatif, dressé par M. Bellari, entrepreneur s'élève à 255,70F.

Le 29 janvier 1854, il est question d'acquérir la maison Tillier et de construire sur ce terrain une halle, une école, une maison commune et un magasin à pompes. Cependant une enquête qui vient d'être faite montre que tout le monde n'adhère pas au projet. La petitesse de l'école actuelle n'est pas remise en cause mais certains veulent la rehausser d'un étage, les autres (dont les membres du conseil) veulent en construire une nouvelle. « Relever l'école actuelle, disent-ils, d'un étage mais l'étage existant ne serait point assez solide pour supporter la surélévation qu'il faudrait reconstruire en entier le bâtiment. Le terrain où elle est située est trop peu spacieux, il est d'ailleurs entouré de bâtiments très élevés qui obstruent le jour. Il n'y aurait pas de logement pour l'instituteur. Resserrée dans un endroit, quoique reconstruite à neuf, la salle d'école serait insuffisante pour contenir un nombre de 180 élèves qui la fréquentent. Dans les dimensions actuelles qui ne pourraient s'agrandir, elle contient à peine 100 élèves, et dans l'intérêt de la santé des enfants qui y sont entassés, l'inspecteur menace tous les jours de faire fermer la salle »... « Le conseil à l'unanimité proteste contre les oppositions en question dont l'inusité vient d'être démontrée et persiste dans son projet d'acquisition et de construction en question »



7) à Éronnelle :

Un papier de 1844 fait état de la réception de travaux pour la construction de l'école. En février 1849, on achète un poêle pour cette école et en 1862, on y construit des lieux d'aisance.

Le 21 novembre 1869, le maire signale qu'il existe à Éronnelle une classe qui se trouve trop petite pour le nombre des enfants qui fréquentent l'école et invite le conseil à faire venir un architecte pour dresser un plan et un devis pour une nouvelle classe et approprier l'ancienne à usage de logement pour l'instituteur.

Le 21 juillet 1871, la construction du logement de l'instituteur par la voie amiable s'élèvera à 3000F. « Pour faire face à cette dépense, les habitants d'Éronnelle devront faire par corvée les charrois des matériaux estimés à 500F, le reste de ces dépenses sera prélevé sur les fonds disponibles ; les boiseries du bâtiment seront trouvées dans un lot d'arbres pris sur la section d'Éronnelle et pouvant arriver au chiffre de 1000F. »

Le 1^{er} décembre 1871, l'inspecteur d'académie écrit au préfet : « La situation actuelle est des plus défectueuses. La salle de classe n'a que 27m² pour 50 élèves ; le logement de l'instituteur ne se compose que de deux pièces, une chambre et une cuisine. L'agrandissement projeté donnera à la classe une superficie de 47,5m². Le logement de l'instituteur se composera de 4 pièces : une cuisine, un salon et deux chambres à coucher. Tout cela constituera une maison d'école très suffisante pour un hameau comme Éronnelle qui n'est qu'un ramassis de masures ».

Le 13 janvier 1872, le conseil de Bailleul autorise à signer un contrat à l'amiable avec M. Pinguet Dosicle pour la construction d'une maison d'école à Éronnelle.

En l'an 1905, l'abbé Le Sueur écrivait un petit texte sur l'école du village dans une notice historique sur Éronnelle :

« Le plus ancien bâtiment d'école connu se trouvait au coin du cimetière, pignon sur la rue, longeant le jardin actuel du presbytère. Il était, dit-on, petit, pas pavé, éclairé par des fenêtres étroites et couvert de paille.

Trouvé enfin tout à fait insuffisant et même malsain il disparut et fit place, le long de la rue à un bâtiment plus grand, couvert en pannes, divisé en deux parties, la première servant de classe, la seconde de logement à l'instituteur. Ce second bâtiment parut bientôt d'une insuffisance notoire et pour les enfants et surtout pour l'instituteur qui réclamait, à juste titre, contre son insalubrité.

En 1875, on construisit la maison actuelle d'habitation en briques et couverte en ardoises. Sans être élégante elle est suffisante quoique trop humide.

À cet endroit se trouvait alors une butte de tuf imposante, au sommet de laquelle s'élevait une croix qu'on remplaça en face. L'ancien bâtiment subsista jusqu'en 1889. On avait enlevé les cloisons de l'habitation et formé une seule pièce qui servait de classe. Cette pièce était malsaine pour près de 84 enfants, éclairée par une seule mauvaise fenêtre donnant sur le jardin du presbytère.



En 1889, on bâtit, à l'encontre de la maison d'habitation une belle et vaste salle de classe, élevée, éclairée par de larges baies et pourvue d'un mobilier neuf et moderne. On accosta en même temps, du côté sud de la maison, une salle de mairie. On fit de ces constructions un seul bâtiment d'aspect agréable, entouré d'une cour ombragée de tilleuls et d'un jardin potager bien exposé et bien tenu.

L'instituteur de 1820 à 1847, Pierre Dumez était selon l'abbé en concurrence avec un dénommé Landrieu qui enseignait dans la maison Héricotte au Tilloy. Cette école devait être une école privée.

8) à Hallencourt :

Le 28 floréal an 11, il est fait mention de réparations à l'école et à la maison commune situées place publique. Ces locaux faisaient partie d'une même bâtisse située près de la mairie actuelle. Confirmation par Jean Jacques Jumel, architecte à Abbeville, venu le 6 ventôse de l'an 11 qui s'est « rendu au presbytère pour visiter les réparations, il a été observé que le curé n'ayant plus de dixme n'avait plus besoin de grange ; que les bâtiments qui servaient de grange seraient réparés pour en faire une maison commune et une école attendu que le local actuel ne peut contenir que la moitié des écoliers et en outre mal placé au milieu d'une rue et à côté d'une mare, ce qui est très mal sain et nuisible aux enfants. ».

Voici le descriptif des travaux à effectuer : « Les 220 mètres carrés de la couverture du bâtiment que l'on destine à l'école seront en paille (d'Auray), la maison sera pavée en briques gressées, posées à plat, il sera percé trois croisées sur la place, il n'y en aura pas sur la cour du presbytère, deux portes seront à ouvrir, une cheminée double à construire, les solins à réparer et quelques parties de placage, le tout estimé à la somme de 250F en égard aux matériaux qu'on retirera en démontant l'école actuelle. »

Deux ans plus tard les travaux n'ont pas encore été entrepris car le 25 pluviôse de l'an 13, les membres du conseil municipal signalent « que le bâtiment à usage d'école publique pour l'instruction des enfants de la commune est :

- 1) dans le plus grand état de délabrement par l'intempérie des saisons
- 2) qu'il est absolument trop petit pour contenir les enfants de cette commune dont le nombre est très conséquent

- 3) que l'endroit où il est situé est mal sain par la flaquaution et le dessèchement des eaux qui arrive à différentes époques de l'année. Ce qui est reconnu et attesté par les officiers de santé pour être absolument nuisible à la santé des enfants et qui produit assez fréquemment des maladies parmi les jeunes élèves, étant situé entre deux grandes mares dont les eaux viennent l'hiver jusqu'au pied du bâtiment.

Que pour la commodité et la santé des enfants de cette commune toute l'instruction est le premier objet vers lequel tous les habitants doivent fixer leur attention, il est urgent :

- 1) de faire transporter les bâtiments et charpente servant aujourd'hui à usage d'école, sur la place publique en face de l'église où elle était anciennement, lieu très sain et au centre de la commune

- 2) de faire construire 6m50cm de bâtiments et charpente pour réunir à celui déjà existant à effet de l'agrandir et en même temps y former un local pour y placer une maîtresse d'école pour l'instruction des filles, car la population de cette commune est trop grande pour n'occuper qu'un seul instituteur.

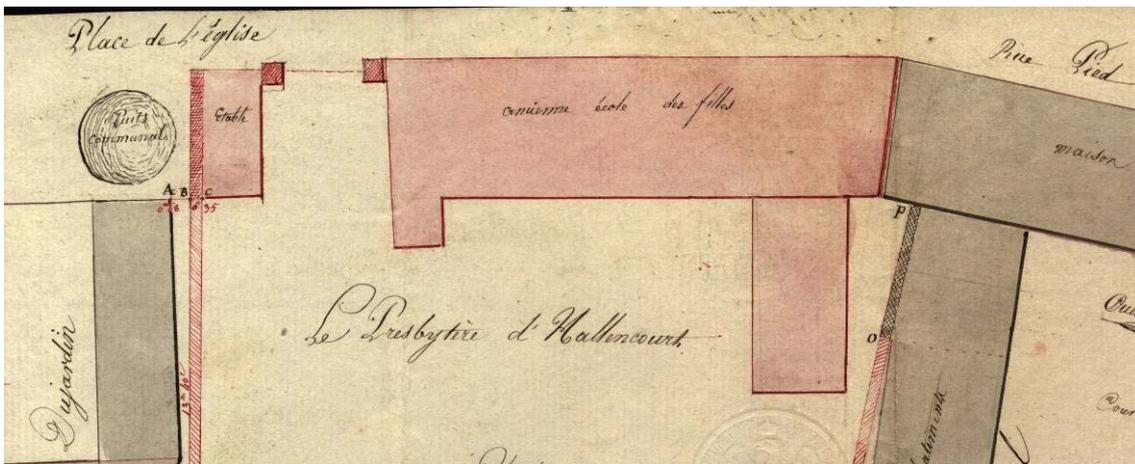
On peut donc penser, que jusqu'à cette époque, l'instituteur recevait des enfants des deux sexes dans son école. L'école était très certainement placée près des grandes mares existant alors sur ce qu'on appelle aujourd'hui : place du 8 mai 1945.

En octobre 1827, l'institutrice M^{elle} Paillart quitte son poste pour se placer ailleurs sans raison apparente selon les membres du conseil, elle est remplacée en début d'année 1828. Cette dernière « demeure provisoirement dans un local très étroit et peu commode qui avait été destiné d'abord pour ranger la pompe à incendie, où il n'y avait ni cour ni jardin ni aucune espèce de commodité, que cette pièce avait été prise dans l'école des garçons située au milieu de la place publique », aussi il est décidé de lui aménager une petite cuisine et un cabinet. Elle fait sa classe dans la salle commune, lieu spécialement consacré pour les audiences de la justice de paix.

La même année, le comité cantonal de l'instruction primaire prescrit à l'instituteur de ne plus recevoir dans son école d'enfants du sexe féminin. La commune s'étant trouvé dans l'obligation de se procurer une institutrice, ne voulant point priver plus longtemps les enfants

d'éducation utile, ni les laisser croupir dans l'ignorance, ni les abandonner au vagabondage s'est vu dans l'obligation de se procurer un immeuble avec le secours d'un emprunt de 580F

Pour remédier à cet état, en 1829, le curé abandonne à la commune un bâtiment situé au presbytère. La commune le restaure et en fait l'école de filles, le sieur Pierru, constructeur de bateaux et entrepreneur de construction à Fontaine, effectua les travaux. Voici les termes du contrat : « le terrain demeure propriété de la fabrique ; la commune ne pourra jamais changer la destination donnée aux bâtiments, tant à celui qu'elle a fait construire pour loger l'institutrice qu'à celui qu'elle a fait restaurer pour la classe des filles... » Les travaux seront finis en 1831.



Plan
daté de
1858
situant
l'école
des
filles
avant
1846

Le 3 octobre 1832, on établit une clôture pour la séparation des enfants des deux sexes et on construit deux latrines séparées. Le 14 juillet 1833, on décide de réparer l'école des filles car elle menace de vétusté.

Le 21 mai 1838, Pélagie Mancel, sœur de la Providence de Rouen, remet les clefs de l'école et des appartements servant de logement à l'institutrice, un état des lieux est donné, le voici : « ... entrés dans l'intérieur, nous avons reconnu dans l'appartement servant aux classes une tribune, une chaise, un poêle en faïence, sept tables, douze bancs. Dans la petite cuisine, une table carrée, deux casseroles en cuivre, un passoir, une cuisinière à rôtir, une écumoire, une cuillère à pot en fer blanc, une casserole en terre, une tasse, quatorze assiettes, un saladier en faïence, une grande cuillère d'étain, six chaises, une crémaillère, une pelle à feu, une pincette et un soufflet. Dans un petit cabinet à côté de la cuisine, une bassinoire en cuivre, un trois pieds, un grès (?) en fer, une poêle à queue, un fer à repasser, un chandelier en cuivre, mouchette et porte mouchette en fer blanc, un seau, un chaudron en fer et une manne. Dans la chambre à coucher un bois de lit garni d'une paillasse en paille, deux petits matelas, un traversin de plume, une couverture laine et des rideaux en baldaquin, une armoire dans laquelle s'est trouvé neuf draps moitié usés, une nappe et une autre petite nappe, douze serviettes, seize torchons, cinq rideaux et un autre plus grand, une table de nuit, une petite cuvette et un pot de faïence, une sonnette et un pot de chambre plus une petite table carrée. Ces différents objets sont appartenant à la commune et destinés à l'usage de l'institutrice. Ce fait avons fait appeler la dame Bondois, institutrice nouvelle reconnue en cette qualité, et à laquelle nous avons fait la délivrance de tous les effets mobiliers ci-devant détaillés pour être à son usage tout le temps qu'elle restera en ladite qualité. L'avons ensuite installé, et en notre présence elle a pris possession des appartements et classe ainsi que des objets mobiliers ci-devant énumérés.... »

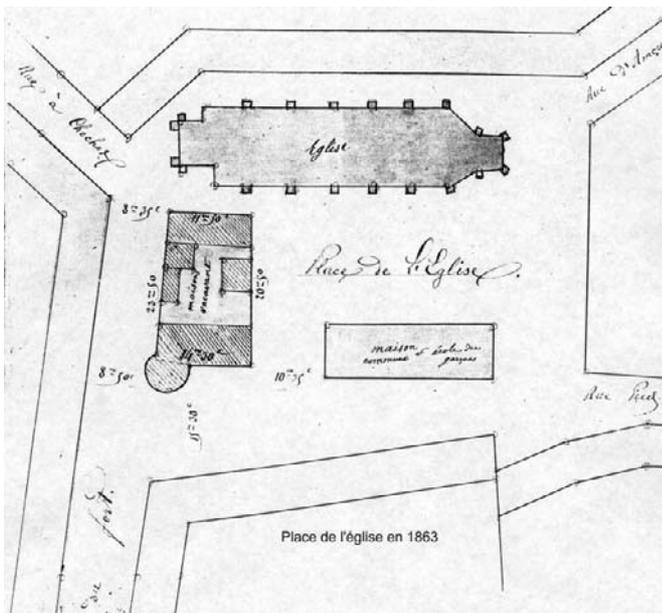
Le 5 août 1838, François Cauchy Fournier, maire, et le conseil municipal décident de reconstruire l'école des garçons « attendu que celle actuellement existant est en mauvais état et peut être considérée comme ayant atteint le terme de sa durée, notamment la couverture qui est en état complet de pourriture et de délabrement (elle était encore en paille), que les enfants n'y sont plus à l'abri ni à leur aise, le plancher se trouvant trop bas du sol, ce qui le rend insalubre. » L'architecte

M. Pierru a dressé un devis de 2808,10F alors que le total des recettes du budget pour 1838 est de 1788,25F. Les vieux bâtiments seront vendus et démolis, ils sont estimés à 445,50F ; la reconstruction se fera au même endroit, l'ancienne école mesurait 13,5m sur 5,35m, la cheminée était faite dans le pignon de l'auditoire de la justice de paix.

Le 10 septembre 1844, l'inspecteur du primaire est venu visiter l'institutrice communale : sœur Lemaire, venant de la maison de Rouen : « *la sœur Lemaire est épuisée par les fatigues de l'enseignement et les privations. L'hiver même, elle commence sa classe de 6h à 7h le matin et ne la finit que vers 7h du soir, en ne l'interrompant que de une heure à midi ; le temps lui manquant pour se faire de la soupe, elle n'en mange pas. Son école compte près de 120 enfants et elle est seule pour leur donner l'instruction. J'ajouterais même que la salle d'école est si insuffisante et si mal disposée tout à la fois, que la maîtresse ne peut s'y tenir que sur le bout d'un banc ou debout. La santé de la sœur Lemaire est visiblement altérée.* »

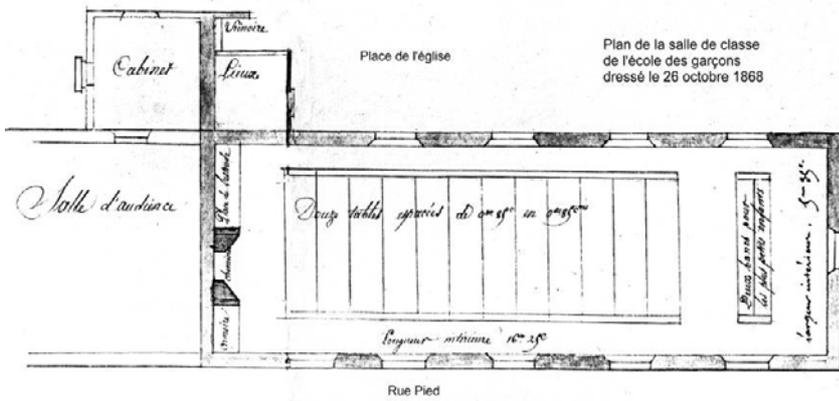
En 1846, il est question, d'approprier la salle d'audience de la maison commune à usage d'école pour les filles, c'est à dire près de l'école des garçons mais des réactions critiquèrent le projet : « *ce serait ouvrir des moyens d'immoralité à la jeunesse, par le rapprochement et la contiguïté des écoles des deux sexes et serait planter un obstacle qui durerait jusque dans la postérité.* ». Le 21 février 1847, pour justifier la construction, on signale que l'institutrice (M^{elle} Lemaire) attend depuis longtemps un logement et une classe décente et a décidé de partir : « *M. le maire, vu une détermination de retraite aussi pressente, a invité le conseil à prendre les mesures pour ne pas laisser échapper une personne qui est un trésor pour le pays, tant en raison de son activité et de son dévouement que de son talent et de son aptitude pour l'enseignement en lui procurant le plus rapidement possible un logement ayant l'avantage et les dimensions convenables.* »

Finalement, l'école des filles sera construite en 1849, sur un terrain appartenant à J. Baptiste Deneux Mattifas, près de l'église, à l'endroit où l'on enseigne encore en 2001, rue du Général Leclerc. Ce sera une construction avec deux classes destinée à accueillir actuellement 150 filles. Le devis de construction s'élèvera à 6810F. Elle ne sera donc pas près de l'école des garçons. La construction des lieux d'aisance à la lisière du terrain du sieur Deneux dit Gros fut 10 ans plus tard, la cause d'une affaire de justice : les infiltrations se déversaient dans la cave de ce dernier. D'un autre côté, huit cintres de croisées de l'édifice étaient lézardés et menaçaient de s'écrouler.



Sur le plan de 1863, ci-contre, on remarque que la maison d'école des garçons fait toujours partie d'un bâtiment abritant la maison commune qui sert aux délibérations du conseil municipal entre autres. Les lieux d'aisance de l'école et le cabinet du greffier ne sont pas encore construits. Les immeubles de la maison Vacavant seront achetés en 1863 pour dégager l'église et agrandir la place publique

En 1868, la commune ne possédant pas de local pour loger l'instituteur achète la maison de Bouffaux Nicolas sur la Grande Rue, place du Marché., « *logement très propre et construction très solide* »,



La salle de classe est un grand rectangle de 16,25m sur 5,35m, elle mesure 3,32m en hauteur. Que penser de ces deux bancs pour les plus petits enfants, situés bien loin de l'estrade du maître et de la source de chaleur en l'occurrence la cheminée. Était-ce ce vénérable banc de bois vernoulu qui accueillait les débutants qui, pendant

d'interminables semaines, devaient s'y tenir assis, immobiles et muets, afin de se familiariser avec le milieu scolaire, comme le dit Gaston Vasseur dans *Évocations* ? La salle semble bien éclairée avec neuf fenêtres, l'entrée de la salle de classe fait face à l'entrée de la mairie actuelle. Les lieux d'aisance ne sont pas accessibles de l'intérieur de la classe, il faut donc sortir sur la place pour s'y rendre

En 1875, on projette de construire une école de garçons, car l'école actuelle a un espace insuffisant ; en 1876, le préfet attire l'attention du conseil sur l'insuffisance du local affecté comme classe de garçons ; le 2 avril 1878, le conseil décide de procéder à son agrandissement. S'ensuit une protestation de quatre conseillers signalant qu'ainsi les enfants n'auront pas encore de cour, le maître n'aura pas son logement attenant à la classe, les garçons resteront toujours à l'abandon dans la rue avant les heures d'entrée. Ils demandent alors la construction d'une nouvelle école dans l'endroit le plus central du pays.

Le 4 mai 1878, le conseil constate qu'en agrandissant simplement l'école, la commune ne pourrait profiter des libéralités affectées par le gouvernement et ne pourrait compter sur l'obtention d'aucun secours et décide d'acquérir un terrain pour une construction nouvelle.

Le 27 mai de la même année, une somme de 45 000F est votée pour l'acquisition du terrain pour école et mairie, les plans et projets dressés par M. Digeon, architecte à Abbeville, en vue de la construction d'une mairie avec justice de paix, logement de l'instituteur et classes pour les

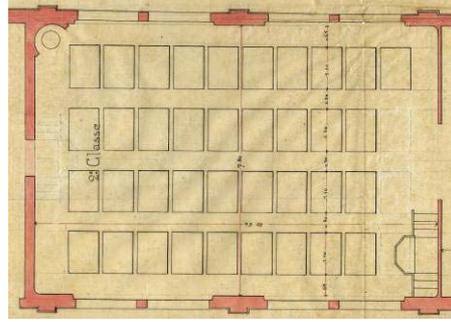


l'école des filles en 1905



l'école des garçons

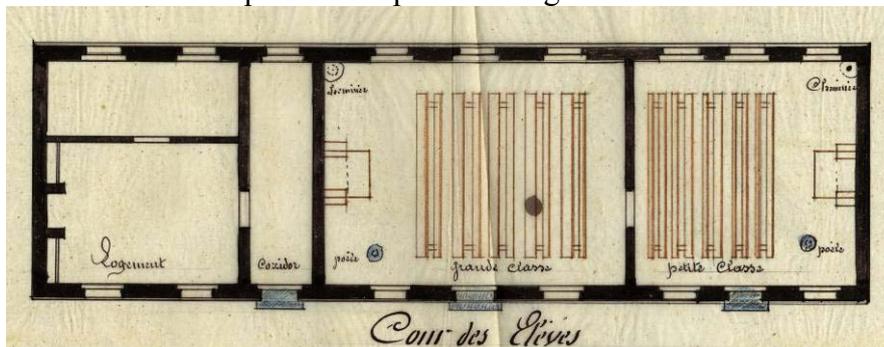
garçons avec dépendances ; le premier édifice devant être élevé sur la place de l'église et le logement de l'instituteur avec les deux classes sur le terrain acquis. L'école comprend deux classes séparées par un vestibule vestiaire, la première est prévue pour 72 places et la seconde 74 places (voir plan ci-dessous).



Le 18 avril 1882, le sous-préfet écrit au maire : « La commune d'Hallencourt a été le 30 juin 1880 à reconstruire son école de garçons. Les salles de classe sont achevées depuis plusieurs mois et parfaitement habitables. Seul, le logement d'instituteur n'est point encore terminé. Actuellement les 110 élèves qui fréquentent l'école des garçons sont entassés dans une même salle de 16,10m sur 5,35m seulement de largeur, incommode en raison de sa forme allongée, insuffisante comme espace et rendue très insalubre par le voisinage des fosses d'aisance contiguës à la classe. M. l'Inspecteur d'Académie constate qu'il y a un véritable danger à prolonger une pareille situation et demande que les élèves soient installés dans la nouvelle classe »

Le 2 juillet 1882, on apprend que depuis plusieurs mois, les garçons occupent leur nouvelle classe. Le mémoire des travaux s'élève à 63.061,70F. Le corps de bâtiments de l'ancienne école et mairie, construit en briques et couvert en ardoises, est vendu par adjudication, il devra être démoli.

En août 1883, on approprie la deuxième classe des filles (plan ci-dessous), pour faire cesser un état de choses préjudiciable à l'instruction en même temps qu'à l'hygiène. Les travaux n'ont pas du être conséquent, car deux ans plus tard, le changement d'institutrice titulaire a nécessité des travaux d'appropriation tant à l'habitation personnelle qu'aux écoles et surtout aux lieux d'aisance dont l'état de délabrement avait à plusieurs reprises été signalé à l'autorité.



En 1885, l'ancienne maison d'instituteur, située vis à vis de la halle, au centre de la rue principale est mise en vente étant devenue inutile et en mauvais état.

En mai 1887, on aménage une troisième classe à l'étage de l'école des filles. « Les élèves entassées les unes sur les autres, souffrent réellement du manque d'espace, d'air et de lumière, les règles de l'hygiène commandent impérieusement et dans un bref délai de changer cette situation »

9) à Huppy :

Nous sommes en 1844, l'école installée dans la maison achetée en 1791 est trop petite. Le conseil décide la construction d'une nouvelle école des garçons avec logement pour l'instituteur. Elle sera située sur la place de l'église (ancienne place du jeu de tamis), elle était encore en activité en 1980.



L'école des garçons

En 1840, c'est au tour des filles d'être à l'étroit dans leurs locaux de la rue de l'église. Le conseil décide d'élever d'un étage la maison d'école et d'y faire un logement pour l'institutrice ; le rez-de-chaussée comprenant dorénavant deux salles de classe. Jusqu'en 1890, la commune louait l'école des filles à la fabrique (130F en 1879). Celle-ci imposant la présence de religieuses.

En 1885, profitant de la création de la seconde classe à l'école des garçons, la municipalité réalise de nombreux travaux de restauration : aménagement du logement, pose de parquet dans les salles, réparation des huisseries.



L'école des filles de la rue Baronne

En 1886, l'école des filles de la fabrique étant devenue trop petite, les élus envisagent de bâtir une école, sur un terrain situé route de Liercourt (face à l'actuelle boulangerie). Ce projet fut abandonné car le terrain situé sur la route à grande circulation Friville – Tours en Vimeu fut déclaré inapte par l'académie : *situé sur une route à très grande circulation, trop passagère et trop dangereuse pour les enfants* ». Déjà la circulation et le bruit, il y a plus d'un siècle !

Qu'à cela ne tienne, le 13 novembre 1887 a lieu un second projet d'achat de terrains situés à côté du précédent mais à l'angle de la route de Friville et de la rue Baronne. Si les dangers étaient moindres, les élus se sont heurtés à une autre difficulté : en effet un des terrains appartenait à deux enfants mineurs. La commune abandonna le projet.

Après mise en demeure immédiate, le 9 avril 1888, par l'inspecteur d'académie d'avoir à produire tout de suite un projet de construction d'école de filles, projet qui devra être réalisé avant le 1^{er} octobre 1889, on trouve le 21 juillet 1888 un emplacement pour la future école des filles. Ce sera un terrain situé rue Baronne (emplacement actuel de l'école). L'architecte Dingeon dresse les plans en février 1889 : deux salles de classe et un bâtiment accolé de deux étages pour les logements. Le tout pour 18628,40F . Le 14 février 1891 se déroule la réception des travaux.

10) à Condé Folie :

En février 1848, monsieur le maire expose que le bâtiment à usage d'école communale des garçons et les dépendances sont dans un état de vétusté telle, qu'il est indispensable d'en faire la démolition pour être remplacé par une nouvelle construction. « *L'académie d'Amiens émet un avis favorable à condition que l'instituteur ait un jardin, ce qui améliore sa position et que son bureau*

dans la classe soit fixé, de telle sorte qu'il puisse surveiller, sans dérangement, les lieux construits dans un des coins de la cour. Le mobilier de la classe devra subir aussi les modifications nécessaires, il faudrait qu'il fut renouvelé en partie. »

En mai 1849, « *un arrêté du ministère de l'intérieur autorise la commune de Condé Folie à construire une maison d'école. Le produit d'extraction de la tourbe, dans quatre portions des marais communaux de Condé et de Folie sera employé au paiement des frais de construction. »*

En 1874, on fait des travaux à l'école des filles (il s'agit peut-être de l'école libre), c'est la première fois que l'on parle d'une école de filles dans les délibérations du conseil.

En 1902 l'école des filles est laïcisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 1902. La commune décide de devenir propriétaire de cette école. M. Dermigny, légataire universel, accepte de céder ses droits pour la somme de 10.000F.

En 1903, acquisition de l'école des filles. Refus du conseil pour la suppression d'un poste d'institutrice dans cette même école qui comporte 56 élèves. Cette même école sera aménagée en 1905.

11) à Sorel en Vimeu :

Les péripéties de la construction d'une école à Sorel en Vimeu (1856-1880)

L'école fonctionnait dans un local communal de 25 m² sans eau et sans sanitaire ; elle accueillait 50 élèves de 6 à 13 ans.

En 1856, le Conseil Municipal décide d'acheter un terrain pour y construire une maison d'école.

Le 31 mai 1857, le Conseil, accepte à l'unanimité, l'offre de M. Dubois qui possède un terrain bien situé et qui est prêt à le vendre pour 1240F.

Le 20 août 1857, le Maire de Wanel, chargé par le Préfet de mener une enquête, rédige un procès-verbal favorable.

Le 25 août 1857, M. Pascal Poipant, Agent Voyer Cantonal, accompagné du maire, M. Sueur Louis, des adjoints De Bouteiller et Cornu, de M. Courtillier, conseiller municipal, estime le terrain à 190F l'are soit 1235F pour les six ares 50 centiares.

Le 30 août 1857, le Conseil municipal, au vu des documents présentés par le maire, l'autorise à acheter la parcelle située rue de la Terrière, à peu près au centre du village.

Le 9 décembre 1857, le Sous-Préfet donne son accord.

Le 19 janvier 1858, l'Inspecteur d'Académie établit son rapport : le terrain paraît bien situé, loin de tout établissement insalubre ou dangereux . Il fait remarquer que « le prix est élevé par rapport à la superficie et que la cour des élèves et le jardin de l'instituteur laisseront un peu à désirer en superficie »

Le 2 mars 1858, la commune de Sorel en Vimeu, représentée par son maire, M. Sueur Louis, achète à Mme Jourdain Eléonore épouse Dubois, un terrain de six ares 50 ca pour la construction d'une maison d'école. L'acte est signé devant Me Ware Alfred, notaire à Longpré les Corps Saints.

Le 22 juillet 1858, le Préfet approuve cet achat.

L'année 1859 sera celle de la recherche d'un architecte, Mr Pierru, architecte à Fontaine, établit les plans de la construction.

Le 22 janvier 1860, le maire de Wanel, nommé commissaire enquêteur par le préfet envoie un rapport favorable à la préfecture.

Le 25 janvier 1860, les cahiers des charges sont déposés en sous-préfecture d'Abbeville.

Le 6 août 1860, le Conseil Départemental de l'Instruction Publique rejette le projet présenté par la commune de Sorel. La hauteur de la salle de classe doit être de 4 m au lieu des 3m70, il faut une porte pour les filles, la salle de réunion du conseil prévue à l'étage doit être desservie par un

escalier spécial, les lieux d'aisances doivent être placés dans la cour et non dans le jardin, il faut prévoir un mobilier spécifique pour cette classe.

Le 10 septembre 1860, le Sous-Préfet appuie une demande de secours de 2000f sollicitée par le Conseil Municipal. La commune est obligée d'engager ses ressources pendant neuf ans pour ce projet.

Pendant deux ans, de nombreux échanges de courriers entre administration et commune pour trouver un compromis n'aboutissent à rien.

Le 21 mars 1862, l'Inspecteur d'Académie maintient sa position (celle du Conseil Départemental du 6 août 1860).

Le 17 avril 1862, le Préfet suit la décision de l'Inspecteur et ordonne que les plans soient modifiés.

Les plans sont modifiés et approuvés par l'administration.(après de multiples échanges de lettres et de délibérations du Conseil Municipal qui ne veut pas augmenter les charges de la commune).

Le 26 juillet 1864, le Préfet demande, pour la commune de Sorel, au Ministre de l'Instruction Publique, un secours de 3300F pour aider à la construction de l'école.

Le 3 septembre 1864, le ministère accorde un secours de 2800F.

Le 22 septembre 1864, le Préfet décide par décret une imposition extraordinaire de 4944F , recouvrable à partir de 1865, sur onze ans. La commune est autorisée à vendre l'ancien bâtiment d'école, un terrain communal et des arbres pour réunir la somme de 9944F nécessaire .

Le 20 janvier 1865, la commune réclame un secours de 300F pour le mobilier.

Le 7 mars 1865, le ministère de l'Instruction publique accorde ce secours de 300F.

Le 26 mai 1865, après adjudication, les travaux de construction sont confiés à M. Carpentier Firmin, entrepreneur à Long pour la somme de 9944,05F. Celui-ci a consenti un rabais de 5 % du montant , soit près de 500F, ce qui justifie la décision du conseil.

Le 2 juillet 1865, le conseil réuni, se déclare satisfait de l'avancement de la construction et de la qualité du travail effectué et autorise le paiement d'un acompte de 2000F à M. Carpentier.

La surveillance du chantier a été confiée à M. Delignières, un architecte abbevillois qui décide avec l'accord du maire et d'une partie de la population de modifier les plans et de prévoir une salle de réunion pour le conseil, à l'étage, desservie par un escalier indépendant.

L'entrepreneur réclame un supplément de 1044F pour ces travaux: Un conflit va éclater entre le conseil municipal, le maire, l'architecte et l'entrepreneur. L'ensemble des conseillers refuse d'entériner les changements et de payer ce qui n'a pas été prévu dans le devis, ni autorisé par un vote de l'assemblée communale.

Le maire, M. Sueur Louis démissionne. M. Lancel devient maire par intérim et doit régler cette affaire.

En 1866, le Conseil Départemental de l'Instruction Publique soutient la position du conseil municipal dans son refus de payer les 1044F réclamés par le constructeur mais demande à la commune de régler les intérêts sur les sommes dues à M. Carpentier.

Le 19 juillet 1867, l'architecte refuse de délivrer le procès-verbal de réception de l'école. Il veut que la commune lui paie ses honoraires, ce que le conseil ne veut pas, le rendant responsable des difficultés avec l'entrepreneur.

Le 14 juin 1872, M. Carpentier réclame toujours les intérêts dus (plus de 600F) et menace de porter plainte contre la commune.

Le 15 juin 1875, le Comité Consultatif Départemental demande au maire de pas « ester » contre l'entrepreneur et de lui payer les intérêts réclamés.

Le 20 février 1877, l'architecte Delignières somme la commune de lui régler ses frais de déplacements (11 voyages d'Abbeville à Sorel) se montant à 138,60F. Le conseil municipal refuse.

Le 15 juin 1877, le Conseil de Préfecture refuse la facture de l'architecte qui doit se contenter des 99F déjà versés pour ses trajets Abbeville-Sorel.

Le 13 juillet 1877, le Préfet notifie cette décision au maire du village.

Plus de vingt ans après la décision de construire une école, plus de dix ans après la fin du chantier ; les conséquences financières continuent à occuper l'essentiel des débats locaux et toutes les ressources fiscales servent à régler la facture de la maison d'école. Ce n'est qu'au début des années 1880 que seront réglées les dernières factures de ce bâtiment qui continue à accueillir en l'an 2000, peut-être pour la dernière année, les enfants du village.

12) à Hocquincourt :

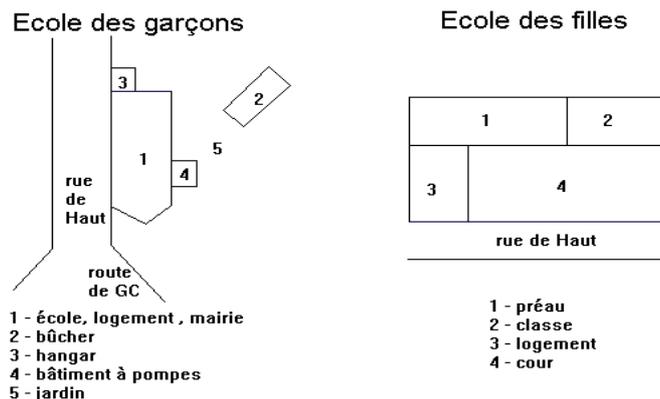
En 1833, on décide la construction de l'école primaire.

En 1852, on réalise des travaux d'agrandissement à la maison d'école, en raison du nombre des élèves qui dans le cours de l'hiver est environ 80, l'école telle qu'elle est aujourd'hui se trouve insuffisante pour les contenir, ce qui est nuisible à la santé comme à la bonne tenue et à la surveillance des élèves. L'agrandissement projeté est facile à exécuter en supprimant la séparation de la maison commune pour en faire la réunion à la classe des élèves ; il suffira de construire un placard d'armoire dans l'encoignure de la cheminée au midi pour y déposer les archives de la mairie.

En 1858, on achète un terrain près de la mairie afin d'y construire un logement pour l'instituteur.

13) à Citernes :

En 1895, Citernes possède deux écoles : l'école des garçons et le logement de l'instituteur se situent dans le bâtiment de la mairie, l'école des filles et le logement de l'institutrice dans d'autres bâtiments, rue de Haut.



14) à Mérélessart :

Le 18 juin 1839, le recteur écrit au préfet de la Somme : « *l'instituteur signale le mauvais état du local dans lequel il est obligé de tenir sa classe. Non seulement ce local n'est point propre à cet usage, non seulement il est trop petit et a besoin d'être réparé, mais encore il est malsain et compromet gravement la santé du maître et celle des élèves.* »

15) à Wanel :

En 1881, il est question de reconstruire une nouvelle école. L'inspecteur primaire répond à un questionnaire pour informer le préfet, voici ses réponses le 25 novembre 1882 : la commune comporte 172 habitants, sa population tend à diminuer car la classe ouvrière se rend dans les centres industriels voisins. Neuf garçons et neuf filles de 5 à 13 ans fréquentent l'école. Le terrain de l'école est en déclivité, il contient 3,50 ares et se trouve à 3,10m de l'église et à environ 700 mètres du cimetière, il n'existe aucun voisinage malsain ou dangereux. Les enfants ne prennent pas leur récréation dans l'école mais sur la place publique. Il s'ensuit les conclusions suivantes : « *La maison d'école de la petite commune de Wanel laisse considérablement à désirer à divers points de vue. En raison de la déclivité prononcée du terrain sur lequel elle est construite, cette maison est en*

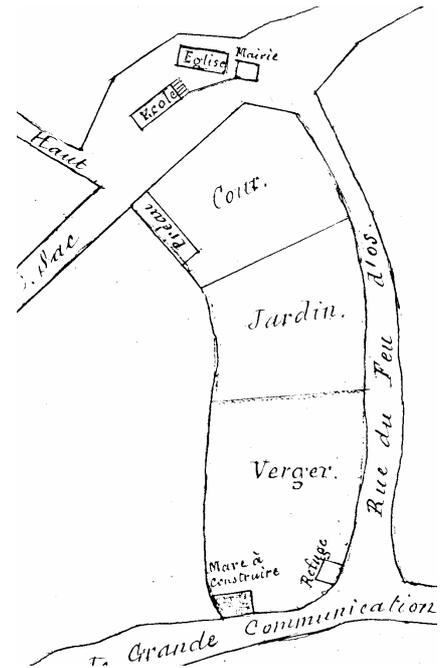
contre-bas du sol de plus d'un mètre, sur le côté nord-est. À cette cause d'insalubrité s'ajoute, en ce qui concerne la salle de classe, l'insuffisance de l'éclairage. Le logement du maître a besoin d'être agrandi. Le conseil municipal a résolu de porter remède à cet état de choses par les améliorations suivantes : déblayement sur la partie postérieure de la maison, pour l'isoler du terre-plein auquel elle est contiguë ; percement de deux fenêtres dans la classe ; appropriation de l'ancienne mairie, qui est comprise dans le corps de bâtiment, pour en faire une chambre à l'usage de l'instituteur ; et quelques autres travaux de détail reconnus indispensables. Ces diverses améliorations n'assureront pas à la maison d'école de Wanel tout le confortable voulu, mais elles la rendront tolérable. Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que l'école n'est fréquentée que par une vingtaine d'élèves au maximum, et que si on imposait à la commune la construction d'un autre établissement, la dépense qui devrait être presque en totalité supportée par l'état, ne paraîtrait pas pleinement justifiée.

Le devis des travaux projetés accuse une dépense de 1933,92F. Malgré l'état précaire de ses finances et l'extrême pénurie de ses revenus, la commune prend à sa charge 1000F, qu'elle empruntera à la caisse des écoles, et elle demande un secours de 930F. »

Le 26 novembre 1898, l'inspecteur d'académie écrit à nouveau au préfet : « L'école de Wanel, placée entre deux voies publiques n'a ni préau couvert, ni cour de récréation, ni jardin appartenant à la commune ; le terrain que la municipalité se propose d'acquérir permettra de doter l'école :

- 1) d'une cour de récréation avec préau à construire où l'on accèdera en traversant la rue
- 2) d'un jardin à la suite de la rue
- 3) d'un verger à la suite du jardin.

Ce terrain, dont le plan est ci-contre, est situé en face de l'école, il sera acheté grâce à la vente de 43 arbres de la route de grande communication 53.



16) à Wiry :

En 1833, des malfaçons apparaissent à l'école. M. Mathurel, architecte est chargé de faire un rapport au préfet. En voici un extrait : « je me suis rendu en la commune de Wiry à l'effet de visiter les dégradations survenues à l'école nouvellement construite par le sieur Barnabé Malivoir, maître couvreur. J'ai l'honneur de vous faire connaître que la qualité des pannes qu'il a mis en emploi se sont en partie cassé et fondu à la pluie au point que le côté au nord-est est presque découvert et qu'il pleut dans tout l'intérieur du bâtiment.

Une enquête de décembre 1855 fait état d'une école mixte située rue de la Place.

En mai 1862, on établit des lieux d'aisance ainsi qu'une cloison pour séparer les deux sexes.

En novembre 1876, le conseil municipal jugeant que la maison d'école et celle de l'instituteur sont réellement dans un état trop défectueux et placés dans une situation tout à fait insalubre, conclut à la nécessité d'exécuter le plus tôt possible la construction de nouveaux bâtiments scolaires. M. Dingeon, architecte, est choisi pour dresser le projet des travaux.

Le 16 février 1879, l'inspecteur scolaire écrit : « Le bâtiment scolaire est construit au bord d'une mare, il est insuffisant, caduc et malsain. La salle de classe a une surface de 36,40m² et un volume de 105.560m³ pour une population scolaire de 49 élèves. Le logement contient trois pièces très exigües et insalubres... Le bâtiment scolaire sera construit sur un terrain de 10,33 ares. Il comprendra une maison d'habitation et une salle de classe de 8m sur 6,25m et 4m de hauteur. Cette salle sera pavée en briques et suffisamment éclairée par 4 fenêtres, le mobilier scolaire comprendra 27 mètres linéaires de bancs-tables, un bureau, une bibliothèque armoire et trois tableaux noirs. » L'architecte ajoute la même année : « une partie du terrain sera occupée par deux cours de

récréation, les garçons et les filles seront entièrement séparés tant dans la classe que dans la cour et leur entrée par deux portes pratiquées dans le mur de clôture sur la rue. »

Cette construction revint à 16.166,53F, les enfants y entrèrent à la rentrée 1880.
En 1883, 28 garçons et 17 filles fréquentaient la classe.

17) à Bailleul :

Le 24 octobre 1842, le préfet écrit au sous-préfet : *« la commune de Bailleul ne possède qu'un local de classe, M. l'inspecteur primaire m'informe que ce local est en mauvais état et que le mobilier est insuffisant, l'instituteur s'est à plusieurs fois plaint de cet état de choses, mais M. le maire à qui les réclamations ont été faites paraît ne point s'en être occupé »*

Quelques mois plus tôt l'inspecteur en parlant de l'instituteur signalait : *« M. le maire étant hostile à ce jeune homme, qui a été reçu par le conseil au préjudice de l'un de ses protégés, ses déclarations demeurent jusqu'alors sans effet. »*

Le 15 mars 1852, on décide de construire des lieux d'aisance, le préfet signale : *« c'est une mesure qui, dans l'intérêt de la morale et des bonnes mœurs, devrait être adoptée par toutes les communes de l'arrondissement »*. Il signale également que d'après le règlement l'instituteur est obligé de les tenir dans un état convenable de propreté.

Jusqu'en 1859, l'instituteur touchait une indemnité de logement (60F en 1856). Le seize avril 1859, le conseil délibère sur l'intention d'acquérir la maison de M.Polbot avec bâtiments et jardin de 9,90 ares pour le prix de 1650F plus les frais.

Un projet de construction d'un logement d'instituteur avec salle de classe eut lieu en mars 1862, projet rejeté par le conseil académique, attendu que la classe était de trop petites dimensions, remplacé par un autre projet en novembre 1863 à la place de la vieille maison commune, projet non concrétisé qui nous amène au 24 novembre 1867 où le maire expose que *« la commune est depuis plusieurs années en instance auprès de l'administration supérieure pour faire construire une école avec logement, mais ce projet ayant été ajourné par le préfet jusqu'à la discussion du projet de loi sur les écoles spéciales des filles. Qu'aujourd'hui l'école se trouve dans un état de vétusté qui ne permet plus de prolonger cette construction. Le conseil demande que la commune soit autorisée à construire une école mixte attendu que la population de Bailleul et Bellifontaine appelée à fréquenter l'école se trouve descendue à un chiffre assez bas pour qu'il n'y ait qu'une école, car une école spéciale de filles ne ferait que de créer de grandes dépenses »*

Le 21 décembre 1867, l'inspecteur d'académie écrit : *« il y a plusieurs années que la commune de Bailleul est en instance pour la construction d'une maison d'école. Divers projets ont été présentés, aucun n'a abouti. La salle de classe, où se réunissent aujourd'hui près de 80 élèves, est dans un tel état de délabrement que si elle n'était étayée en divers endroits, elle pourrait s'écraser sur les nombreux enfants qu'elle renferme. Il y a donc péril en la demeure. Ainsi, je viens vous prier, M. le conseiller d'état, d'intervenir pour mettre la commune de Bailleul en demeure de se procurer dans le plus bref délai un local convenable pour la tenue de la classe. Si cette localité ne se comportait pas à votre injonction, je me verrais dans la nécessité de provoquer l'interdiction, pour cause d'insalubrité, de l'école actuelle. »*

Un an plus tard, les décisions ne sont pas encore prises ; le 10 juillet 1868, l'inspecteur d'académie écrit : *« on pourrait se demander si la commune de Bailleul qui compte une population de 1016 habitants ne devrait pas être tenue d'établir deux écoles spéciales pour les deux sexes. Mais il faut considérer que cette commune entretient déjà une école mixte à Éronnelle, que la population de Bailleul réunie à celle de Bellifontaine ne donne qu'un total de 505 habitants et que dès lors, il serait bien rigoureux de lui faire application de l'article 1^{er} de la loi du 10 avril. »*

Enfin le 10 juillet 1868, M. l'inspecteur d'académie soumet au conseil un projet de construction d'école avec demande de secours. Le secours fut refusé le 12 novembre, par le ministre de l'Instruction publique. Le 27 décembre, le conseil décide de pourvoir intégralement à la dépense. Les travaux sont autorisés le 6 janvier 1869 et le métré approuvé le 27 octobre 1870. La facture

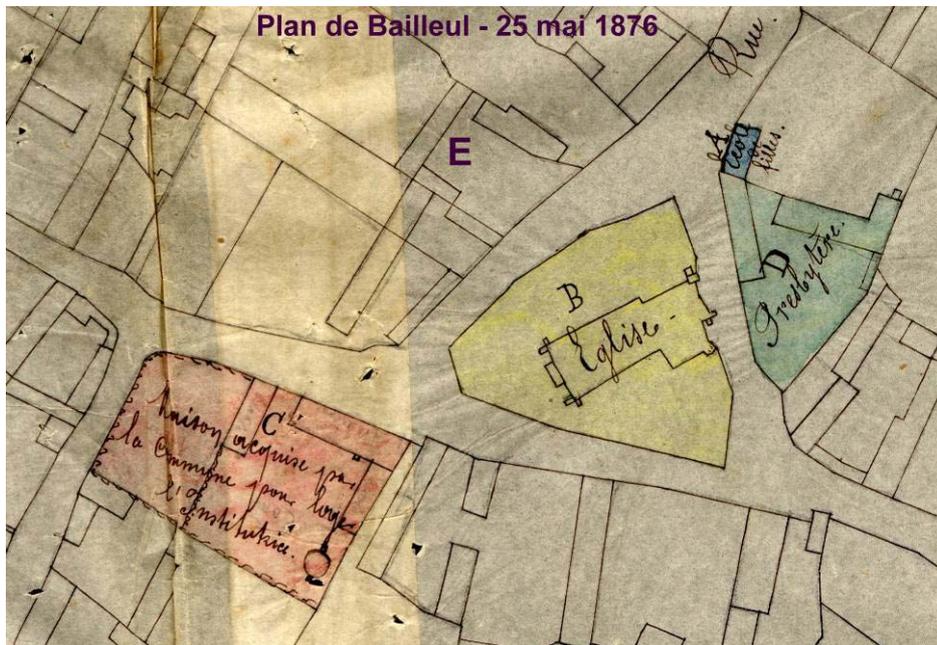
s'élève à 18.477,35F. Des ventes d'arbres paieront les annuités d'emprunt. L'école se situe en E sur le plan de la page suivante.

Quelques années plus tard, en avril 1874, on retape l'ancienne école pour résoudre un problème bien préoccupant à l'époque : « *considérant que l'école des garçons et des filles ne sont séparées que par une simple cloison de 1,20m de hauteur, ce qui rend les classes excessivement pénibles, qu'en outre la surface actuelle de la classe des garçons est insuffisante puisqu'elle n'est que de 45m² et que 79 garçons fréquentent cette classe, la vieille école, si elle était restaurée, serait très convenable pour faire une école de filles.* »

Cette ancienne école était située face à l'entrée de l'église actuelle à l'angle des rues Neuve et du Haut.

Oui mais voilà, en déplaçant l'école des filles, on crée un nouveau problème avec le curé qui habite le presbytère mitoyen avec cette école. Écoutons le curé Langlet qui écrit à l'évêque le 24 novembre 1874 : « *je me suis présenté à l'évêché la semaine dernière afin d'informer votre grandeur, d'une chose que je ne puisse pas tolérer. ... Voici, Monseigneur, ce dont il s'agit : il y a sur la propriété même du presbytère une ancienne école qui a été interdite, il y a environ sept ans. L'une des façades donne sur la rue et l'autre sur le jardin du presbytère. Comme depuis l'année dernière un poste d'institutrice a été créé à Bailleul, messieurs les conseillers ont jugé à propos de faire restaurer cette école pour y recevoir l'institutrice âgée de 26 ans. Il a donc fallu remettre complètement à neuf la façade qui donne sur le jardin et dans cette façade, on a ouvert sans aucune autorisation, une grande fenêtre qui permet à l'institutrice et à ses élèves de satisfaire pleinement leur curiosité...* » Le curé propose alors la pose de verres dépolis. (l'âge souligné l'est dans la lettre)

Le 5 mai 1875, l'évêque, voulant calmer manifestement les esprits, exprime le désir que lors de la réparation du presbytère, l'architecte éloigne les appartements du curé le plus possible de l'école pour qu'il n'ait pas à souffrir du bruit inévitable qui se fait à l'entrée et à la sortie des classes.



Le 8 avril 1876, la commune acquiert, par adjudication publique, la maison de la veuve Pinguet, située entre cour et jardin, pour servir de logement à l'institutrice communale.

En 1878, nouvelle intervention de l'inspection académique : « *l'école des filles est dans une situation déplorable depuis longtemps et les différents services sont en souffrance, l'insalubrité et la mauvaise installation de cette classe ont occasionné une grande maladie à l'institutrice dirigeant cette classe, et il importe de porter remède à un état de choses très nuisible aux progrès de l'enseignement.* ». Il fallut encore supporter la situation trois années, car ce n'est qu'en 1881 que débutèrent des travaux de réparation au logement de l'institutrice et l'installation d'une classe de filles dans une partie de ce logement se fit en 1883.

*Section patrimoine des Amis du CIS
vendredi 6 octobre 2000 – salle communale de Liercourt*

En 1883, un emploi d'instituteur adjoint a été créé à l'école des garçons, on décide alors de remplacer par une cloison, la séparation qui servait autrefois à dissocier les deux sexes.

Les cours du soir :

Les instituteurs et institutrices publics, dans des cours du soir donnés une ou deux fois la semaine, mettaient leur compétence à la disposition des jeunes, dans des conditions toujours difficiles. Ces cours leur permettaient d'améliorer leur traitement. Des concours scolaires agricoles étaient organisés pour motiver les élèves.

En 1866, le conseil municipal de **Condé Folie** vote pour un cours d'adultes du soir.

À **Hallencourt** ; le 13 septembre 1866, le conseil municipal signale que les cours d'adultes, en classes du soir, représenteraient des avantages évidents pour l'instruction et la moralisation de la jeunesse ; il vote ainsi un crédit de 50F pour l'acquisition de lampes, le chauffage et l'éclairage des classes. L'instituteur, M. Tillier a accepté, dans ce cadre, d'instruire gratuitement les élèves pauvres, le conseil lui présente un remerciement pour son désintéressement et son dévouement. En 1874 l'indemnité pour cours d'adultes est de 100F ; pour obtenir la subvention de l'état le conseil sollicite en 1884 l'autorisation d'ouvrir un cours d'adulte pendant l'hiver gratuit pour tous les élèves.

À **Longpré**, en 1882 le conseil établit les dépenses suivantes : 100F d'indemnité pour cours d'adultes à l'instituteur titulaire ainsi que 20F pour frais divers occasionnés par ces cours.

À **Allery**, chaque hiver, pendant les longues soirées de cette triste saison, un cours d'adultes était professé et contribuait à entretenir et à augmenter le savoir des adolescents. Manifestation de la grande disponibilité des instituteurs d'alors dont le dévouement est régulièrement mis en valeur aux réunions de conseils municipaux et encouragé par l'attribution de complément de traitement de 200F pour l'instituteur, 100F pour l'institutrice. Il existait également des cours d'agriculture, assez suivis, et destinés à l'amélioration de la productivité par le choix de engrais et de l'ensemencement selon l'analyse de la terre. Beaucoup n'eurent qu'à se louer des conseils de l'instituteur y compris en matière d'arpentage.

À **Bailleul**, le 10 novembre 1866, l'instauration d'un cours d'adultes dans la commune devrait avoir un effet favorable sur l'instruction et la moralisation de la jeunesse. Le conseil inscrit au budget 10F pour le chauffage et l'éclairage des classes et les fournitures classiques (livres, papier, plumes, encre) et 25F pour indemnité à l'instituteur. Le 18 janvier 1867, le conseil de Bailleul vote 20F pour la rémunération de l'instituteur de la classe d'adultes d'Érondelle. Alors que ces cours semblent avoir disparus, le conseil demande l'autorisation d'ouvrir un cours d'adultes durant l'hiver 1876-1877 ; cette classe permettrait au jeune homme illettré d'acquérir au moins les premières notions de l'instruction primaire, elle donnerait surtout l'avantage, à l'adulte lettré de se perfectionner dans les connaissances acquises précédemment. En août 1887, considérant qu'un cours d'adultes n'aurait que fort peu d'auditeurs, le conseil est d'avis d'ajourner ajourne l'ouverture de ce dit cours en 1887-1888. Par contre, pour l'hiver 1897-1898, le cours d'adulte reprend, une indemnité de 25F est prévue pour chacun des deux instituteurs et 15F pour l'institutrice.



Les bibliothèques :

L'institution des bibliothèques scolaires sous une forme précise et méthodique remonte au 1^{er} juin 1861. Elle devait servir à deux fins : permettre le prêt de livres scolaires pour leur utilisation immédiate à certains élèves, offrir aux familles des ouvrages d'imagination bien choisis.

Dès 1858, à **Condé Folie** on fait l'acquisition d'une bibliothèque communale. En 1874 sur proposition de l'instituteur, le conseil décide de prêter les livres de la bibliothèque aux familles moyennant une somme.

À **Allery**, il est parlé pour la première fois d'une bibliothèque scolaire en 1863. Sa création n'eut lieu qu'en 1872.

À **Vieulaines**, en 1866, il existe une bibliothèque comprenant 38 volumes.

À **Bailleul**, le 17 mai 1863, le conseil ajourne faute de place suffisante l'achat d'une bibliothèque.

Le 8 avril 1870, 60F sont affectés à l'achat d'une bibliothèque armoire.

Le 23 novembre 1872, le conseil du département de deux concessions de livres d'égale importance pour les bibliothèques communales situées dans les mairies de Bailleul et d'Érondelle dont les conservateurs sont les instituteurs. Vu la situation de la commune, le conseil prie de lui envoyer des livres d'agriculture, ainsi que les chefs-d'œuvre classiques de la littérature française et aussi quelques livres d'histoire. La bibliothèque d'Érondelle possède déjà quelques livres fournis par la générosité de quelques éléments.

En novembre 1881, le conseil général de la Somme a autorisé la réunion à la bibliothèque scolaire (aujourd'hui dénommée bibliothèque populaire des écoles publiques) des livres concédés par le département aux bibliothèques communales. M. l'instituteur-bibliothécaire est invité à prendre les mesures nécessaires pour que les ouvrages de la bibliothèque supprimée soient inscrits sur le catalogue de la bibliothèque scolaire.

Le 5 novembre 1902 : « *il y a lieu de concourir au progrès de l'éducation populaire en décidant la création d'une bibliothèque scolaire à l'école des filles et en prévoyant 30F pour servir à l'achat de livres* »

À **Citernes** en 1895, chacune des écoles de garçons et de filles possède sa bibliothèque.

Le 24 novembre 1872, à **Frucourt** le conseil s'est occupé des moyens de procurer à la population les bienfaits d'une bibliothèque ; il signale que la bibliothèque scolaire permet de procurer à l'enfant les livres classiques nécessaires à sa première instruction, il a donc acheté une bibliothèque armoire qu'il a placée dans l'école. L'instituteur public est chargé, sous la surveillance d'un comité composé de trois membres au moins et élu par le conseil municipal, de l'organisation et du service des bibliothèques. L'instituteur aura droit à une indemnité annuelle pour cette charge. Le conseil demande la concession de livres par l'état et le département, il fait observer que la population étant essentiellement agricole, les ouvrages qui répondraient le mieux aux besoins des enfants seraient des ouvrages concernant l'agriculture, l'histoire et la géographie.

En 1872, faute de moyens, le conseil municipal de **Huppy** ne peut pas créer une bibliothèque au service de la population et remet son établissement à une autre époque.

Le 15 septembre 1872, le maire d'**Hallencourt** M. Louis écrit au préfet : « *J'ai l'honneur de vous adresser une demande de la jeunesse d'Hallencourt relative au retrait de 838,90F versés pour*

la libération du territoire français ... je trouve que l'idée émise par la jeunesse pour la création d'une bibliothèque scolaire serait une très bonne chose pour les jeunes gens d'Hallencourt, qui par ce moyen auront plus de facilité pour leur instruction » Cette somme était le produit d'une quête effectuée le 11 avril 1872, par la jeunesse du bourg lors d'une cavalcade organisée dans la commune sous l'initiative de la Souscription Patriotique pour la Libération du Sol Français. Cette demande fut classée sans suite par la Souscription Patriotique à laquelle avait été versée cette somme par le percepteur. Monsieur le maire trouva une autre solution car en 1874, une somme de 100F est votée pour l'achat de livres pour la bibliothèque, en 1880, une indemnité de 15F est versée au bibliothécaire. En 1886, l'école des filles demande une concession de livres qui lui est refusée car elle ne possède pas de bibliothèque, celle-ci est achetée en avril 1887 sous la forme d'un meuble armoire.. L'école fait alors une nouvelle demande de concession de livres.

À **Vaux-Marquenneville**, en 1876 sont instituées une bibliothèque scolaire et une bibliothèque communale.

En mai 1881, à **Longpré**, sur la demande de M. Chasse, instituteur, le conseil municipal vote pour l'acquisition de livres approuvés, devant composer la bibliothèque scolaire, une somme de 100F.

La gymnastique :

Un décret impérial du 3 février 1869, obligea les garçons des écoles à pratiquer la gymnastique : *« L'enseignement de la gymnastique dans les écoles comprend nécessairement des mouvements et exercices ne comportant l'emploi d'aucun appareil. Les exercices gymnastiques sont dirigés par l'instituteur ou par un maître spécial ; ils sont suivis par tous les élèves qui n'en ont pas été dispensés par le maire, sur le certificat d'un médecin ... Les exercices ne comportant point l'emploi d'appareil ni d'agrès ne devront constituer aucune dépense nouvelle pour les communes »*

À **Condé Folie**, où on n'est jamais en retard, on enseigne la gymnastique dès février 1869.

Les circulaires envoyées par le préfet n'étaient pas toujours prises en compte, ainsi réagit la commune de **Frucourt** à l'une d'elles le 26 décembre 1872 : *« ...considérant que la commune n'a ni l'emplacement convenable pour établir des appareils de gymnastique, ni aucunes ressources, se voit forcé de rejeter les propositions contenu dans la dite circulaire de M. le ministre de l'instruction publique »*

La réaction du conseil d'**Huppy** est pleine d'enseignement en novembre 1872 : *« ... le président met sous les yeux de l'assemblée le devis estimatif des ouvrages et fournitures à faire pour l'installation d'un gymnase dans une école ... le conseil pense que les enfants de la commune de Huppy appartenant tous à des parents s'occupant d'agriculture et se livrant pendant leurs récréations à des petits travaux, se trouvent ne pas avoir besoin pour développer leurs forces d'être exercés à un travail de gymnastique, et est d'avis qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'établir de gymnase dans la commune de Huppy. »*

En mai 1885, on note sur une délibération du conseil municipal d'**Hallencourt** : *« l'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans les écoles, il y a lieu de songer à se pourvoir des agrès nécessaires »*

Le 14 mai 1882, tout en reconnaissant que l'enseignement de la gymnastique ne deviendra sérieux qu'autant que les écoles seront dotées du matériel qui lui est propre, le conseil de **Bailleul** ajourne l'achat du matériel de gymnastique, vu les charges qui grèvent actuellement le budget.

Les bataillons scolaires :

Après la guerre de 1870, l'esprit revanchard se développe. Les bataillons scolaires ont été créés en application du décret du 6 juillet 1882, leur institution disparaîtra en 1892.

Selon le décret de 1882, le bataillon scolaire est placé sous les ordres d'un instructeur désigné par l'autorité militaire, les exercices militaires pourront être liés aux exercices de gymnastique ; le fusil du bataillon scolaire ne pourra faire feu, il sera d'un modèle conforme à l'arme de service, son poids sera modéré.

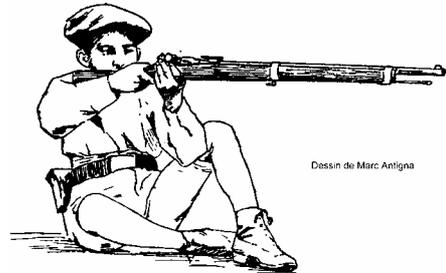
Le 13 janvier 1872, le conseil de **Bailleul** décide d'acheter 50 petits fusils pour apprendre l'exercice aux enfants.

Dès l'année 1882, le sieur Bernard Jacques, menuisier à **Longpré** est chargé de s'occuper de l'instruction militaire des garçons qui fréquentent l'école communale pour un traitement annuel de 75F, on décide également d'acheter 50 fusils pour les exercices militaires sur les fonds libres de la caisse municipale.

Dans la séance du 8 février 1883, le maire de **Condé Folie** expose qu'il serait utile d'acheter 30 fusils de bois pour l'école des garçons dont la dépense peut être évaluée à 83F. Comme à Longpré cette somme sera prélevée sur les fonds libres de la caisse municipale.

On est moins généreux à **Hallencourt**, en mai 1886, 20F sont votés pour le salaire de l'instructeur militaire du bataillon scolaire de l'école des garçons.

Le 7 juin 1886, à **Huppy**, « un membre du conseil fait remarquer que dans la plupart des communes environnantes les bataillons scolaires sont pourvus de fusils et il ajoute qu'il serait bon d'en pourvoir aussi les enfants de la commune qui depuis déjà assez longtemps se livrent aux exercices militaires ; il termine en proposant l'achat de 20 fusils, achat qui s'élèvera à 60F environ. Le conseil considérant que les exercices militaires sont très utiles aux enfants et que c'est agir sagement et dans un but conforme aux sentiments patriotiques de notre époque que d'en favoriser le développement, accepte unanimement la proposition qui lui est faite ». La confrontation de cette délibération avec celle sur la gymnastique quatre ans plus tôt est riche d'enseignement sur la mentalité de l'époque et présente dans tous les villages. Le 14 juillet 1889, le bataillon scolaire participera aux fêtes du centenaire de 1789 en compagnie du corps de sapeurs pompiers.



Les salles d'asile :

Les salles d'asile sont les ancêtres de nos écoles maternelles.

Le 2 février 1853, « le conseil reconnaît le bienfait et l'utilité de l'institution des crèches dans un grand nombre de communes. Considérant que dans celle d'Hallencourt, les femmes sont presque constamment occupées chez elles, que les mères par un sentiment de tendresse tout naturel pour leurs enfants ne sauraient se déterminer à les quitter pendant la journée, alors que le travail ne les appelle pas en dehors de chez elles et que d'ailleurs la commune est privée de ressources est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'en demander la création »

En 1879, monsieur le maire d'**Hallencourt** propose, qu'en attendant la construction d'une salle d'asile nécessitant toutes les conditions voulues par les règlements, de profiter de la seconde classe des filles alors inoccupée pour y recevoir les tout jeunes enfants sous la surveillance d'une

personne sérieuse. On le comprend, il n'est pas question d'éduquer ces enfants, il est plutôt question de gardiennage.

La même année, le conseil propose le rétablissement du poste d'adjointe : « avec l'agrément de l'autorité supérieure ; et en attendant la création d'une salle d'asile, la sous-maîtresse pourrait réunir dans la seconde classe convenable pour cet objet les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de six ans. » Cette demande fut acceptée le 27 octobre 1880 par le sous-préfet.

Le second poste d'institutrice a été accordé, mais accueille-t-elle les jeunes enfants ? on peut en douter car en février 1884, apparaît un projet de création d'une école enfantine dans l'ancien logement de l'instituteur, situé près de la halle et rendu vacant par la construction de la nouvelle école. Mais vu le très mauvais état du bâtiment, le projet est ajourné en mai. Cependant en juin 1884, on reparle de ce projet : « la salle d'asile permettrait aux mères de famille obligées par le travail de quitter leurs demeures, de confier leurs jeunes enfants en des mains sûres ». Hallencourt est, il est vrai, devenu un gros bourg industriel, nécessitant de la main d'œuvre.

Ces projets ont-ils réellement aboutis, on ne le sait trop. Toujours est-il qu'en novembre 1889, les pères de famille (sic) ont prié le conseil de vouloir demander que l'âge d'admission dans les écoles communales soit abaissé à 4 ans. Le maire fait remarquer qu'en attendant que les finances permettent l'établissement d'une salle d'asile, il convient de donner satisfaction à la demande des parents. Le sous-préfet répond que cette demande est contraire au règlement scolaire qui a fixé l'âge à cinq ans. Ce règlement prévoit certes des exceptions qui ne sauraient être converties en règle. Il conseille de demander la transformation de la troisième classe des filles (ouverture accordée en janvier 1888) en classe enfantine. Cette solution n'entraînerait aucune dépense supplémentaire, contrairement à la salle d'asile qui serait à la charge exclusive de la commune.

Les caisses des écoles :

La loi Duruy du 10 avril 1867 prévoyait la création d'une caisse des Écoles afin de pourvoir aux frais d'écolage que ne pouvaient supporter certaines familles nécessiteuses.

À **Allery**, le 25 août 1867, le maire décrète qu'il y aura dans la commune une caisse des écoles. Celle-ci, ne fut en fait fondée que par la décision du 23 mai 1882.

À **Bailleul**, le 25 août 1867, le conseil est d'avis à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'établir une caisse des écoles. Même décision en mai 1878. En mai 1883, « considérant que la caisse des écoles a pour but de propager plus efficacement l'instruction primaire et en facilitant la fréquentation des écoles par des récompenses aux élèves assidus, par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, consistant en vêtements, chaussures et notamment par la fourniture gratuite à ces élèves de livres, cahiers, etc... voire même de livrets de caisse d'épargne ; et d'appliquer à cette destination et le plus utilement possible, les ressources fournies à cet effet, tant par la commune et les établissements publics, que par les particuliers, le département et l'état ; le conseil décide qu'une caisse des écoles sera instituée dans la commune de Bailleul et inscrit un crédit de 20F au budget supplémentaire de 1883 et un autre crédit de 20F sous l'article 80 du budget primitif de 1884 ».

En 1867, on crée la caisse des écoles à **Condé Folie** « qui a pour but de propager, d'encourager et faciliter la fréquentation scolaire, par des récompenses aux élèves assidus et des secours aux élèves indigents ou peu aisés ». En 1872, 60F sont votés pour distribution de prix entre les élèves des deux écoles.

Le 25 mai 1873, les élus de **Frucourt** regrette de ne pouvoir en instituer une dans la commune, vu qu'elle ne dispose d'aucune ressource et qu'il n'y a pas lieu d'espérer obtenir de dons volontaires des particuliers pour alimenter la dite caisse.

Le 25 août 1867, on décide, à **Hallencourt**, la création d'une caisse des écoles ayant pour but de propager plus efficacement l'instruction primaire, en encourageant et en facilitant la fréquentation des écoles par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents ou peu aisés. Le conseil alloue une somme de 40F

Le 10 novembre 1874, la commission départementale a accordé 15F pour la caisse des Écoles d'**Hallencourt**. « Cette somme devra être employée à distribuer des récompenses aux élèves qui fréquentent assidûment l'école et des secours en nature aux élèves indigents. » On constate ainsi qu'Octave Maillard, lauréat du concours communal, 12 ans, a obtenu un atlas Bénard d'une valeur de 1F ; 30 autres garçons ont obtenu cahiers et plumes pour une valeur de 0,40F chacun. 17 filles reçoivent des gratifications plus diverses : livre de l'enfance, histoire sainte, livre de l'adolescence, pensées chrétiennes ainsi que des cahiers.

La loi du 28 mars 1882 prévoit qu'une caisse des écoles sera instituée dans toutes les communes, en réalité ce ne sera pas toujours le cas, mais elles ont rendu de grands services là où elles ont fonctionné.

En mai 1882, les caisses des écoles sont instituées à **Allery** et **Hallencourt** selon des statuts qui ne diffèrent que par des détails. Voici une partie des 14 statuts de la caisse des écoles d'Hallencourt avec entre parenthèses les modifications pour Allery :

« Article 1^{er} : Une caisse des écoles est instituée à Hallencourt (Allery) en exécution de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de Caisse d'Épargne, aux élèves les plus appliqués et par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur donnant les livres et fournitures de classe qu'ils ne se pourraient procurer, soit en leur distribuant des vêtements et chaussures et pendant l'hiver, des aliments chauds.

Article 2 : Les ressources de la caisse se composent :

1. Des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département, de l'état ;
2. Des fondations ou souscriptions particulières ;
3. Du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc...
- 4) Des dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires.

Article 4 : Le titre de fondateur de la caisse des écoles sera acquit par un versement minimum de vingt francs une fois payé ou de cinq annuités de quatre francs chacune (Allery : dix annuités de deux francs chacune)

Article 5 : Le titre de souscripteur résultera d'un versement annuel de deux francs au minimum (Allery : 0,50F)

Article 6 : La caisse des écoles est administrée par un comité composé des membres de la commission scolaire locale et de 2 membres (Allery : 4 membres), élus pour une période de trois ans par l'assemblée générale et rééligibles. Ce comité présidé par le maire, élit chaque année un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il pourra s'adjoindre, un nombre indéterminé de dames patronnesses.

Article 10 : Le comité aura la faculté de convoquer à ses réunions l'institutrice, l'instituteur et la directrice de l'école maternelle, mais ces fonctionnaires n'auront que voix consultative.

Pour l'année 1898, le budget de la caisse des écoles d'**Hallencourt** s'établit ainsi : les recettes se montent à 460F, elles sont constituées d'une subvention de 450F du conseil municipal et de 10F produits des quêtes et dons ; les dépenses s'élèvent aussi à 460F et se composent de 150F pour l'achat de vêtements pour les élèves, 60F pour l'achat de livres et fournitures, 250F attribués à la distribution de prix et de récompenses.

En mai 1882, est aussi instituée une caisse des écoles à **Huppy** selon des modalités et avec des statuts en tous points comparables à ceux ci-dessus. Cependant « vu les charges qui pèseront sur la commune pendant plusieurs années le conseil ne croit pas devoir voter cette année, une

imposition extraordinaire destinée à alimenter la caisse des écoles et décide que chacun de ses membres usera de toute son influence auprès des personnes aisées du pays pour obtenir quelques dons ou quelques souscriptions en faveur de la caisse des écoles. »

En 1883, une caisse des écoles est instituée à **Vaux Marquenneville** dans des termes absolument analogues à ceux précédemment cités.

La fréquentation scolaire

En 1838, une lettre signée par le préfet paraît dans le bulletin de l'instruction primaire de l'arrondissement d'Abbeville : « ... *mais il est un autre abus dont je dois à recommander à vos soins et à votre surveillance la sévère répression : le comité supérieur est informé que, dans certaines communes, les instituteurs communaux, lorsqu'ils voient en avril, mai, juin et juillet, que leurs écoles ne sont plus suivies que par un nombre d'élèves assez restreint, ne demanderaient pas mieux que de les voir dès lors complètement abandonnées, afin de pouvoir se livrer à des travaux étrangers à l'instruction primaire, sans rien perdre pour cela, de leurs traitements fixes, et que ces instituteurs cherchent, par des moyens plus ou moins détournés, qu'ils emploient soit auprès des parents, soit auprès des enfants eux-mêmes, à parvenir ce but.*

Cette déclaration omet de poser la question de fond : pourquoi l'instituteur cherche-t-il une autre occupation ? Son modeste salaire doit en être la raison principale.

Cette deuxième étude a été faite par les membres du syndicat d'initiative de Fontaine dont **Vieulaines** est une dépendance :

On constate une grande irrégularité dans la fréquentation scolaire, situation dont se plaignent presque tous les instituteurs de Vieulaines.

En 1857, M. Ducastel écrit le 30 juin à l'inspecteur pour lui signaler que sa classe est déserte depuis le 13 juin : pas un élève ne la fréquente.

Dix ans plus tard à la même époque, son collègue M. Devillers, note que sur 40 élèves inscrits, 20 sont absents « *étant employés aux travaux champêtres qui abondent en ce moment* »

En 1883, le rapport d'inspection signale que l'école de Vieulaines « *fonctionne dans de très mauvaises conditions au point de vue du recrutement et de la fréquentation* » Sur 30 élèves de l'âge scolaire, 15 seulement fréquentent l'école malgré l'obligation ; les autres sont occupés à coudre des sacs : c'est l'industrie du pays.

En janvier 1890, l'inspecteur note encore : « *l'école, qui devrait compter une trentaine d'élèves, reçoit un petit garçon de sept ans et deux petites filles, l'une de huit et l'autre de six ans, et c'est tout l'effectif ; avec deux enfants l'un de trois ans, l'autre de quatre ans domiciliés chez le garde-champêtre qui les envoie de temps en temps.* »

En octobre 1894, mademoiselle Glachon, remarque que « *pour la fréquentation scolaire il y a beaucoup à faire. Les parents ne savent pas assez se passer des concours de leurs enfants pour les travaux des champs. J'en ai la preuve depuis mon arrivée. Des enfants qui m'étaient revenus à cause du mauvais temps, ont disparu aux premiers rayons du soleil, pour aller faire la récolte des pommes de terre* »

On voit que l'absentéisme est ancré dans les habitudes et résiste même à la législation. Le travail d'appoint des enfants est encore une nécessité pour une bonne part de la population, qui ne perçoit pas toujours la nécessité de l'instruction pour ses enfants, n'en ayant pas bénéficié pour elle-même.

On constate d'ailleurs que ce sont plutôt les jeunes enfants qui fréquentent l'école, les autres étant plus employables aux champs, au tissage ou à la confection.

En reprenant les chiffres de fréquentation, on note effectivement des pointes d'absentéisme l'été, ce qui faisait dire au ministre Guizot : « *l'automne et l'hiver sont les vraies saisons des écoles.* »

Tous ces commentaires sont confirmés quand on entend dire à **Hallencourt** en 1827 : « depuis octobre dernier, les filles sont privées d'institutrice dans un moment où leurs pères et mères ont le plus de facilité d'envoyer leurs enfants aux écoles »

D'autre part voici un état des enfants de 6 à 13 ans scolarisés à **Hallencourt** en 1903 :

nés en	1897	1896	1895	1894	1893	1892	1891	1890	????	Total
garçons	14	15	15	11	14	18	22			109
filles	8	17	17	9	18	14	10	1		94
filles dans privé	0	6	8	2	4	2	2	1	1	26

229 enfants sont sensés aller en classe. 79% des filles fréquentent l'école laïque.

Toujours à **Hallencourt** en avril 1842, on fait ce constat :

« Le nombre d'élèves qui fréquentent l'école est de 100 pendant le mois de janvier, à partir de l'ouverture jusqu'à cette époque le nombre va en croissant et ensuite en décroissant jusqu'à la fermeture ; 140 enfants dans la commune sont en âge de fréquenter l'école ; le produit présumé de la rétribution mensuelle est de 200 francs ; 62 familles sont en état de payer l'instruction donnée à leurs enfants ; 30 familles sont indigentes »

Voici un extrait du registre d'appel pour juillet 1903 à l'école de **Wanel** :

Total des présences possibles par demi-jour de classe : 840
Total des absences du mois 241
Total des présences effectives du mois : 599

L'instituteur signale que la scarlatine a sévi à Wanel pendant les mois de juin, juillet et août .

À **Bailleul**, en février 1880, on indique que la population écolière qui comprend 94 enfants se décompose ainsi : 46 enfants appartenant à la commune et 48 enfants assistés des départements de la Somme et de la Seine. Ces derniers peuvent être d'un moment à l'autre, rendus par leurs nourriciers, aux administrations dont ils dépendent.

Un état au 1^{er} juillet 1902 à **Bailleul** signale que sur les 91 élèves inscrits dans les deux écoles publiques, les absences d'élèves sont motivées par la maladie et les difficultés de communication produites par le mauvais temps.

L'enseignement congréganiste

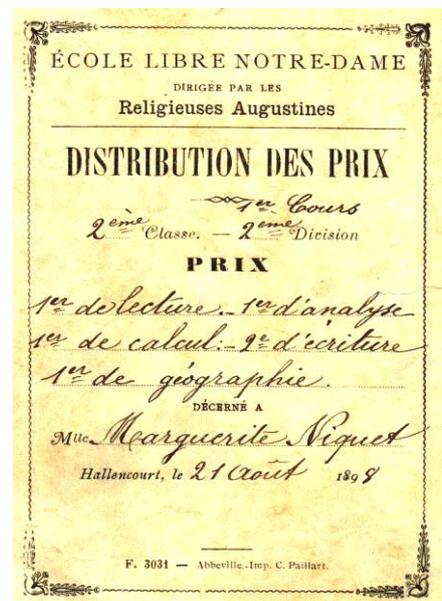
Écoles libres en 1850 :

La loi de 1850 (loi Falloux) autorisait les communes à ouvrir des écoles de filles et à les confier à des religieuses : à cette date, les sœurs de la Sainte Famille dirigeaient une école à **Condé Folie** la maison d'école étant un don de madame Du Liège propriétaire du château du village ; les sœurs de la Providence en dirigeaient une autre à **Fontaine sur Somme** et les sœurs Augustines celle de **Mérélessart**. En 1897 existait une école libre à Longpré : l'école Sainte Lucie.

L'école libre à Hallencourt :

Le 26 septembre 1861, la demoiselle Marie Eugénie Deneux, âgé de 24 ans désire ouvrir une école libre pour les filles dans un bâtiment dépendant de l'ancien château, au centre de la localité et tenant à la place de l'église.

Les déclarations en mairie sont obligatoires d'après la loi du 30 octobre 1886 ;



le 19 septembre 1888, Marie Deneux institutrice libre à Hallencourt déclare annexer un pensionnat primaire à l'école libre qu'elle dirige depuis le 15 décembre 1861 ; Rosa Lavigne déclare lui succéder le 14 octobre 1890.

Le 6 septembre 1894, sœur Gabrielle Penet, en religion Ste Philomène, membre de la congrégation des Augustines déclare avoir l'intention d'ouvrir une école libre avec pensionnat, Grande Rue.

Le 13 août 1895 sœur Berthe Grège, en religion Ste Angèle, membre de la même congrégation déclare avoir l'intention d'ouvrir une école libre Grande Rue ; puis le 17 mai 1897, d'en ouvrir une dans l'établissement nouvellement édifié rue Notre Dame (connu des hallencourtois sous le nom de patronage). Le même jour Marie Louis, de la même congrégation, déclare vouloir ouvrir une école maternelle dans le même établissement. Suivra en 1903 Marie Louise Bidault secondée par madame Yvonne Sacquépée.

Le départ des sœurs enseignantes d'Huppy :

Le 10 août 1888, au sujet de la laïcisation de l'école des filles, le conseil considérant que de nombreuses plaintes, pour la plupart fondées, ont déjà été formées contre les religieuses qui dirigent l'école des filles ; que l'enseignement donné aux petites filles ne répond pas au programme élaboré pour les écoles primaires le 28 mars 1882, émet unanimement le vœu que la direction de l'école des filles de Huppy soit confiée à la rentrée des classes à une institutrice laïque.

Les conflits :

L'école de Trinquies :

En avril 1881, 26 signataires du hameau de Trinquies remettent une pétition au maire d'Huppy, afin d'adresser à l'administration préfectorale la demande de la création d'une école mixte dans leur hameau. Une école dut exister auparavant car dans cette pétition sont nommés les quatre derniers instituteurs des époques ayant précédé la république. Pourquoi cette école n'existe plus ? la réponse n'est pas donnée.

Le contenu de cette pétition décrit l'organisation de la journée d'un élève du hameau, on peut comprendre à sa lecture que l'absentéisme devait être grand : *« nos enfants ne peuvent pas suivre leur instruction aux écoles de Huppy à cause de la distance à parcourir dans la mauvaise saison et aussi pendant les pluies qui surviennent dans la saison d'été ; nos enfants qui partent à sept heures trente le matin, arrivent en classe mouillés et ils restent dans cet état jusque midi, heure à laquelle ils sont mis hors de la classe, ils sont donc obligés de manger leur morceau de pain dans les rues, exposés à recevoir la neige, la pluie, toutes les intempéries qui surviennent, et tout cela sans abri jusqu'à la rentrée de la classe. Ceux de nos enfants arrivés à l'âge de dix ans, sont en outre tenus d'aller plusieurs fois par semaine à l'instruction religieuse à Ercourt, ce qui les oblige ces jours-là à faire un parcours de 16 à 18 kilomètres, chose à peu près impossible. »*

Cette pétition ne fut pas approuvée par le conseil de Huppy, le 19 avril 1881, considérant que cette création n'apporterait aucun soulagement à l'instituteur de Huppy vu que seuls deux élèves de Trinquies fréquentaient l'école de Huppy, que les autres étaient disséminés dans plusieurs écoles peu éloignées. Il faut dire que l'on était à l'étroit dans les classes du village.

Le 22 octobre 1882, la construction est encore convoquée au conseil, mais *« considérant que l'agrandissement de l'école des garçons du chef-lieu communal permettra de recevoir facilement les élèves de Trinquies dans le cas où ceux-ci ne seraient plus reçus dans les écoles qu'ils fréquentent actuellement (Ercourt et Grébault), à la majorité de neuf voix sur onze, »* le conseil *« n'admet pas la nécessité de la création de l'école »*

Cinq ans plus tard, en mars 1887, à nouveau une pétition est remise au conseil, toujours dans le même but ; en juin de la même année le conseil se divise sur la décision à prendre ; enfin survient l'arbitrage du sous-préfet, après l'avis de M. Fontaine, inspecteur primaire : *« une école de hameau serait utile à Trinquies, mais elle n'y est pas encore indispensable . Au contraire la construction à Huppy d'un local pour l'école de filles, existante et obligatoire, est absolument urgente et doit*

précéder tout autre dépense communale, ... la municipalité sera invitée à résoudre, aussitôt après la construction de l'école des filles la question d'école mixte à Trinquies ». Une façon de ménager la chèvre et le chou., mais aussi de rappeler à la municipalité de Huppy ses devoirs les plus urgents.

Les nominations d'instituteurs à Huppy :

Texte paru dans un journal et signé C.H. le 17 octobre 1869 :

« Entre autres réformes urgentes on ne saurait trop revendiquer la nomination d'instituteurs par les communes, ou tout au moins par l'administration, sur la présentation des conseils municipaux, ainsi que cela s'est pratiqué sous la loi de 1850.

Nous venons d'avoir une nouvelle preuve de la nécessité de cette réforme dans les faits qui viennent de se passer à Huppy.

L'obstination de l'administration et surtout de l'inspection académique de la Somme est venue jeter le trouble dans cette commune d'ordinaire si paisible.

Il y a quelques mois, après la mort de l'ancien instituteur communal de Huppy, on laissa comme intérimaire un instituteur adjoint instruit et dévoué qui fut aimé des habitants à tel point qu'ils demandèrent à l'unanimité sa nomination définitive.

Refus de l'inspection académique d'appuyer cette demande sous prétexte que le candidat était trop jeune. Premier grief des habitants de Huppy. Leur mécontentement fut bientôt au comble quand on leur envoya un instituteur sorti d'une commune des environs où son maintien était devenu impossible, et où il a laissé d'assez fâcheux souvenirs.

La réputation l'avait précédé à Huppy, où l'on protesta énergiquement mais inutilement. Il est vrai que l'instituteur en question est soutenu par de puissantes protections et même nous assure-t-on par de très hautes influences cléricales.

Lorsqu'il vint s'installer, il fut très mal reçu à Huppy (on a même été jusqu'à certaines farces grossières que nous ne saurions approuver). Le conseil municipal en lui refusant la greffe et toute autre allocation que ce qui lui est strictement accordé par la loi, a fait acte d'indépendance et rempli son devoir.

Le curé lui-même, menacé de voir son église désertée par ses plus riches clients si le nouveau venu figurait au lutrin, n'a pas osé lui confier les fonctions de chantre.

Enfin on nous annonce que beaucoup de parents n'enverront plus leurs enfants à l'école communale.

Voilà ce qu'a produit l'administration en se refusant à tenir compte des vœux d'un important village ; et dire qu'elle pourrait bien aisément éviter cela, si elle ne voulait pas toujours et quand même paraître avoir raison. »

On comprend fort bien l'embarras de la municipalité ; mais ce rapport, manifestement partisan, indique bien que l'on n'a pas beaucoup laissé sa chance au nouvel instituteur ; tout ceci montre le danger de nominations telles que le voudrait le narrateur.

Conflit entre les autorités à Allery :

L'instituteur se retrouve plus d'une fois dans une position inconfortable entre le maire et le curé, ainsi à Allery, en juin 1819, selon un rapport de l'inspecteur Durand : *« Poilly, 50 ans, marié, des enfant ;, est entré dans sa place par l'autorité du maire un monsieur Morgan, malgré le vœu du curé du canton et celui de la commune. Fait bien son école. Se conduit bien d'ailleurs. La commune lui doit 12 sols par ménage. Mais comme il est mal vu, sur 230 feux, 96 seulement le payent... Monsieur le curé m'a dit qu'il faisait tout pour cesser le schisme »*

Toujours des rapports difficiles avec les autorités municipales à Allery :

D'après des faits relatés dans le Journal de la Somme en l'année 1840. Ce récit est à mettre en parallèle avec le texte sur les cabris et baudets paru dans notre numéro 10 à la page 6.

Cette année-là la commune est partagée en deux partis, l'un qui soutient le magister et l'autre qui cherche à l'éloigner. Ce dernier, qui compte le maire dans ses rangs, se fonde pour

vouloir l'expulsion de l'instituteur, sur les fautes qu'on lui reproche ; mais l'instituteur a pris femme dans le pays et s'est allié à une famille nombreuse qui le défend avec énergie. Viennent les élections, peu profitables au parti du maire, on accuse l'instituteur par ses intrigues d'être parvenu à empêcher l'élection de l'adjoint

Il faut tout faire pour s'en séparer, on fait intervenir le comité supérieur de l'arrondissement d'Abbeville qui exige que cet instituteur obtienne le brevet de 2^{ème} degré dont sont pourvus tous ses confrères ; on lui accorde le 1^{er} mai, un délai de cinq mois pour perfectionner son éducation sans oublier de proférer quelques menaces : *« que cet instituteur y prenne garde, ses amis le desservent au lieu de lui être utile, qu'il se souvienne des malheurs arrivés dans cette commune il y a longtemps, par des dissensions semblables occasionnées par un de ses prédécesseurs. On l'engage à reporter ses souvenirs en arrière et à réfléchir »*

Vient le mois de décembre et le titre indispensable ne lui pas encore été délivré. On pourrait penser à la révocation de l'intéressé, mais non : *« le comité supérieur voudrait sévir et mettre ses menaces à exécution, mais il est arrêté par les considérations que voici : la voix du jeune homme (voix séduisante pour les villageois seulement) enchante les habitants de la commune ; il s'est créé parmi eux de nombreux et chauds partisans (...) Enfin les choses en sont venues à ce point que le maire a supplié le conseil d'arrondissement de tolérer cet instituteur intrus pendant quelques temps encore et de lui accorder un nouveau délai pour l'obtention du brevet, déclarant que l'expulser, ce serait jeter le trouble et semer la discorde dans la commune ; ce serait attirer sur lui, maire, à qui on attribuerait l'éloignement du magister, des représailles terribles et qu'à la suite d'une pareille mesure, ses propriétés et même sa personne ne seraient plus en sûreté. »*

Lettre de M. le Sous-Préfet en date du 7 décembre 1842 :

« Monsieur le Maire, l'Inspecteur des écoles primaires vient de faire connaître à M. le Préfet que la maison d'école de votre commune est en très mauvais état. La partie de la maison affectée au logement de l'instituteur est beaucoup trop petite, et la classe qui est malpropre n'a pas les dimensions nécessaires pour le nombre d'élèves qu'on y reçoit. Cet inspecteur trouve que l'on ne saurait trouver un local plus mal approprié à sa destination. Il importe donc essentiellement, M. le maire, de faire cesser semblable état de chose qui compromet la santé des élèves. La construction d'une autre classe et l'agrandissement du logement de l'instituteur sont des mesures de la plus grande urgence ... »

Délibération du conseil qui s'en suit :

« Considérant :

que la maison d'école est par sa position placée au centre de la commune, sur un terrain élevé, bien aéré et très éclairé,

que si elle n'a pas toute la propreté désirable, cela ne peut être attribué qu'à l'indifférence et au mauvais vouloir de l'instituteur, qui depuis malheureusement des années a abandonné toute espèce d'amour-propre à entretenir dans un état convenable de saine tenue le local destiné à faire la classe et son habitation,

que malgré que les réparations soient de droit à la charge de la commune, on n'en doit pas excepter et laisser à la charge de l'instituteur celles qui doivent contribuer à rendre salubre l'intérieur et même l'extérieur de sa maison et de ses dépendances,

que le conseil municipal lui-même a pu juger différentes fois du mauvais état signalé lorsqu'il tient ses séances dans le local destiné à faire la classe, soit par défaut de balayage, soit par l'apparition d'animaux domestiques et volailles avant et pendant même les assemblées,

considérant que la maison se compose d'un appartement servant à faire la classe, de deux autres appartements en suite de ce local, d'un beau grenier au-dessus de ces places, et de divers bâtiments placés dans la cour, le tout destiné à servir de logement à l'instituteur,

considérant que ces appartements dépendances sont suffisants pour le moment actuel, attendu que si l'on considère d'une part, que par suite soit de défaut d'éducation et de découragement de la part des parents qui envoient leurs enfants à l'école pour ne rien apprendre

(cet état de chose durant depuis des années), soit par défaut d'enseignement et d'émulation convenable aux élèves par l'instituteur, ainsi que le conseil est porté à le croire, l'école se trouve presque déserte dans les mois d'octobre, novembre, mars, avril et juin et que d'autre part l'instituteur se livre à des opérations étrangères à sa profession telle celles de marchand de fer, épicier, mercier, banquier et autre, ce serait en lui accordant un plus grand local lui favoriser d'agrandir le cercle de ses opérations commerciales et autres qu'il paraît soigner avec plus de persévérance et d'activité que son école, au détriment et préjudice bien entendu de ses élèves,

considérant que la commune d'Allery ne possède aucun revenu, que depuis quelques années elle a eu à supporter de lourdes charges, ..., on sera convaincu que les constructions demandées par M. l'Inspecteur ne pourraient avoir lieu qu'à l'aide d'un secours,

En conséquence, le conseil est d'avis :

1) que si la maison d'école de cette commune a été trouvé dans un état de malpropreté, on ne peut attribuer cet état qu'à l'incurie, la négligence, l'abandon et l'indifférence de l'instituteur,

2) qu'il n'y a lieu de s'occuper en ce moment de la question de savoir s'il est nécessaire de construire un autre local pour la classe et l'agrandissement du logement de l'instituteur tant que l'administration supérieure n'aura pas mis cet instituteur en demeure de s'expliquer d'une manière positive sur l'option qu'il aura à faire, soit de continuer les fonctions d'instituteur aux conditions voulues par les lois et règlements et notamment sans pouvoir cumuler d'autres fonctions, lesquelles sont nuisibles aux bienfaits de l'éducation et de l'instruction des enfants, soit de continuer ses opérations commerciales et de banque et alors il cessera immédiatement ses fonctions d'instituteur. »

Le 1^{er} octobre 1843, le sieur Houbillard est révoqué, le nouvel instituteur M. Quevauvillier est présenté. Le 9 octobre 1843, on oublie tout ce que l'on a dit, et on délibère pour réparation à faire à la maison d'école sur un devis de 1259F :

« Considérant que toutes les réparations dont il est fait mention sont d'une nécessité absolue, que si l'on ne fait point ces réparations immédiatement, il sera complètement impossible à l'instituteur de pouvoir habiter la maison d'école, considérant que l'état dans lequel ce local se trouve le rend insalubre et peut nuire considérablement à la santé des enfants qui fréquentent l'école, que cela est si vrai que les inspecteurs des écoles primaires en ont fait mention dans leur rapport et qu'il est important de remédier à cet inconvénient, qui peut par ailleurs avoir des suites très graves, en faisant immédiatement rétablir les lieux dans un état de salubrité et de propreté tel qu'aucun accident ne soit possible ... que le département veuille bien venir en aide ... »

Les instituteurs à Citernes :

L'inspecteur Durand note en 1819 : *« l'instituteur est vieux et plus paresseux encore. »*

On décèle une certaine résistance des instituteurs face aux tutelles qu'ils subissent quotidiennement ; ainsi à Citernes le 27 septembre 1839, l'instituteur Cauchez est révoqué pour injures contre le desservant

Quand le maire défend l'institutrice religieuse contre l'avis du doyen :

Le 2 août 1851 : *« ... depuis bientôt dix ans que Madame Lemaire est à Hallencourt, elle a été l'objet de calomnies les plus malveillantes de la part du doyen de cette paroisse qui ne cesse de la dénigrer pour la faire déconsidérer et la perdre dans l'esprit de ses supérieures, ayant toujours été en hostilité flagrante avec cette honorable institutrice il avait provoqué indirectement son rappel à la communauté ainsi qu'il l'avait fait précédemment à l'égard de la sœur Mansel qui a été pour ainsi dire chassée impitoyablement. La sœur Lemaire, loin d'avoir démérité, a constamment donné l'exemple de la piété, de la vertu, rempli scrupuleusement et religieusement ses devoirs de classe avec une aptitude et un dévouement à toute épreuve en faisant les plus grands sacrifices pour la perfection des élèves et pour procurer des sujets à la communauté ; comme il est pénible à cet établissement de voir un membre de sa corporation formuler des accusations mensongères et*

calomnieuses. Il paraîtrait d'après les probabilités et suivant les bruits qui circulent dans le pays depuis quelques temps, que pour délivrer la sœur Lemaire des excentricités du doyen, des horreurs de la persécution qui ne cessent de l'assiéger journellement et mettre un verrou à un scandale aussi affligeant que déplorable, cette sœur serait rappelée à l'ouverture des vacances et nous serait ravie pour toujours. Madame Lemaire ayant été ainsi outragée, il était du devoir de l'autorité municipale, qui du reste lui doit bienveillance, protection, convaincue d'ailleurs de son innocence, de la défendre et de combattre ses accusateurs. Ce qu'elle a fait avec le courage et l'énergie dont elle est capable. En retirant cette précieuse institutrice, c'est justifier l'accusation, donner un démenti à l'autorité qui l'a soutenue, et paralyser les moyens de la cause, à l'égard de la sœur Lemaire. Enfin, ce rappel sera considéré par les adversaires de la dame Lemaire, comme une déclaration de fin de non recevoir et donnera satisfaction à un dénonciateur qui a occasionné tant de peine et de chagrin à une personne honorable. ... Le conseil municipal reconnaissant l'exactitude de l'exposé qui précède, et considérant que depuis que M. le doyen est à Hallencourt il a toujours dédaigné les institutrices religieuses, qu'il ne sera pas plus docile ni plus bienveillant pour la religieuse qui remplacera madame Lemaire qu'il n'a été pour celles qui l'ont précédée. Il est évident d'ailleurs sans vouloir entrer dans des détails de plus ou de moins de convenance que si M. le doyen avait l'amour de la charité, il préférerait une institutrice religieuse, à une institutrice séculière et n'aurait point jeté la perturbation dans le pays par suite des accusations scandaleuses qu'il a portées contre madame Lemaire ; aussi depuis qu'il est à Hallencourt la religion est dans un état déplorable. En supposant contre les vraisemblances de probabilité que madame Lemaire, dans un moment d'irritation involontaire, aurait tenu un propos blâmable contre le sacerdoce, M. le doyen, comme prêtre et comme pasteur charitable aurait du lui pardonner en lui faisant une observation et ne pas la traduire comme il l'a fait devant l'autorité administrative, dont l'enquête a été, moins une justification, qu'une atteinte à l'honneur et à la dignité du sacerdoce. Attendu que vers le mois de novembre dernier lorsqu'il était convenu que madame Lemaire occuperait encore seule pendant l'année scolaire de 1851 le poste d'Hallencourt, la communauté sans en aviser madame Lemaire, et sans en prévenir l'autorité locale, envoya une seconde institutrice qui pour des causes étrangères à l'administration municipale, et aux habitants d'Hallencourt a été forcée de déguerpir vers le mois d'août dernier. Attendu enfin que pour les motifs exposés ci-dessus, il n'y a plus moyen de recevoir de religieuses pour institutrice communale, vu la loi du 15 mars 1850 sur l'instruction primaire qui porte que les instituteurs communaux seront nommés par le conseil municipal, le conseil a délibéré et arrêté autoriser M. le maire à faire connaître à madame la supérieure de la maison de Rouen que dès l'instant qu'elle rappellera madame Lemaire, le poste d'Hallencourt ne ressortira plus de son établissement et ne sera plus desservi par les sœurs de la communauté ; la remercie bien sincèrement d'avoir procuré à la commune d'Hallencourt d'aussi excellentes institutrices ; lui donne l'assurance que c'est avec regret qu'il verra s'en aller celle qui a été constamment l'objet de son affection et qui a rendu du service éminent, déclarant donner sur le compte de cette institutrice les témoignages les plus honorables et les plus satisfaisants, tant pour ses devoirs religieux que pour ses devoirs de classe, protestant de nouveau contre toutes les calomnies qui ont été dirigées contre elle avec autant de violence et d'opiniâtreté »

Les comités de surveillance :

En 1837, le bulletin n°5 du comité supérieur de l'arrondissement d'Abbeville indique la composition et les fonctions de ces comités locaux :

Chaque comité local doit être composé du maire ou de l'adjoint de la commune, du curé desservant la paroisse et d'un ou plusieurs notables désignés par le comité d'arrondissement pour une durée de trois ans.

Les membres du comité doivent inspecter fréquemment et à l'improviste les écoles tant communales que privées, ils doivent veiller à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline. Le comité local doit exercer une surveillance sévère et continuelle sur les instituteurs et porter

plainte par écrit en cas de négligence, il doit aussi donner son avis sur le choix des candidats pour les places d'instituteurs communaux.

Le curé domine toujours les comités cantonaux ; l'inspecteur Lefournier «écrit : « *canton d'Hallencourt, monsieur le curé sert toute l'importance du comité* »

Une affaire disciplinaire à Longpré en 1844 :

Voyons d'abord comment sont jugées et instruites les affaires disciplinaires :

Par sa circulaire du 4 juin 1834, le préfet Dunoyer, retranchant des instructions de Guizot la plupart des éléments d'ordre moral qui en atténuaient la sévérité, donnait aux maires connaissance de l'ordre à suivre dans l'instruction et le jugement des affaires disciplinaires soumises à la compétence des autorités scolaires.

Une plainte s'élève contre un instituteur.

Le comité local commence par lui donner les avertissements convenables. Il est à souhaiter que « les exhortations paternelles du premier magistrat de la commune, du ministre de la religion ou des honorables citoyens désignés par le comité d'arrondissement » le rappellent au sentiment de ses devoirs ou à la notion de son intérêt personnel.

Si ces premiers « moyens d'amendement » sont inutiles, le comité local rédige une délibération où les griefs sont explicitement énoncés. Comme cette délibération a pour objet, non de juger les réclamations et les plaintes, mais de les consigner, le comité n'est pas tenu d'entendre l'instituteur.

La délibération est envoyée au comité d'arrondissement. Il y a plainte formelle.

Saisi de cette plainte, ou agissant d'office quand aucune plainte n'émane du comité local, le comité supérieur « prend possession de l'affaire ».

L'instruction en est confiée à un de ses membres ou à un délégué. Les autorités locales, les pères de famille « les plus dignes de créance » sont entendus. Sur le rapport du commissaire, le comité supérieur dresse un résumé des faits, qui constitue l'acte d'accusation.

Notification en est faite à l'instituteur, avec indication du jour et de l'heure où il devra comparaître en personne devant le comité.

Faculté est donnée à l'inculpé de faire valoir lui-même ses moyens de défense ou de déposer un mémoire justificatif. Il peut même cumuler ces deux moyens.

L'inculpé comparait. Le président du comité lui fait subir un interrogatoire . Ses réponses sont consignées au fur et à mesure. Procès-verbal en est dressé. Lecture en est donnée à l'inculpé, qui est invité à signer. S'il s'y refuse, cette circonstance est mentionnée. Dans tous les cas, le président et le secrétaire signent. L'inculpé se retire. Le comité statue sur l'affaire à la majorité des voix.

En cas d'acquiescement, l'instituteur reçoit aussitôt avis de la délibération.

En cas de condamnation, extrait de la décision du comité lui est notifié dans les vingt-quatre heures.

S'il y a révocation, avertissement est donné au condamné qu'il a faculté de se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique dans un délai d'un mois à dater de la notification du jugement.

En cas d'appel, la décision du comité est exécutoire par provision.

Extrait authentique de la décision du comité est envoyé au recteur et au ministre.

Retenons la série des exploits accomplis à Longpré par le sieur C..., instituteur (396/107. Séance du 7 février 1844) :

- A reçu à Noël et à Pâques de l'année dernière dix-neuf gâteaux de femmes ou filles avec lesquelles il entretenait des relations criminelles.

- A écrit des lettres d'amour, de rendez-vous et de demande en mariage à des jeunes filles de la commune.

- Est accusé d'avoir séduit ou tenté de séduire différentes femmes ou filles de Longpré, chez lui et jusque dans l'église.
- A abusé de sa condition pour corrompre la jeunesse.
- Aurait battu violemment plusieurs de ses élèves.
- Est accusé d'avoir, depuis son mariage, par ses menées et ses intrigues, « allumé le feu de la discorde dans la commune ».
- Serait le principal auteur d'un charivari qui aurait été donné aux personnes qui avaient cru devoir signaler son inconduite et tous les faits d'immoralité qui lui sont reprochés.

Contre la réalisation d'un pensionnat à Hallencourt :

En août 1857, le conseil municipal délibère sur une demande de M^{elle} Lefèvre, institutrice communale qui souhaite ouvrir un pensionnat primaire. Elle ajoute que l'instruction des enfants de l'école ne souffrira nullement des soins qu'elle sera obligée de donner aux pensionnaires parce qu'elle aura une seconde sous-maîtresse qui sera à sa charge personnelle. Argumentant sur la santé très chancelante de l'institutrice, le conseil refusa sa demande ; bien qu'un pensionnat donnerait du relief à la commune d'Hallencourt.

Avis sur les élèves et les maîtres :

Les sieurs Carle et Cocquerel

Dans le bulletin n°2 du comité supérieur de l'arrondissement d'Abbeville, on note que par décision du 8 mai 1835, *le sieur Carle, instituteur primaire communal à Long-près-les-Corps-Saints a été réprimandé pour faits de violence envers ses élèves*. Un peu plus loin, dans le même bulletin, on lit que dans sa séance du 6 novembre 1835 *le comité supérieur voulant récompenser et encourager les instituteurs qui ont suivi, avec le plus d'assiduité, de zèle et de succès, pendant les dernières vacances, le cours professé à l'école modèle d'enseignement mutuel d'Abbeville, a constaté que sur 70 instituteurs, 23 avaient mérité de recevoir des primes pécuniaires d'encouragement* ; le sieur Carle fait partie avec les instituteurs Cocquerel à Frucourt et Darry à Vaux Marquenneville de ceux qui se partageront les 331F en 23 primes.

Le sieur Cocquerel est encore à l'honneur en 1837 dans le même bulletin : le 16 juin 1837, il est nommé instituteur primaire communal à Frucourt par régularisation de l'ancien titre en vertu duquel il exerçait dans cette commune ; le 21 juillet de la même année, il fait aussi partie de ces 24 instituteurs qui se partageront à 24 la prime d'encouragement de 602,94F

On trouve l'instituteur trop âgé :

Le 6 novembre 1860, le conseil municipal de la commune d'Hallencourt considère que l'instituteur (M. Poitoux) en raison de son âge avancé, ne répond pas aux besoins de l'instruction du pays et émet le vœu qu'il soit procédé à son remplacement dans le plus bref délai possible. En février 1861, l'Inspecteur d'Académie annonce que M. Poitoux cessera ses fonctions à la fin de l'année et réclame de continuer à porter à l'instituteur la bienveillance et la considération dont il a été constamment l'objet dans le pays, ce que promet le conseil municipal.

Résumé de recherches sur l'école de Vieulaines :

sur les élèves : l'inspecteur après une visite résume : « *classe très faible : deux élèves seulement lisent couramment, manque d'assiduité des élèves ou manque de zèle de l'instituteur ?*. *Le hameau est pauvre et l'école s'en ressent* » (1866). Cependant il est également noté « *que les enfants sont dociles et soumis* » une observation qui fait écho à celle formulée, en 1854, par M. Beldame, instituteur « *les enfants sont assez moraux, ainsi que leurs parents : il n'y a pas de confusion dans le pays, aussi suis-je très bien respecté des autorités scolaires et des habitants* »

sur les maîtres : de ces maîtres du siècle dernier, les archives nous laissent parfois entrevoir la silhouette :

Voici M. Ducastel, jeune instituteur, à la plume lyrique et émouvante, amateur de pêche et de chasse, sollicite en avril 1867 l'inspection départementale : « 380F à peine de traitement, exilé pour ainsi dire entre ciel et eau, à vingt lieues de nos parents, est-ce là, monsieur l'inspecteur, j'en appelle à votre jugement, à votre cœur de père, une position à l'abri de la gêne, de la misère » Les instituteurs qui exercèrent à Vieulaines durant cette période étaient en majorité jeunes et si certains ne restèrent pas longtemps dans le poste, c'est en raison de la modicité des revenus.

Voilà M. Beldame, qui a de l'ancienneté et qui a exercé à deux reprises à Vieulaines : « un maître capable, dirigeant avec méthode sa classe de jour, et faisant avec succès une classe le soir à près de vingt adultes. »

Et puis, M. Devillers qui exerça une dizaine d'années dans le hameau. Un homme jeune que l'inspecteur au début apprécie peu : « il n'a pas de sang dans les veines ... sa femme (qui est couturière) est son antithèse vivante. Je voudrais qu'elle fit la classe, et lui le pot au feu ». Quelques années plus tard, en 1873, il lui reconnaît cependant assez de zèle. Le délégué cantonal qui est le curé de Longpré, apprécie par contre sa tenue excellente, sa moralité irréprochable.

Et enfin, en février 1889, M. Lefèvre, qui avait, entre autres, des ennuis de santé, que l'inspecteur trouve à son arrivée « assis à une petite table près du poêle, se plaignant de douleurs dans les jambes qui ne lui permettent pas de rester debout ». Imperturbable, l'inspecteur observe « la salle de classe n'est guère époussetée ... un petit cochon d'Inde est dans la salle et il lui arrive de mettre un peu de diversité dans les exercices par ses cris ».

Ainsi allaient, au fil des saisons, les Maristers de jadis, entre le ciel et l'eau, et la petite école de Vieulaines que notre mémoire ne veut pas oublier.

Les chants de l'enfance :

Le recueil : *les chants de l'enfance*, écrit par Claude Augé, édité en 1892 par la librairie Larousse, débute par une étude élémentaire du solfège.

L'auteur, profitant de la leçon qu'il donne, s'attache aussi à l'éducation de l'élève en choisissant des chants appropriés en conformité avec les méthodes et les sensibilités de l'époque.

Voici quelques extraits destinés aux très jeunes écoliers

L'école

Comme une Mère,
L'école, austère
Aussi sourit et parle au cœur
La joie y brille
C'est la Famille
Où chacun s'aime avec bonheur

L'écolier français

'Travaille, Espère' tel est l'adage
Que pour devise nous choisissons
Par la constance, par le courage
De tout obstacle nous triomphons.

Travail et Sagesse

Petit enfant, quant à l'école,
Le pinson sur les branches vole
Nous égayant de sa chanson ;
Ce qu'il nous dit en son langage,

Enfant, retiens-le de ton mieux,
Bien travailler, c'est être sage
Et le travail nous rend joyeux.

Croque Mitaine

Connaissez-vous Croque Mitaine ?
Croque Mitaine mes Amis
Croque Mitaine est la terreur de tous pays
Il croque, la chose est certaine,
Il croque les vilains enfants,

Les plus petits et les plus grands.
Mais l'enfant sage et bien appris
Par lui ne sera jamais pris.

Martin-Bâton

Qui engage les maraudeurs

*Section patrimoine des Amis du CIS
vendredi 6 octobre 2000 – salle communale de Liercourt*

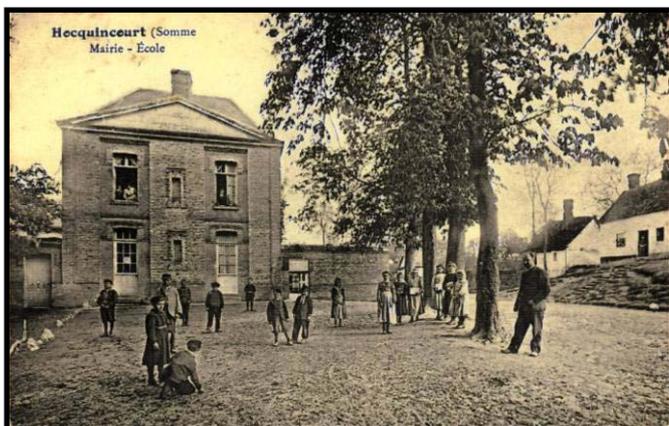
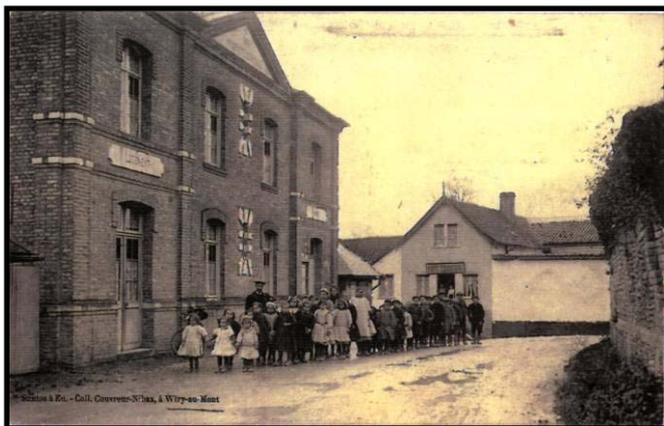
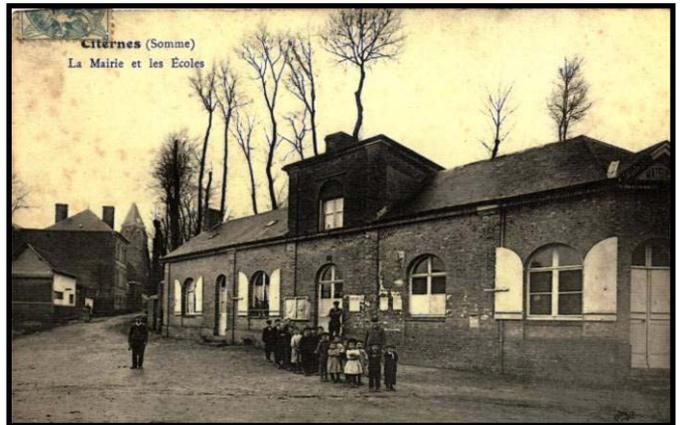
Les rapporteurs et les menteurs ?
Sans écouter leurs doléances.
Qui punit toutes ces vengeances ?

C'est Martin-Bâton,
Grand ennemi du polisson

Bibliographie :

- Les compte-rendus de délibérations municipales des communes citées.
- Terre Picarde n° 14 (1986) et 17 (1987)
- École primaire en Seine Inférieure 1814-1914 Jean Claude Marquis
- Instruction publique à Rivery 1830-1880 Paule Roy
- Eklitra. Instituteur au 19^e (1989) Ph. Pauchet
- Eklitra Fréquentation scolaire au 19^e (1984) Ph Pauchet
- Eklitra Long, révolution et 19^e (1981) Jean Billard
- Actes synodaux de l'église d'Amiens
- Notice sur les évêques d'Amiens (1878) Ed. Soyez
- La loi Guizot (1933) René Lemoine
- BSEA L'enseignement public (1963)
- La vie quotidienne des instituteurs 1833-1882 F. Reboul Scherrer
- Bulletin d'enseignement primaire de la Somme
- Bulletin du comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement d'Abbeville n° 1 à 8
- TDS Archives de la Somme 1^{ère} académie 1808-1848
- Registre de réception des chanoines de Longpré
- Allery autrefois et aujourd'hui (1922) A. Maillard
- Allery hier et aujourd'hui (1999) A. Lecointe
- Ferrière au fil des ans (1987) Ch Tourtier Bonazzi
- Histoire de Fontaine – Tome 3
- L'école publique française – Éditions Rombaldi
- Le clergé et le Concordat (1930) Abbé Lesueur
- Un village pendant la Révolution (1892) Vicomte de Bonnault
- Notice Historique sur Éronnelle Abbé Le Sueur
- Archives départementales de la Somme, série O, pour les villages de Citernes, Wanel, Mérélessart, Hallencourt, Hocquincourt, Wiry, Bailleul et séries T 91, T396 et T433

Section patrimoine des Amis du CIS
vendredi 6 octobre 2000 – salle communale de Liercourt



Section patrimoine des Amis du CIS
vendredi 6 octobre 2000 – salle communale de Liercourt

